

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2024-086

PUBLIÉ LE 20 MAI 2024

Sommaire

R76-2024-04-05-00023 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2649 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 001 134 6 (2 pages) R76-2024-04-26-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-2601-PUI portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages) R76-2024-02-09-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315 fixant la	Page 7 Page 10 Page 17
MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 001 134 6 (2 pages) R76-2024-04-26-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-2601-PUI portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 10
FINESS EJ: 81 009 990 3 - FINESS ET: 81 001 134 6 (2 pages) R76-2024-04-26-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-2601-PUI portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 10
R76-2024-04-26-00003 - Décision ARS Occitanie n°2024-2601-PUI portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 10
modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	G
usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac (6 pages) RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	G
RS OCCITANIE / DOSA-PSH R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	G
R76-2024-02-09-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 17
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 17
CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 17
	Page 17
R76-2024-02-09-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH Carcassonne (2 pages)	Page 20
R76-2024-02-09-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH Castelnaudary (2 pages)	Page 23
R76-2024-02-09-00074 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH Narbonne (2 pages)	Page 26
R76-2024-02-09-00075 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
Ctre Hospitalier Millau (2 pages)	Page 29
R76-2024-02-09-00076 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH Emile Borel (2 pages)	Page 32
R76-2024-02-09-00077 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
Ctre Hospitalier Rodez (2 pages)	Page 35
R76-2024-02-09-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 38
R76-2024-02-09-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH Decazeville (2 pages)	Page 41
R76-2024-02-09-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323 fixant la	
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
CH d'Espalion (2 pages)	Page 44
	CH Emile Borel (2 pages) R76-2024-02-09-00077 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Ctre Hospitalier Rodez (2 pages) R76-2024-02-09-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (2 pages) R76-2024-02-09-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Decazeville (2 pages) R76-2024-02-09-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du

	R76-2024-02-09-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324 fixant la	
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 47
	R76-2024-02-09-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325 fixant la	_
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	CH Alès-Cévennes (2 pages)	Page 50
	R76-2024-02-09-00083 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326 fixant la	
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 53
	R76-2024-02-09-00084 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328 fixant la	
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	Ctre Hospitalier le Vigan (2 pages)	Page 56
	R76-2024-02-09-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329 fixant la	
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	CH Saint-Gaudens (2 pages)	Page 59
	R76-2024-02-09-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330 fixant la	
	subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de	
	l Hôpital Joseph Ducuing (2 pages)	Page 62
Α	RS OCCITANIE / DPR	
	R76-2024-04-16-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0571 du	
	16/04/2024??portant sur la désignation des membres de la Commission	
	d évaluation des besoins de formation de la subdivision de Montpellier (3	
	pages)	Page 65
	R76-2024-04-16-00011 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0572 du	
	16/04/2024??portant sur la désignation des membres de la Commission de	
	subdivision de Montpellier (5 pages)	Page 69
	R76-2024-04-09-00018 - Arrêté ARS-OC n° 2024-2632 du 09/04/2024	
	D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE	
	DES MINIMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 002 156 3 -	
	FINESS ET : 31 003 171 1 (2 pages)	Page 75
	R76-2024-04-25-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2628 du 25/04/2024	
	D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE	
	MUTUALISTE DECAZEVILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :	
	12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 448 3 (2 pages)	Page 78
	R76-2024-04-09-00015 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2629 du 09/04/2024	
	D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE	
	MUTUALITE FRANÇAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES	
	ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 - FINESS ET : 300011434 (2	
	pages)	Page 81
	R76-2024-04-09-00016 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2630 du 09/04/2024	
	D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE	
	DENTAIRE ALES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 840019210	
	- FINESS ET : 300780913 (2 pages)	Page 84

R76-2024-04-09-00017 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2631 du 09/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS POLYVALENT	
MUTUALISTE CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS ORTHOPTIQUES -	
FINESS EJ: 310031067 - FINESS ET: 310031075 (2 pages)	Page 87
R76-2024-04-09-00019 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2633 du 09/04/2024	
d AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « KLARITY MONTPELLIER	
» POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS	
EJ: 34 002 996 6 - FINESS ET: 34 002 997 4 (2 pages)	Page 90
R76-2024-04-23-00021 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2634 du 23/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS	
DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 403 3 (2 pages)	Page 93
R76-2024-04-09-00020 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2635 du 09/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE	
MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES	
ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 140 1	
(2 pages)	Page 96
R76-2024-04-10-00385 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2636 du 10/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS	
OPHTALMOLOGIE MAUGUIO » POUR SES ACTIVITES	
OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 145 9 -	
FINESS ET : 34 003 146 7 (2 pages)	Page 99
R76-2024-04-05-00017 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2637 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS	
OPHTALMOLOGIQUE JEU DE PAUME » POUR SES ACTIVITÉS	
OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 030 3 -	
FINESS ET: 34 003 0311 (2 pages)	Page 102
R76-2024-04-10-00386 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2638 du 10/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCES	
VISION MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET	
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 118 6 - FINESS ET : 34 003 119 4 (2	
pages)	Page 105
R76-2024-04-08-00014 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2639 du 08/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
GEORGES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34	
002 703 6 - FINESS ET : 34 002 931 3 (2 pages)	Page 108
R76-2024-04-03-00025 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2640 du 03/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE	
MUTUALISTE CAHORS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 46	_
000 794 1 - FINESS ET : 46 000 795 8 (2 pages)	Page 111

R76-2024-04-08-00015 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2641 du 08/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE	
CLAIRA » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 -	
FINESS ET : 66 001 284 0 (2 pages)	Page 114
R76-2024-04-09-00021 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2642 du 09/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 750075277 -	
FINESS ET : 660013145 (2 pages)	Page 117
R76-2024-04-05-00018 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2643 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE	
DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :	
81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6 (2 pages)	Page 120
R76-2024-04-05-00019 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2644 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE	
DENTAIRE LAVAUR » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009	
990 3 - FINESS ET : 81 000 492 9 (2 pages)	Page 123
R76-2024-04-08-00016 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2645 du 08/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
CASTRES ESPIC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990	
3 - FINESS ET : 81 000 956 3 (2 pages)	Page 126
R76-2024-04-05-00020 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2646 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALISTE ALBI BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -	
FINESS EJ: 81 009 990 3 - FINESS ET: 81 000 955 5 (2 pages)	Page 129
R76-2024-04-05-00021 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2647 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALISTE ALBI BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :	
81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 194 9 (2 pages)	Page 132
R76-2024-04-05-00022 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2648 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALISTE CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES	
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 199 8 (2 pages)	Page 135
R76-2024-04-08-00017 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2650 du 08/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALISTE GAILLAC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81	
009 990 3 - FINESS ET : 81 010 201 2 (2 pages)	Page 138
R76-2024-04-05-00024 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2651 du 05/04/2024	
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
MUTUALISTE GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81	
009 990 3 - FINESS ET : 81 010 195 6 (2 pages)	Page 141

	R76-2024-04-05-00025 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2652 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -	
	FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 198 0 (2 pages)	Page 144
	R76-2024-04-09-00022 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2655 du 09/04/2024	
	D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE	
	MUTUALISTE MONCLAR » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 82	
	000 530 4 - FINESS ET : 82 000 988 4 (2 pages)	Page 147
Α	RS OCCITANIE / Pôle médico-social	- 0 -
	R76-2024-04-29-00006 - Avis d'appel à candidature UEE TSA Hérault (34	
	pages)	Page 150
D	RAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	.0.
	R76-2024-05-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie ROUSSET enregistré	
	sous le n°48 23 99, d une superficie de 100,5468 hectares (4 pages)	Page 185
D	RAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	.0.
	R76-2024-05-07-00002 - Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la	
	lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne (36 pages)	Page 190
D	REAL Occitanie / Secrétariat général	O
	R76-2024-05-16-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature du	
	directeur régional de la DREAL aux agent des la DREAL Occitanie - niveau	
	régional (7 pages)	Page 227
	R76-2024-05-16-00016 - Décision de subdélégation de signature pour	O
	l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et aux	
	responsables d'unités opérationnelles (16 pages)	Page 235
S	GAMI SUD /	O
	R76-2024-05-13-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de	
	sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 -	
	Centre de Nice (2 pages)	Page 252
	R76-2024-05-13-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de	O
	sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 -	
	Centre de Nîmes (3 pages)	Page 255
	R76-2024-05-13-00002 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de	_
	la réserve opérationnelle de la police nationale - session Nice - mai 2024 (3	
	pages)	Page 259
		-

R76-2024-04-05-00023

Arrêté ARS-OC n° 2024 2649 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 001 134 6





ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 2649

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 001 134 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Castres Lameilhe » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Castres Lameilhe » situé à l'adresse suivante : Place de Lameilhe – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 001 134 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2024-04-26-00003

Décision ARS Occitanie n°2024-2601-PUI portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD 46 sis à Figeac





Décision ARS Occitanie n° 2024- 2601- PUI

Décision portant modification de l'autorisation n°2022-6306 de création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD46 sis à Figeac (46)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8, R5126-9, R5126-10, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-31, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, modifiée par la décision DG ARS n° 2023-5933 du 28 novembre 2023 et 2024-0569 du 22 février 2024 :

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile, et en particulier les missions du titulaire, prévues au nouvel article R6123-140 du Code de la santé publique, d'assurer la continuité des soins sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 aout 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (JORF du 22 juillet 2015) ;

VU la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;

VU la décision ARS Occitanie n°2019-3184 du 30 octobre 2019 autorisant la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD), détenue par la Clinique Font-Redonde, au profit de la SAS HAD46 à compter du 1^{er} janvier 2020, ayant rejoint fin 2022 le groupe d'hospitalisation privé ELSAN;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3264 en date du 14/10/2022 autorisant le transfert géographique du siège de la structure SAS HAD46 (EJ: 460007396) situé sur le site de la Clinique Font-Redonde, avenue G. Clémenceau [fermée le 31.12.2022], et qui s'installera après travaux dans l'immeuble mitoyen, sis au 35 et 35 bis allée Victor Hugo, à Figeac (46100), sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr Page 1 sur 6





VU la décision ARS Occitanie n° 2023-3623 en date du 21 aout 2023 confirmant la cession au profit de la SAS HAD46 de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, détenue par le Centre Hospitalier de Cahors, pour les communes du sud du département du Lot (*liste non annexée à la décision*);

VU la décision ARS Occitanie n°2022-6306-PUI portant autorisation de création [en propre] de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement HAD46 sis à FIGEAC (46) en date du 29 décembre 2022, et en particulier son article 10 rappelant que la mise œuvre doit être effective au plus un an après sa notification, cette dernière étant intervenue par courriel à cette même date ;

VU la décision d'autorisation ARS Occitanie n° 2023- 6683- PUI en date du 29 décembre 2023 portant prorogation de la décision initiale de création jusqu'au 30 septembre 2024 ;

VU le permis de construire avec prescriptions architecturales, en date du le 7 septembre 2023, délivré à l'HAD46 au nom de la Commune de Figeac pour l'immeuble sis au 35 et 35 bis allée Victor Hugo, à Figeac (46100) ;

VU la demande de modification substantielle de l'autorisation de création n°2022-6306 susvisée, déclarée complète le 3 janvier 2024, après transmission à l'ARS des éléments demandés en octobre 2023, visant en particulier à modifier les plans des locaux précédemment autorisés et à absorber l'extension de l'aire géographique et de nouveaux sites desservis ;

VU l'avis du Président de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 février 2024, favorable avec recommandations importantes en particulier en matière de personnel pharmaceutique et défavorable quant à l'organisation prévue avec la société AIRMEDIC pour la fourniture d'oxygène médical ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, le directeur général de l'ARS Occitanie a pris acte, par courrier en date du 20 octobre 2023, de la mise en œuvre au 1er novembre 2023 de l'opération de cession de l'autorisation sur le territoire du sud du Lot avec un fonctionnement dégradé sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation, compte-tenu des besoins et de la nécessité d'y maintenir une offre de soins d'HAD, et uniquement temporairement jusqu'à l'octroi de la décision prise à la suite de la demande modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification inclus l'adhésion de l'HAD46 de Figeac au dispositif spécifique régional du cancer Onco-Occitanie depuis seulement fin novembre 2023, sans joindre aucune convention de site associé signée avec un établissement autorisé pour le traitement du cancer, modalité chimiothérapie, ce qui confirme que la direction de la structure réalise depuis mars 2021 des prises en charge de patients atteints de cancer sous son entière responsabilité et sans remplir les conditions règlementaires prévues pour les établissements non autorisés pour cette activité, et ce, malgré les rappels formulés par l'ARS, en particulier dans l'autorisation n°2022-6306 susvisée :

CONSIDERANT que la conclusion des conventions de site associé à un établissement autorisé pour le traitement du cancer avec traitements médicamenteux systémiques du cancer (précédemment modalité chimiothérapie), quelles que soient les voies d'administration de ces médicaments, relève de la responsabilité de la direction et non du pharmacien, et que ces conventions seront inévitablement fournies par l'HAD46 et vérifiées en particulier lors de l'instruction de la demande de nouvelle autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile à déposer courant 2024, en lien avec la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT que la mise en conformité au regard des nouvelles conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de soins d'HAD devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr Page 2 sur 6



Fraternité



CONDIDERANT que, depuis la cession de l'autorisation HAD du CH de Cahors, la zone géographique d'intervention de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD46 est constituée par l'ensemble des communes du département du Lot ;

CONSIDERANT que l'HAD46 est, au jour de la demande, seul titulaire d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire concerné et contribue à la prise en charge des besoins de la population sur le territoire du Lot, en coopération avec les acteurs de santé du territoire ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la PUI et les plans d'architecte en date de février 2022 joints au dossier initial PUI restaient soumis à l'octroi du permis de construire, et que celuici a été accordé sous réserve de respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France mentionnées en son article 2, *a priori* seulement relatif à l'auvent à réaliser ;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire a été déposée le 14 avril 2023 et que celui-ci a été accordé le 7 septembre 2023, ce qui laisse supposer que les plans initiaux modifiés pour la PUI et joints au dossier, datés du 23/06/2023, sont ceux validés en amont par l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que la modification opérée des plans concerne le rez de jardin, en réduisant significativement la taille du local de stockage des gaz médicaux et en ré-internalisant dans l'enceinte du bâtiment existant notamment le local de réception et décartonnage, initialement prévu en construction externe neuve et disparu sur les plans transmis au dossier ;

CONSIDERANT que la superficie globale dédiée à la Pharmacie à Usage Intérieur au sein du bâtiment n'est pas substantiellement modifiée ;

CONSIDERANT que la confirmation à l'ARS de la signature de l'acte d'acquisition du bâtiment garantit le caractère opérant de la prorogation et autorise le début des travaux d'aménagements programmés ;

CONSIDERANT que la modification n'impacte pas la durée prorogée de validité de l'autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur, qui devra donc être mise en œuvre au plus tard le 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la création de la Pharmacie à Usage Intérieur reposait initialement sur deux pharmaciens assurant un fonctionnement 5 jours sur 7 et une permanence pharmaceutique 7j/7, compatible avec l'obligation de continuité des soins de la structure ;

CONSIDERANT la fragilité du fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur reposant, au jour de la demande, sur un seul pharmacien, dont le contrat de gérance a pris effet à compter du 28/12/2023 et acte le fonctionnement à temps partiel de la Pharmacie à Usage Intérieur, les lundimardi-jeudi-vendredi de 9h à 17h, et sans astreintes en dehors de ces horaires ;

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité, l'extension de l'aire géographique et l'obligation règlementaire de continuité des soins 7j/7 et 24h/24 inhérente aux titulaires d'une autorisation d'activité d'HAD justifient absolument la poursuite de la recherche active de pharmacien(s) visant au maintien de l'objectif cible mentionné au dossier de deux pharmaciens temps plein, pour sécuriser l'activité et aussi les remplacements pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur doit être destinataire de l'ensemble des prescriptions établies dans le cadre des soins à domicile et que la conclusion de conventions avec des pharmacies d'officine ou des Pharmacies à Usage Intérieur ne saurait pallier l'insuffisance d'effectif à la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD46;

CONSIDERANT que le contexte des difficultés de remplacement de pharmaciens exerçant en Pharmacie à Usage Intérieur impacte nombre de structures disposant d'un seul pharmacien ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr Page 3 sur 6



Égalité Fraternité



CONSIDERANT les recommandations du Conseil de l'Ordre des pharmaciens, reprenant pour tout ou partie celles déjà formulées à la structure par l'ARS à l'occasion de la création puis des échanges en vue de la prorogation de la durée de validité de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur, à savoir en particulier :

- « porter l'effectif pharmaceutique à 2 ETP pour atteindre l'effectif cible et absorber la reprise de l'activité HAD du CH de Cahors.
- finaliser la permanence pharmaceutique en dehors des horaires d'ouverture [à temps partiel depuis 2024], au travers des dotations pour besoins urgents sur les sites satellites de l'HAD et la définition du périmètre de l'urgence, en remplacement des astreintes 7j/7 et 24h/24,
- séparer la fourniture d'oxygène dans une convention dédiée, selon les modalités prévues à l'article R. 5126-20.
- exclure de la convention la fourniture de dispositifs médicaux stériles (aiguilles de Huber, consommable pour perfusion...) [car] cette activité relève de la mission de la PUI, selon les modalités prévues à l'article L. 5126-1 et ne peut être déléguée à un prestataire. »

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions prévues au 3ème alinea du 1 de l'article R5126-28 du Code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce sur la demande d'autorisation au regard, d'une part, des besoins de la structure et des moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et. d'autre part, compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire. conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI de l'HAD46 disposera à court terme des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1er: La demande de modifications substantielles de l'autorisation initiale n°2022-6306 de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'HAD46 (FINESS EJ: 460007396, ET: 460007404), sis à Figeac, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : L'article 3 de la décision n° 2022-6306 susvisée est ainsi modifié et rédigé :

Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er sont implantés sur l'antenne principale HAD de Figeac à l'adresse suivante :

- Provisoirement, au 1 bis avenue Georges Clémenceau, 46100 FIGEAC, pendant la durée des trayaux dans le bâtiment mitoven, aux mêmes emplacements que ceux précédemment autorisés pour la Clinique Font-Redonde,
- Définitivement, au 35-35 bis allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC.

Les nouveaux locaux sont prévus opérationnels à l'issue des travaux de restructuration du bâtiment, selon planning prévisionnel joint au dossier ; la mise en œuvre devra faire l'objet d'une confirmation écrite à l'ARS Occitanie au plus tard le 30 septembre 2024.

Article 3 : L'article 4 de la décision n° 2022-6306 susvisée est ainsi modifié et rédigé :

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr X in

Page 4 sur 6





Les locaux de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1er sont situés dans l'immeuble sis 35-35 bis allée Victor Hugo, exposé nord-sud et occupent une surface totale d'environ 178 m², selon plans joints au dossier avec :

- un ensemble de 157 m² au 1er étage comprenant un bureau, des locaux de stockage et dispensation des médicaments, deux pièces de stockage DM et produits d'hygiène, un local technique de nettoyage des piluliers, des sanitaires et circulations,
 - une zone de 12 m² pour décartonnage et réceptions au rez de jardin,
 - une zone de 8 m² pour stockage de gaz à usage médical sécurisé au rez de jardin.

L'accès aux locaux pharmaceutiques du rez de jardin, à l'ascenseur et aux escaliers de liaison avec l'étage de la pharmacie est restreint, contrôlé et sécurisé.

Article 4 : L'article 5 de la décision n° 2022-6306 susvisée est ainsi modifié et rédigé :

La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement et dessert, à partir du site principal de Figeac, outre toutes les communes du département du Lot constituant l'aire géographique d'intervention autorisée de la structure, les antennes HAD sises à :

- Cahors (46000) 186 rue du Docteur Jean Segala,
- Cajarc (46160) 20 avenue de la gare,
- Gourdon (46300) rue Pomache (2ème étage de l'Oustal),
- Gramat (46500) 590 rue de la Croix David,
- Martel (46600) La Croix Rempart, rue du Cap de Ville.

Article 5 : L'article 7 de la décision n°2022-6306 susvisée est ainsi modifié et rédigé :

Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er assure temporairement un temps de présence de huit demi-journées hebdomadaires, dans l'attente de pouvoir remplir l'ensemble de ses missions conformément à l'objectif cible prévu, à savoir l'exercice simultané de deux pharmaciens temps plein au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur, visant à garantir à la structure où elle est implantée la continuité des soins à laquelle elle est tenue.

Le recrutement d'un ou plusieurs pharmacien(s) adjoint(s), assistant le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, exigé par l'importance de l'activité, devra être confirmé à l'ARS Occitanie dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

- **Article 6**: Pour encadrer les modalités d'organisation des prises en charge avec des traitements médicamenteux systémiques du cancer (précédemment chimiothérapie) primoprescrits par un établissement autorisé, quelles que soient leur voie d'administration, dispensés par la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er}, les conventions de site associé à un établissement dûment autorisé pour le traitement du cancer doivent être communiquées à l'ARS Occitanie dans le mois suivant leur signature et le cas échéant au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- **Article 7 :** Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisé à faire assurer par une ou plusieurs personnes morales dument autorisées, mentionnées à l'article L. 4211-5 du Code de la santé publique, la délivrance de gaz à usage médical pour les patients hospitalisés à domicile, au regard d'une convention excluant la fourniture de tout autre produit de santé relevant de ses missions.

La convention prévue à cet effet, le cas échéant révisée dans le respect des modalités prévues dans les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr Page 5 sur 6





médical en vigueur et recommandations rappelées en cours d'instruction, est à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans le mois suivant la notification de la présente décision.

- Article 8 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur organise pour chaque patient, après avis du médecin coordonnateur, le circuit des médicaments, produits, objets ou dispositifs médicaux prescrits en ayant recours soit à la Pharmacie à Usage Intérieur où il exerce, soit à une pharmacie d'officine dans les conditions prévue dans la convention conclue avec le pharmacien titulaire de l'officine, qui précise les obligations incombant à ce dernier en vue de garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique.
- Article 9 : Pour la dispensation de certains produits de santé relevant de ses missions propres, mentionnés au I de l'article L. 5126-1 et relatifs aux soins au domicile des patients pris en charge, la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} peut le cas échéant faire appel à un ou plusieurs prestataire(s) de services et distributeur(s) de matériels, dans le cadre de contrat(s) de sous-traitance, en particulier si la technicité des dispositifs médicaux, matériels ou prestations spécifiques délivrés et à mettre en œuvre au domicile des patients hospitalisés le justifie, et sous réserve d'une prescription médicale préalable, et à terme de la certification de ces structures.
- **Article 10 :** La présente décision s'applique à compter du jour de sa notification au demandeur ; les éléments non modifiés la décision initiale n°2022-6306 restent applicables.

La date de mise en œuvre des articles 2 et 3 de la présente décision fera l'objet d'une confirmation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie car si la pharmacie visée à l'article 1 er ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque.

Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.

- Article 11 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- **Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
 - d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 13 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- **Article 14 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2024

Didier AFFRE Directes, Général

Page 6 sur 6

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

R76-2024-02-09-00071

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Ariège Couserans

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 090781816 EG FINESS: 090000183

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 279 294 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 347 614 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
 145 979 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00072

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Carcassonne





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Carcassonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 110780061 EG FINESS: 110000023

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 62 491 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 277 775 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 2 074 048 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 441 294 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : 756 680 € (compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00073

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Castelnaudary





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Castelnaudary

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 110780087 EG FINESS: 110000049

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

au titre des centres périnataux de proximité : 208 946 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00074

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Narbonne





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Narbonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 110780137 EG FINESS: 110000056

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier Narbonne** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 423 760 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 159 795 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 346 967 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 46 009 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
 58 592 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00075

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Ctre Hospitalier Millau





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Millau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 120004528 EG FINESS: 120004569

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier MILLAU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 180 280 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 424 862 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 30 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Millau et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00076

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Emile Borel





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Emile Borel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 120004619 EG FINESS: 120004668

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier Emile Borel** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 231 743 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00077

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Ctre Hospitalier Rodez





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Rodez

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 120780044 EG FINESS: 120000039

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER RODEZ** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 416 520 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 59 284 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 235 899 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 958 176 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 50 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 58 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 777 543 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00078

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement.

ARRETE

EJ FINESS: 120780069 EG FINESS: 120000054

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 12 465 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 88 032 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 502 110 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00079

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Decazeville





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Decazeville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 120780085 EG FINESS: 120000070

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier Decazeville** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 65 488 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 358 159 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 162 831 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00080

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH d'Espalion





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Espalion

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 120780101 EG FINESS: 120000096

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier D'ESPALION** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 180 090 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00081

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes



Fraternité





ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 300780038 EG FINESS: 300782117

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 595 687 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 94 475 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 309 741 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 5 084 429 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 790 514 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 232 681 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00082

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Alès-Cévennes





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046 EG FINESS : 256134

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **Centre Hospitalier Ales-Cevennes** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 676 287 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 160 041 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 401 041 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 370 659 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00083

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 300780053 EG FINESS: 300000031

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 359 791 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 132 179 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 827 503 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 226 986 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :
 30 691 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00084

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Ctre Hospitalier le Vigan





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 300780095 EG FINESS: 300000072

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER LE VIGAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 192 459 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 105 358 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

R76-2024-02-09-00085

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Saint-Gaudens





Liberte Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 310780671 EG FINESS: 310000310

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER SAINT-GAUDENS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 274 339 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 12 462 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 165 156 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 750 255 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 453 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 280 760 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-02-09-00086

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing





Liberte Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS: 310788898 EG FINESS: 310781067

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**HOPITAL JOSEPH DUCUING** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 227 325 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 51 513 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 921 152 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 1 070 000 € (Compte d'imputation 4-2-6)
- au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : 60 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 525 110 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Hôpital Joseph Ducuing et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGE

R76-2024-04-16-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0571 du 16/04/2024

portant sur la désignation des membres de la Commission d évaluation des besoins de formation de la subdivision de Montpellier





Arrêté ARS Occitanie n° 2024 – 0571

Portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

- **Article 1 :** La commission d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage et de praticiens agréés-maîtres de stage des universités ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases des différentes spécialités au regard du bon déroulement des maquettes de formation.
- **Article 2 :** La commission d'évaluation des besoins de formation donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir, chaque semestre, pour chacune des phases mentionnées à l'article R. 632-20 du code de l'éducation par spécialité pour les étudiants.
- **Article 3 :** La commission d'évaluation des besoins de formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier, Présidente de la commission,
- 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- 3- Les coordonnateurs locaux.
- 4- Les Présidents de CME des Centres Hospitaliers Universitaires,
- 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. en attente de désignation, titulaire,
 - b. en attente de désignation, suppléant,

Pour la discipline médicale :

- a. en attente de désignation, titulaire
- b. en attente de désignation, suppléant

Pour la discipline chirurgicale :

- a. en attente de désignation, titulaire
- b. en attente de désignation, suppléant
- 6- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative:

- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
 Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- 2- Dr Alain PERET, Président de la CME au CH de Narbonne, Titulaire Dr Eric OZIOL, Président de le CME au CH de Béziers, Suppléant
- 3- Docteur Jean THEVENOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Titulaire Docteur Philippe CATHALA, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Suppléant



Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Pharmacie de Montpellier, en co-présidence avec la Directrice de l'UFR de Médecine de Montpellier
- 2- a. Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, en attente de désignation,
 - b. Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.
- **Article 4 :** La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.
- Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.
- **Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut saisir être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;
- **Article 7 :** Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-16-00011

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0572 du 16/04/2024 portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Montpellier





Arrêté ARS Occitanie n° 2024 – 0572

Portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- **Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé :

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

- Article 1 : La commission de subdivision donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision.
- Article 2 : La commission de subdivision propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants de chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.
- **Article 3 :** La commission de subdivision, en formation au vue de l'agrément, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier, Présidente de la commission,
- 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- 3- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- 4- Un enseignant pour la médecine générale :
 - a. Docteur François CARBONNEL, titulaire
 - b. Professeur Philippe LAMBERT, suppléant

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- a. Professeur Vincent LE MOING, titulaire
- b. Professeur Hubert BLAIN, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Max VILLAIN, titulaire,
- b. Professeur Pierre-Emmanuel COLOMBO, suppléant,
- 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. en attente de désignation, titulaire,
 - b. en attente de désignation, suppléant,

Pour la discipline médicale :

- a. en attente de désignation, titulaire
- b. en attente de désignation, suppléant

Pour la discipline chirurgicale :

- a. en attente de désignation, titulaire
- b. en attente de désignation, suppléant

Avec voix consultative:

1- Un Directeur d'un Centre Hospitalier :

M. Jean-François TIREFORT, Directeur des Affaires Médicales Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire.

Mme Clarisse MOLINA, Directrice des Affaires Médicales du Centre Hospitalier d'Alès, suppléant

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

- 2- Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement (CME) des Centres Hospitaliers Universitaires,
 - Docteur Alain PERET, Président de CME du CH de Narbonne, titulaire, Docteur Eric OZIOL, Président de la CME du CH de Béziers, suppléant
- 3- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1er collège, Médecine Générale, Docteur Jean-Marc LARUELLE,
 - b. 2ème collège, Anesthésistes, Obstétriciens, Chirurgiens, Docteur Georges DUBOIS,
 - c. 3ème collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Edouard GHANASSIA,
- 4- Dr Philippe CATHALA, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.

M. Laurent RAMON, Directeur Général de la Clinique Saint Jean Sud de France à Saint Jean de Vedas, titulaire représentant des établissements privés, lucratif ou non, ou Mme Pascale MOSCHETTI, Directrice de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, suppléant, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

Article 4 : La commission de subdivision, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président de la commission,
- 2- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier,
- 3- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
- 4- Les Présidents de CME des Centres Hospitaliers Universitaires,
- 5- Docteur Alain PERRET, Président de CME du CH de Narbonne, titulaire Docteur Eric OZIOL, Président de CME du CH de Béziers, suppléante
- 6- Docteur Philippe RAYNAUD, Président de CME du CH de Thuir, titulaire, Docteur Grégory MONNIER, Président de CME au CH D'Uzès, suppléant,
- 7- Docteur BAREIL GUERIN, Président de CME de l'ASM-USSAP, titulaire Docteur Cécile MAURI, Présidente de CME de Propara, suppléante
- 8- Docteur Sébastien FOURNIER-FABRE, Président de CME de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, titulaire,
 - Docteur Pierre BOUVET, Président de CME de la Clinique St Louis à GANGES, suppléant,
 - Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1er collège, Médecine Générale, en attente de désignation,
 - b. 2ème collège, Chirurgien Maxillo-Facial en attente de désignation,
 - c. 3ème collège, Spécialités cliniques, en attente de désignation,
- 10- Un enseignant pour la médecine générale :
 - a. Docteur François CARBONNEL, titulaire
 - b. Professeur Philippe LAMBERT, suppléant

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- Professeur Vincent LE MOING, titulaire
- b. Professeur Hubert BLAIN, suppléant

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Max VILLAIN, titulaire,
- b. Professeur Pierre-Emmanuel COLOMBO, suppléant,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#3

- 11- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. en attente de désignation, titulaire,
 - b. en attente de désignation, suppléant,

Pour la discipline médicale :

- a. en attente de désignation, titulaire
- b. en attente de désignation, suppléant

Pour la discipline chirurgicale :

- a. en attente de désignation,
- b. en attente de désignation,
- 12- M. Jean-François TIREFORT, Directeur des Affaires Médicales, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire
 - Mme Clarisse MOLINA, Directrice des Affaires Médicales du CH d'Alès, suppléante
- 13- M. Emmanuel ANDRE, Directeur des Affaires Médicales du CH d'Uzès, titulaire Mme Fabienne GUICHARD, Directrice du CH du CH de Thuir, suppléant
- M. Loïc BERNARD Directeur de l'Institut St Pierre, titulaire,
 Mr Jean-Marc GAFFARD, Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane, suppléant
- 15- M. Laurent RAMON, Directeur Général de la Clinique Saint Jean Sud de France à Saint Jean de Vedas, représentant des établissements privés, titulaire
 - Mme Pascale MOSCHETTI, Directrice de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, suppléante
- 16- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative:

- 1- Docteur Pierre PERUCHO, Centre Hospitalier de Perpignan, titulaire,
 Le Directeur de la Polyclinique Saint Privat de Boujan-sur-Libron et Béziers HAD, suppléant,
- 2- Docteur Jean THEVENOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Titulaire Docteur Philippe CATHALA, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Suppléant

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

- **Article 5 :** La commission de subdivision, en formation de biologie médicale, comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :
 - 1- La Directrice de l'UFR Santé de Montpellier,
 - 2- en attente de désignation, médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique
 - 3- *en attente de désignation*, pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical.
 - 4- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale :
 - a. en attente de désignation,
 - b. en attente de désignation,
 - 5- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pharmaciens, *en attente de désignation*,
 - 6- Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, *en attente de désignation*, Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.



#4

- **Article 6 :** La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.
- Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.
- **Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut saisir être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;
- **Article 9 :** Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00018

Arrêté ARS-OC n° 2024-2632 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 002 156 3 - FINESS ET : 31 003 171 1





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 31 002 156 3 FINESS ET : 31 003 171 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « SAS Centre Gériatrique des Minimes » le 18/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » situé à l'adresse suivante : 100 Boulevard Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse dont le numéro FINESS ET est : 31 003 171 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « SAS Centre Gériatrique des Minimes » situé à l'adresse suivante : Boulevard Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- ARTICLE 2 Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-25-00013

Arrêté ARS-OC n° 2024 2628 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE DECAZEVILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 448





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE DECAZEVILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 12 078 461 6

FINESS EJ: 12 078 461 6 FINESS ET: 12 078 448 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- **Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 23/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste Decazeville » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste Decazeville » situé à l'adresse suivante : 2, Place Wilson – BP 126 – 12300 DECAZEVILLE » dont le numéro FINESS ET est 12 078 448 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00015

Arrêté ARS-OC n° 2024 2629 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 -FINESS ET : 300011434





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES

FINESS EJ: 340023209 FINESS ET: 300011434

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « Mutualité Française Grand Sud » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » situé à l'adresse suivante : 502, avenue Jean Prouvé 30900 NIMES dont le numéro FINESS ET est : 300011434 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Grand Sud » situé à l'adresse suivante : 425 Quai Louis le Vau CS 79501 34264 Montpellier Cedex 2.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00016

Arrêté ARS-OC n° 2024 2630 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 840019210 - FINESS ET : 300780913





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 840019210 FINESS ET : 300780913

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 Sud-Est » le 28/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire ALES » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES» situé à l'adresse suivante : « 28 QUAI BOISSIER DE SAUVAGES 30100 ALES » dont le numéro FINESS ET est 300780913 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 Sud-Est» situé à l'adresse suivante : 5 Place Carnot 84000 Avignon.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00017

Arrêté ARS-OC n° 2024 2631 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 310031067 - FINESS

ET: 310031075





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS ORTHOPTIQUES FINESS EJ : 310031067

FINESS ET : 310031075

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « CAP' REMPART » le 15/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART» situé à l'adresse suivante : 16 PLACE PDT THOMAS WOODROW WILSON, 31000 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est : 310031075 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CAP' REMPART » situé à l'adresse suivante : 4 boulevard de Strasbourg, 31072, TOULOUSE, cedex 2.

EST AGRÉÉ pour ses activités orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00019

Arrêté ARS-OC n° 2024 2633 du 09/04/2024 d AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « KLARITY MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 002 996 6 -FINESS ET : 34 002 997 4





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « KLARITY MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES FINESS EJ: 34 002 996 6 FINESS ET: 34 002 997 4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « Association Ophta Pour Tous Montpellier » le 21/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « KLARITY MONTPELLIER » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Centre de santé dont la dénomination est « Klarity Montpellier » situé à l'adresse suivante : 41 boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier dont le numéro FINESS ET est : 34 002 997 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Ophta Pour Tous Montpellier » situé à l'adresse suivante : 41 Boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier.

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-23-00021

Arrêté ARS-OC n° 2024 2634 du 23/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 403 3





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES

FINESS EJ: 34 002 320 9 FINESS ET: 34 002 403 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 17/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud Frontignan » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud Frontignan » situé à l'adresse suivante : 35, avenue Maréchal Juin – 34110 FRONTIGNAN dont le numéro FINESS ET est 34 002 403 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 23/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00020

Arrêté ARS-OC n° 2024 2635 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 140 1





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES

FINESS EJ: 34 002 320 9 FINESS ET: 34 002 140 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- **Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Montpellier » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Montpellier » situé à l'adresse suivante : 232, avenue des Bergamotes – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 140 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-10-00385

Arrêté ARS-OC n° 2024 2636 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIE MAUGUIO » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 145 9 -FINESS ET : 34 003 146 7





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIE MAUGUIO » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES FINESS EJ : 34 003 145 9

FINESS ET: 34 003 146 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » le 09/02//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Ophtalmologie Mauguio » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Ophtalmologie Mauguio » situé à l'adresse suivante : 30, rue Antoine de Saint Exupéry – 34130 MAUGUIO dont le numéro FINESS ET est 34 003 146 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » situé à l'adresse suivante : 30, rue Antoine de Saint Exupéry – 34130 MAUGIO

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00017

Arrêté ARS-OC n° 2024 2637 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIQUE JEU DE PAUME » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES -FINESS EJ : 34 003 030 3 - FINESS ET : 34 003 031





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIQUE JEU DE PAUME » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES FINESS EJ: 34 003 030 3

FINESS ET: 34 003 031 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » le 07/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Ophtalmologique Jeu de Paume » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Ophtalmologique Jeu de Paume » situé à l'adresse suivante: 3, Boulevard Jeu de Paume - 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 003 031 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » situé à l'adresse suivante : 3, boulevard Jeu de Paume - 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-10-00386

Arrêté ARS-OC n° 2024 2638 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCES VISION MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 118 6 -FINESS ET : 34 003 119 4





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCES VISION MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES FINESS EJ : 34 003 118 6

FINESS ET : 34 003 119 4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « CENTRE MONTPELLIER VISION » le 15/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Accès Vision Montpellier » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Accès Vision Montpellier » situé à l'adresse suivante : 30, Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 003 119 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CENTRE MONTPELLIER VISION » situé à l'adresse suivante : 30, Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-08-00014

Arrêté ARS-OC n° 2024 2639 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 703 6 - FINESS ET : 34 002 931 3





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES FINESS EJ : 34 002 703 6

FINESS ET: 34 002 703 6 FINESS ET: 34 002 931 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRES DE SANTE TETIAROA » le 16/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Georges Clémenceau » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Georges Clémenceau » situé à l'adresse suivante : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 703 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRES DE SANTE TETIAROA » situé à l'adresse suivante : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- ARTICLE 2 Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-03-00025

Arrêté ARS-OC n° 2024 2640 du 03/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 46 000 794 1 - FINESS ET : 46 000 795 8





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 46 000 794 1 FINESS ET : 46 000 795 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » situé à l'adresse suivante : 764 Côte des Ormeaux – 46000 CAHORS dont le numéro FINESS ET est 46 000 795 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 03/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-08-00015

Arrêté ARS-OC n° 2024 2641 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 66 001 284 0





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES FINESS EJ : 34 002 320 9

FINESS ET : 66 001 284 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire de Claira » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire de Claira » situé à l'adresse suivante : Rue Minerve – 66530 CLAIRA dont le numéro FINESS ET est 66 001 284 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- ARTICLE 2 Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-09-00021

Arrêté ARS-OC n° 2024 2642 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 750075277 - FINESS ET : 660013145





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 750075277 FINESS ET : 660013145

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « Association Dentaire Perpignan » le 13/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » situé à l'adresse suivante : 9 Rue Camille Desmoulins, 66000 Perpignan dont le numéro FINESS ET est : 660013145 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Dentaire Perpignan » situé à l'adresse suivante : 12 Rue Juliette Lamber 75017 Paris.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00018

Arrêté ARS-OC n° 2024 2643 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 010 275 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Albi Castelviel » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Albi Castelviel » situé à l'adresse suivante : 46, Place du Foirail de Castelviel – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 010 275 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00019

Arrêté ARS-OC n° 2024 2644 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE LAVAUR » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 492 9





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE LAVAUR » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 000 492 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Lavaur » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Lavaur » situé à l'adresse suivante : 20, Avenue Pierre Fabre – Bât D – 81500 LAVAUR dont le numéro FINESS ET est 81 000 492 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-08-00016

Arrêté ARS-OC n° 2024 2645 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CASTRES ESPIC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 956 3





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CASTRES ESPIC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3

FINESS EJ: 81 009 990 3 FINESS ET: 81 000 956 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Castres Espic » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Castres Espic » situé à l'adresse suivante : 5, rue Christian d'Espic – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 000 956 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00020

Arrêté ARS-OC n° 2024 2646 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 955 5





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 000 955 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Albi Boulevard Soult » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «Centre Dentaire Mutualiste Albi Boulevard Soult» situé à l'adresse suivante : 13, Boulevard Soult – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 000 955 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00021

Arrêté ARS-OC n° 2024 2647 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 194 9





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 010 194 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Albi Bruyère » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Albi Bruyère » situé à l'adresse suivante : Rue Jean de la Bruyère – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 010 194 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00022

Arrêté ARS-OC n° 2024 2648 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 199 8





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 010 199 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Castres Clémenceau» est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Castres Clémenceau» situé à l'adresse suivante : 27, Bd Georges Clémenceau – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 010 199 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr





Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-08-00017

Arrêté ARS-OC n° 2024 2650 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GAILLAC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES -FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 201 2





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GAILLAC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3

FINESS ET: 81 010 201 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Gaillac » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Gaillac » situé à l'adresse suivante : ZA Piquerouge – 81600 GAILLAC dont le numéro FINESS ET est 81 010 201 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



> Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

> > Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00024

Arrêté ARS-OC n° 2024 2651 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 195 6





ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 010 195 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Graulhet » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Graulhet » situé à l'adresse suivante : 30, Avenue Charles de Gaulle – 81300 GRAULHET dont le numéro FINESS ET est 81 010 195 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr





Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

R76-2024-04-05-00025

Arrêté ARS-OC n° 2024 2652 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 198 0





ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 2652

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES FINESS EJ : 81 009 990 3 FINESS ET : 81 010 198 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé «Centre Dentaire Mutualiste Labastide Rouairoux» est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «Centre Dentaire Mutualiste Labastide Rouairoux» situé à l'adresse suivante : Place de la Mairie – 81270 LABASTIDE ROUAIROUX dont le numéro FINESS ET est 81 010 198 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- **ARTICLE 2** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00022

Arrêté ARS-OC n° 2024 2655 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE MONCLAR » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES -FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET : 82 000 988





ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 2655

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE MONCLAR » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES FINESS EJ : 82 000 530 4

FINESS EJ : 82 000 530 4 FINESS ET : 82 000 988 4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12;
- Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- **Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE » le 20/11/2023 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Monclar » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Monclar » situé à l'adresse suivante :12, Camp de Poutou – 82230 MONCLAR DE QUERCY dont le numéro FINESS ET est 82 000 988 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE UNION TERRITORIALE DE TARN ET GARONNE » situé à l'adresse suivante : 15, Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

- ARTICLE 2 Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr **ARTICLE 4** – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-29-00006

Avis d'appel à candidature UEE TSA Hérault



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Elémentaire TSA dans l'Hérault

Autorité responsable de l'appel à candidatures : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 1er juillet 2024

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 - Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en élémentaire autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2024.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Page L sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire TSA dans le département de l'Hérault

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux devront se situer au sein de l'école élémentaire désignée par la Direction Académique des Services de l'éducation nationale sur la commune de Montpellier, et en complémentarité les autres dispositifs de scolarisation pré-existants du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire héraultais.

3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme¹ et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 17 mai 2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures "appel à candidatures médico-social UEE autisme de l'Hérault".

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi). L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception cachet de la poste faisant foi ou par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr au plus tard pour le lundi 1er juillet 2024.

Le dossier sera constitué de :

1 exemplaire en version "papier".

Page 2 sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire TSA dans le département de l'Hérault

¹ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Le dossier de candidature devra être adressé à :

La Direction Départementale de l'Agence régionale de santé de l'Hérault A l'attention de Madame Laurence GELINOTTE 26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier

- 6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce :
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - > un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

Page 3 sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire TSA dans le département de l'Hérault

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- · un dossier financier comportant :
 - ▶ le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - > les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement;
 - ➤ Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 29 avril 2024

Pour le Directeur Général et par délégation, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Page 4 sur 4



Cahier des charges des Unités d'enseignement Elémentaire Autisme

SOMMAIRE

Introduction4	
1.	Le public accueilli4
2.	Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme
3.	Les conditions de réussite8
4.	Implantation territoriale des UEEA10
5.	Organisation des locaux10
6. thé	Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, érapeutiques
7.	Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves11
8.	Le rôle et la place des parents12
9.	Partenariats
10.	Suivi et évaluation des enfants15
11.	Préparation à la sortie de l'UEEA16
12.	Les missions des différentes parties prenantes17
13.	Sensibilisation/formation/information
14.	Coordination des interventions21
15.	Supervision des pratiques de l'équipe UEEA21
16.	La question spécifique du suivi médical23
17.	Les modalités de financement24
Glo	ossaire

Introduction

La présente instruction s'inscrit dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement qui prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en élémentaire autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme, qui précisait les modalités de la programmation et le cahier des charges des premières UEEA créées entre septembre 2018 et janvier 2019¹.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. Il est consultable et téléchargeable sur Eduscol.

1. Le public accueilli

Les TSA regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. La diversité du spectre de l'autisme amené à renforcer la palette d'offres de scolarisation pour les élèves avec TSA, qui va du milieu scolaire avec ou sans accompagnement humain ou avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), jusqu'à une scolarisation accompagnée dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Les UEEA s'inscrivent dans cette palette comme un dispositif de scolarisation adaptée bénéficiant d'un appui médico-social.

 $^{^{1}}$ La situation des unités existantes ou lancées sur la base du cahier des charges abrogé sera examinée au cas par cas.

Les UEEA concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

1.1. Les conditions relatives à l'âge des élèves accueillis

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3)² et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année³.

Des situations spécifiques peuvent cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis, au regard de ses besoins éducatifs et pédagogiques. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la direction des services départementaux de l'Education nationale par délégation du recteur et l'Agence régionale de santé (ARS), appuyés le cas échéant par un médecin du Centre de ressources autisme (CRA), seront alors en charge d'étudier ces situations et de procéder si nécessaire à une orientation en UEEA, à titre dérogatoire, pour une année scolaire supplémentaire. L'UEEA a vocation à scolariser des élèves appartenant à la classe d'âge de l'école élémentaire pour leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3⁴. Des aménagements et adaptations pédagogiques sont néanmoins possibles. Au regard de l'évolution des progrès de chaque élève, son parcours sera évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui pourra conduire le cas échéant à une réorientation vers une autre modalité de scolarisation.

Un critère de durée minimale de scolarisation dans l'unité (par exemple deux ans) peut être retenu tout comme l'hypothèse d'une sortie en cours d'année au regard des besoins de l'enfant. L'objectif visé est prioritairement de tendre vers une scolarisation en classe de référence.

1.2. Orientation des élèves

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie de l'enfant concerné, de prendre les décisions relatives aux droits de cet enfant.

Une instance territoriale composée des pilotes et des acteurs de terrain se réunit dans la perspective d'associer et d'appuyer la MDPH afin de cibler au mieux le profil des élèves.

²Soit les classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

³ Conformément à l'article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

⁴ Les apprentissages de cycle 2 correspondent aux apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et les apprentissages de cycle 3 à la consolidation de ces apprentissages (stabiliser et affermir pour tous les élèves les apprentissages fondamentaux engagés dans le cycle 2).

Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal, dans l'objectif de proposer à chacun une scolarité en UEEA :

Dans une notification qui couvre la durée du cycle scolaire, la CDAPH indique⁵ le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médicosocial ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEEA; cette orientation doit identifier explicitement, le cas échéant, la prise en charge des frais de transports par la collectivité territoriale compétente⁶.

En conséquence, le directeur général de l'ARS et l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) veilleront à impliquer la MDPH en nouant un partenariat étroit.

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA fait nécessairement l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le centre de ressources autisme (CRA) ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

Un comité de pilotage, siégeant au moins une fois par an, associe les différents acteurs précités ainsi que le directeur de l'école, l'établissement médico-social, IEN-ASH, IEN de circonscription, enseignants, structures sanitaires ou médico-sociales de proximité, enseignant référent, etc. Ce comité de pilotage est chargé d'étudier les différentes questions relatives au fonctionnement de l'UEEA. Il lui incombe également, en lien avec les équipes de suivi de scolarité, de préparer les orientations envisagées.

Ces orientations tiennent compte du diagnostic, du bilan fonctionnel réalisé préalablement, de l'évaluation réalisée par une l'équipe pluridisciplinaire, du plan de compensation proposé et des souhaits formulés par les parents de l'enfant ou le représentant légal.

L'orientation est prononcée par la CDAPH, qui élabore le projet de scolarisation des élèves.

L'orientation en UEEA d'un enfant suppose une information à destination de ses parents, de façon à ce qu'ils soient pleinement engagés dans la démarche et dans l'élaboration de son projet de scolarisation.

L'orientation vers une UEEA est proposée indépendamment du parcours antérieur de l'enfant. Des outils relatifs aux évaluations fonctionnelles sont proposés dans le kit outils, afin d'accompagner les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

1.3. Procédure d'inscription et admission des élèves

La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA.

A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école.

⁵ Dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF.

⁶Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation et à l'article L3111-7 du code des transports.

Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.

L'équipe de l'UEEA porte une attention particulière aux prérequis aux apprentissages scolaires afin de mettre en place, dès l'entrée en UEEA, les accompagnements nécessaires à leur acquisition.

Les parents sont associés à l'ensemble des décisions relatives à la scolarisation de leur enfant.

1.4. Effectif des UEEA

Les UEEA sont des unités scolarisant entre 7 et 10 élèves maximum.

2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

2.1. Principes généraux

Les UEEA initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 6 à 11 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

2.2. Temps de présence

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école élémentaire. Ils sont scolarisés dans cette UEEA à temps complet.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques sont réalisées dans la classe, ou si besoin, dans une autre salle de l'école, selon un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre les temps collectifs et les temps individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'UEEA est ouverte dans le respect du calendrier scolaire.

En complément des temps scolaires, l'équipe médicosociale- participe à la préparation de matériel, à la concertation au sein de l'école et avec les autres acteurs, à la coordination du parcours des élèves, à la guidance parentale et, selon les projets individuels d'accompagnement (PIA), à l'accompagnement des élèves sur les temps péri et extrascolaires. L'équipe médico-sociale peut intervenir dans le cadre de l'école, au domicile parental ou dans tout autre lieu de vie désigné dans le cadre de la guidance parentale.

2.3. Objectifs éducatifs

Les objectifs éducatifs sont ceux définis au regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2012 :

Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH.

Les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :

- communication et langage,
- interactions sociales,
- domaine cognitif,
- domaine sensoriel et moteur,
- domaine des émotions et du comportement,
- autonomie dans les activités quotidiennes,
- soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA⁷.

3. Les conditions de réussite

Afin de garantir une scolarisation de qualité, plusieurs conditions doivent être réunies.

3.1. L'intégration de l'UEEA au projet d'école

L'UEEA fait partie intégrante du fonctionnement de l'école. Afin de favoriser la scolarisation des enfants autistes dans un environnement inclusif, le projet de l'unité d'enseignement est inscrit dans le projet d'école.

L'ensemble des acteurs de l'école se trouve concerné et impliqué dans la scolarisation des élèves de l'UEEA. Il en est de même pour le projet d'établissement ou service médico-social qui intègre le projet de l'UEEA afin de favoriser un accompagnement global par l'ensemble des professionnels de l'ESMS.

3.2. La mise en place d'une mutualisation de moyens entre l'école et l'ESMS

La collaboration entre le directeur de l'école d'implantation de l'UEEA et le directeur de l'ESMS doit permettre l'effectivité et la cohérence de la scolarisation des élèves de l'unité. À ce titre, ils sont responsables conjointement du bon fonctionnement de l'unité.

Afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des élèves scolarisés en UEEA, une mutualisation des moyens doit être mise en œuvre, notamment pour la mise en place des suivis thérapeutiques et paramédicaux des élèves de l'UEEA et la réalisation de leurs évaluations fonctionnelles.

⁷ Une annexe pratique relative à son élaboration en équipe pluridisciplinaire est jointe à ce cahier des charges.

Le directeur de l'école s'implique activement dans la scolarisation des élèves de l'UEEA afin d'assurer, pour ces élèves, un accueil et une scolarisation de qualité.

L'information relative à la mise en place et au fonctionnement de l'UEEA doit être dispensée à l'ensemble des acteurs de l'école, y compris aux élèves et à leurs parents, ainsi qu'aux professionnels des temps périscolaires, de cantine et aux professionnels éducatifs de l'école (intervenants extérieurs réguliers dans les domaines culturels et sportifs, AESH intervenant dans l'école, etc...). A cet effet, tous les enseignants de l'école doivent être informés sur le fonctionnement, les objectifs et les accompagnements réalisés par l'UEEA et bénéficier, autant que possible, de la formation, laquelle s'inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la HAS⁸.

A ce stade, il est important de rappeler que l'objectif de l'UEEA est la scolarisation des enfants autistes en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques. La réalisation de cet objectif prioritaire suppose une mobilisation de l'ensemble de l'équipe enseignante de l'école.

3.3. L'importance de la mobilisation des collectivités territoriales

La mairie et le département, en lien avec l'école où est située l'unité, sont les partenaires naturels à la scolarisation de droit commun des élèves et leur implication dès la création du projet de l'UEEA s'avère indispensable :

- les élèves de l'UEEA doivent avoir accès au même titre que les autres élèves de l'école à l'ensemble des temps de cantine et de récréation ainsi qu'aux temps péri et extra scolaires ;
- les frais de cantine, à la charge des parents, conformément aux dispositions de droit commun, doivent induire une collaboration de la mairie du lieu de résidence de l'enfant pour qu'aucun surcoût lié à l'emplacement de l'unité ne soit appliqué;
- le transport des élèves peut s'effectuer par les parents qui le souhaitent. À défaut, ils sont pris en charge par le conseil départemental, conformément à article R.213-3 du Code de l'éducation.

3.4. Le recrutement des professionnels de l'équipe de l'UEEA

Le recrutement des professionnels médico-sociaux qui interviendront au sein de l'UEEA est effectué par le directeur de l'ESMS après concertation et échanges avec le directeur de l'école.

L'enseignant spécialisé est affecté dans l'unité d'enseignement par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA- DASEN) conformément aux règles du mouvement départemental. Cet enseignant est titulaire du CAPPEI (modules d'approfondissement : troubles du spectre autistique 1 et 2). Le poste étant très spécifique, une attention toute particulière est portée à l'information et au recrutement des personnes intéressées par un exercice en UEEA.

⁸ Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

Le recrutement de l'AESH de l'UEEA est effectué en association avec les directeurs de l'école et de l'ESMS. Une attention spécifique aux motivations et aux connaissances ou expériences liées aux troubles du spectre de l'autisme sera portée lors de ce recrutement.

Une information précise sur les missions spécifiques, les conditions d'exercice et le fonctionnement propres à l'UEEA doit également être donnée aux candidats à ces postes.

4. Implantation territoriale des UEEA

La création des UEEA nécessite de la part de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), et de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) une forte mobilisation et une coopération soutenue entre leurs services.

Ces acteurs ou leurs représentants effectuent conjointement le choix de l'école d'implantation de l'unité en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue.

Le choix des partenaires est guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permet l'accompagnement de sept à dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport;
- disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire ;
- mobilisation de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la commune d'implantation ;
- proximité de l'UEEA avec le service ou l'établissement médico-social.

5. Organisation des locaux

L'UEEA dispose a minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. L'UEEA se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la deuxième salle. Toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont, en concertation entre les professionnels. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Dans le cadre du projet des élèves et au regard de leurs besoins propres, une liste de fournitures adaptées peut être demandée aux parents⁹.

⁹ De même valeur qu'une liste de fournitures scolaires, en conformité avec les recommandations de la circulaire 2017-080 du 28 avril 2017.

La mairie est mobilisée pour adapter le matériel, éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux TSA. Ces aménagements associent les différents professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques

Les stratégies élaborées par les intervenants en termes de remédiation cognitive, habiletés sociales, motricité fine et globale doivent être précisées dans le cadre du projet de l'UEEA, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels intervenant au sein de l'UEEA, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les élèves doivent prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence, temps aménagés en fonction de leurs besoins spécifiques. Les élèves peuvent être accompagnés par un(e) professionnel(le) de l'unité d'enseignement lors de ces temps mais la présence d'un professionnel de l'équipe médico-sociale n'est pas obligatoire lors des temps de scolarisation dans la classe de référence. L'enseignant de la classe de référence est associé au projet de scolarisation de l'enfant concerné et doit bénéficier de l'appui et de l'étayage de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA pour permettre une effectivité de ces temps de scolarisation mais également pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Afin d'étayer la mise en place des stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques, sont jointes au kit outils les « interventions par domaine fonctionnel » relatives aux outils cités par la HAS (cf. outil n°6). Il est par ailleurs demandé de se référer aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux comportements problèmes¹⁰.

Les CRA doivent autant que possible contribuer à l'évaluation des actions et des outils proposés aux élèves de l'UEEA et être mobilisés dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnels et de la formation des aidants.

7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves

Ensemble de l'équipe de l'UEEA

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA interviennent conjointement sur les temps de classe et sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA peuvent également être amenés à accompagner les élèves lors des temps de scolarisation en classe de référence.

¹⁰Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c 2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses

- Temps d'intervention de l'équipe médico-sociale

Les professionnels de l'équipe médico-sociale interviennent également :

- lors des temps de restauration de la mi-journée, au titre des actions éducatives et d'apprentissages ;
- sur les temps d'activité hors temps scolaires, conformément aux projets individualisés d'accompagnement, dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEEA y prennent part;
- sur les temps périscolaires si les parents d'élèves de l'UEEA le demandent.

Les équipes médico-sociales déterminent, au regard du budget, le volume horaire et la régularité de leurs interventions pendant les vacances scolaires (si cette option est retenue en accord avec les familles). Le volume horaire de l'intervention dispensée par l'équipe médico-sociale est déterminé par la convention collective de l'ESMS.

Les professionnels de l'équipe médico-sociale assurent la guidance auprès des parents et de tout autre acteur désigné par eux. Dans ce cadre, ils interviennent principalement le mercredi et après la classe et éventuellement pendant les vacances scolaires.

Temps d'intervention de l'enseignant

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEEA s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent huit heures annualisées (soit trois heures hebdomadaires en moyenne, consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire...).

Temps d'intervention de l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

L'AESH intervient sur les temps de classe, de cantine¹¹ et de récréation. Il participe également aux formations, aux temps de concertation et de préparation.

8. Le rôle et la place des parents

L'intervention auprès des élèves scolarisés en UEEA suppose la prise en compte de leur environnement. Il est proposé aux parents des aides techniques et adaptatives pour leur permettre de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est indispensable pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant ». Elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leurs enfants et de leurs besoins en fait des experts des besoins de leur enfant et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observation et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des UEEA assure donc une guidance parentale.

¹¹Un temps de pause méridienne de 45 minutes doit être respecté.

8.1. La guidance parentale

La guidance est l'accompagnement des parents et responsables légaux et de tout autre acteur qu'ils désignent (proche aidant, fratrie, tierce personne, famille d'accueil) par les professionnels accompagnant les élèves dans le cadre de l'UEEA.

L'implication des parents a été démontrée comme fondamentale pour assurer à la fois le bien-être et le développement de l'enfant mais aussi l'équilibre de toute la famille¹². Elle ne doit pas être optionnelle et doit se construire en tenant compte de la culture familiale et de l'entourage de la famille. La guidance permet la cohérence des interventions.¹³

Les professionnels qui assurent la guidance parentale adoptent une posture respectueuse de l'intimité familiale, notamment dans la transmission des informations. Une formation et une supervision des professionnels qui l'assure sont mises en place.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, dépression...).

8.2. Objectifs de la guidance

La guidance a pour objectif d'informer et de former les parents et les proches qu'ils désignent, pour les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives adaptées à leur enfant, au quotidien. Elle doit également permettre de les associer à la compréhension du fonctionnement de leur enfant, afin d'adapter au mieux les réponses qu'ils vont lui apporter.

La guidance doit permettre la poursuite des apprentissages de l'enfant dans tous ses lieux de vie afin de favoriser leur transfert, leur généralisation et leur flexibilité. Elle mobilise et valorise les compétences parentales afin que les parents et responsables légaux soutiennent les capacités de leur enfant, leur rendent le monde accessible et préviennent/gèrent le développement des comportements problématiques.

La guidance doit également permettre de partager et d'analyser avec les parents les évaluations fonctionnelles de leur enfant. Il s'agit de :

- choisir avec eux des objectifs d'apprentissages (généralisation, utilisation d'un système de communication, prévention et gestion des comportements problèmes, soutien au travail scolaire, interactions sociales...) et de socialisation (frères et sœurs, loisirs...);
- partager des stratégies éducatives pour soutenir leur quotidien (par exemple, autonomie quotidienne : alimentation, sommeil, hygiène, transports...).

¹² Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : Interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

¹³Le national Research Council (USA) a établi que tout programme éducatif complet à destination des enfants et adolescents avec autisme comporte une composante parentale (2011). Educating Children with Autism, Committee on Educational Interventions for Children with Autism, National Research Council, ISBN: 0-309-51278-6, (2001).

8.3. Modalités de mise en œuvre

La guidance s'appuie ainsi sur l'observation du quotidien, pour soutenir l'autonomie, la communication, les loisirs, la gestion des comportements difficiles.

Le professionnel de l'équipe intervenant auprès des parents et autres acteurs désignés identifie les modes d'implication possibles des parents, les proches mobilisés. Par la suite, il choisit le mode le plus pertinent : démonstration, observation et ajustement des postures de la famille, explication, vidéos, documentation...

Les interventions ont lieu au domicile et dans tous les autres lieux de vie de l'enfant et de sa famille (restaurants, clubs, trajets en voiture, transports en commun, cinéma...). Une intervention hebdomadaire est préconisée. Cependant elle peut être ajustée au regard de l'urgence des situations, des objectifs à atteindre et des attentes de la famille.

Le professionnel propose en alternance des interventions à domicile, et des temps de formation et d'information partagés avec d'autres parents et professionnels concernés.

L'intervenant est psychologue, éducateur ou autre professionnel, ceci en lien avec les besoins de guidance des parents et en fonction de chaque enfant.

9. Partenariats

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants de l'ARS, de l'IA-DASEN, du gestionnaire de l'ESMS, de la municipalité, et le directeur de l'école.

Un exemple de convention de coopération est présenté dans le kit outils.

Sont associés, en tant que de besoin :

- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA (enseignant, éducateur, AESH);
- un représentant de la MPDH;
- un représentant du centre ressources autisme ;
- le service d'aide à domicile de la famille ;
- les intervenants extérieurs (professionnels libéraux) ;
- les services sanitaires :
- un professeur ressource TSA;
- un conseiller pédagogique ASH;
- tout autre professionnel désigné par les parents ou dont l'expertise est requise.

Un des axes de travail des UEEA en termes de partenariat porte sur la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

Concernant les élèves suivis par un ESMS ou un service du secteur sanitaire à leur entrée en UEEA, un partenariat est mis en place avec les professionnels de ces structures afin de favoriser la continuité de l'accompagnement.

Les familles des élèves de l'UEEA ont accès de droit aux actions destinées aux aidants familiaux dispensées par les centres de ressources autisme.

En amont de de l'ouverture de l'UEEA, devront être mis en place :

- une réunion de pré-rentrée avec tous les acteurs et les familles ;
- la formation/ sensibilisation/information de tous les personnels EN, MS et mairie ;
- des réunions préparatoires et commissions régulières ;
- une réunion d'information auprès des familles et élèves de l'école ;
- les conventions nécessaires au fonctionnement de l'UEEA;
- un COPIL (réunissant : IEN ASH, ARS, IEN de circonscription, MDPH, association, mairie, CRA, compétences médico-sociales).

10. Suivi et évaluation des enfants

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS, une évaluation pluri professionnelle est à prévoir, afin de définir ou actualiser le projet personnalisé d'intervention de chaque élève et de proposer ainsi un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté à ses besoins spécifiques.

Dans le cadre de la réactualisation du projet personnalisé d'intervention, une évaluation annuelle des différents domaines du développement, réalisée par les professionnels formés à celle-ci, est préconisée et doit être suivie d'une réunion de synthèse.

Les évaluations fonctionnelles et le partage d'observations entre les différents professionnels intervenant dans l'UEEA devront permettre de suivre le développement des élèves de l'UEEA tout au long de leur parcours de scolarisation.

Un recours ponctuel à des compétences extérieures peut être envisagé pour la réalisation d'évaluations complémentaires, afin de garantir la cohérence et l'effectivité du projet des élèves, au regard de l'actualisation du diagnostic de chacun.

Les CRA, présentés comme structures de recours par la circulaire du 27 juillet 2010 peuvent être sollicités dans les cas complexes ou lors de désaccords nécessitant une concertation des différents acteurs de la scolarisation de l'élève concerné.

Les résultats des évaluations et l'évolution du suivi de l'enfant seront transmis aux élèves, en adaptant l'information à leurs capacités et à leurs âges, et à leurs parents ou représentants légaux.

Afin de soutenir les démarches relatives au suivi et à l'évaluation des élèves, une annexe « Modalités de réalisation de l'évaluation effectuée dans le cadre du suivi de l'élève », extraite des recommandations de la HAS, est jointe au présent cahier des charges.

11. Préparation à la sortie de l'UEEA

En fonction de l'évaluation des acquis scolaires et de l'évolution du développement de l'enfant, la suite de son parcours scolaire et de son accompagnement doit être envisagée non seulement avant la sortie de l'école élémentaire, mais également tout au long de sa scolarisation en UEEA.

La dernière année de scolarisation en élémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEEA. Il s'agit d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant, et de permettre la continuité des interventions, qui doivent être redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEEA doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEEA, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

Ainsi, afin d'éviter toute rupture de parcours, la transition doit être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins, et en accord avec ses parents. À ces fins, les réunions des équipes de suivi de scolarisation devront permettre la coordination des différents acteurs de la scolarisation.

À cet effet, une annexe proposant des techniques et pratiques de co-construction du projet personnalisé et une annexe proposant des outils de communications relatifs aux UEEA sont jointes au présent cahier des charges.

L'équipe de l'UEEA doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

11.1. Évaluation de l'UEEA

Une évaluation complète de l'UEEA est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale et de l'ARS. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé co-produit par l'établissement médico-social et l'établissement scolaire. Elle donne lieu à un rapport circonstancié, porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Une évaluation du fonctionnement de l'unité est réalisée annuellement par l'équipe de l'unité de façon à engager une démarche qualité. Elle devra a minima s'appuyer sur l'évolution des besoins des élèves, à l'aide du Geva-sco, de leurs niveaux scolaires, des livrets scolaires, et sur l'évolution du temps de scolarisation en classe de référence de chaque enfant, en heures, en début puis fin d'année.

L'évaluation du dispositif pourra également s'appuyer sur :

 les évaluations fonctionnelles des élèves, réalisées a minima à l'entrée et à la sortie de l'unité (exemple d'outil : Vineland II);

- l'évaluation de la satisfaction et du sentiment d'auto-efficacité des membres de l'équipe (exemple d'outils : questionnaire dans le kit outils, évaluation du turn-over de l'équipe);
- la satisfaction des parents des élèves de l'UEEA (exemple d'outil : questionnaire dans le kit outils) :
- le respect du cahier des charges (exemple d'outil : grille d'évaluation dans le kit outils).

12. Les missions des différentes parties prenantes

12.1. Rôle des acteurs impliqués dans le pilotage de l'UEEA

Le directeur de l'école et de l'ESMS s'informent mutuellement de toute difficulté et situation complexe rencontrées au sein de l'UEEA. Ils garantissent, dans leurs champs d'action respectifs, la résolution des difficultés constatée.

Le directeur de l'école

Ses missions:

- La mise en œuvre du projet d'école :
 - inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école et présenter l'UEEA au conseil d'école ;
 - favoriser l'accès à une scolarisation de qualité pour les élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'école (notamment porter les temps de scolarisation en classe de référence auprès des enseignants de l'école);
 - favoriser la participation, en tant que de besoin, des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, aux réunions de l'école;
 - favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, à la communauté éducative de l'école ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des professionnels de l'UEEA, et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'unité en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre l'enseignant de l'UEEA, le service de santé scolaire, le service social...).
- Précisions sur l'impact de l'unité dans l'école :
 - l'IA-DASEN peut décider un ajustement de la décharge du directeur au titre de ses missions particulières ou de la situation singulière de l'école;
 - les effectifs de l'UEEA ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de la carte scolaire.
- L'attention portée aux familles des enfants de l'unité :
 - accueillir les parents des élèves de l'UEEA lors de leur admission à l'école, conjointement avec le directeur de l'ESMS pour leur présenter le fonctionnement de l'école et de l'unité;
 - préciser aux parents des élèves de l'UEEA qu'ils sont électeurs et peuvent être élus au conseil d'école.

- La coordination des interventions :
 - veiller à la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - être associé aux différentes réunions concernant l'UEEA pour y participer si besoin,
 - veiller à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - veiller à l'application, conjointement avec le directeur de l'ESMS, des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité.

Les relations partenariales :

- intégrer l'UEEA dans le planning d'utilisation des locaux (salles dédiées, équipements sportifs, etc) ;
- assurer le lien avec les services municipaux pour l'organisation des temps méridiens et périscolaires.

Le directeur de l'ESMS :

Il appartient au directeur de l'ESMS de veiller à :

- La coordination des acteurs :
 - garantir que l'UEEA fasse l'objet d'un projet pédagogique référé au projet de l'ESMS ayant conventionné avec l'école;
 - mettre en place des temps de coordination ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
 - veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel dans le cadre des interventions au sein de l'UEEA;
 - mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEEA et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS.
- La cohérence des interventions :
 - être garant de la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'école;
 - être garant de l'application des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité, conjointement avec le directeur de l'école;
 - être garant de la cohérence des interventions, con jointement avec le directeur de l'école;
 - être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEEA.

L'enseignant référent :

Il veille à la permanence et de la continuité des relations avec les élèves et leurs parents sur toute la durée de leur parcours scolaire ainsi que de la mise en œuvre des projets de scolarisation. À ce titre, il est un acteur clé de la continuité du parcours des élèves de l'UEEA mais peut également favoriser le partenariat avec les différents acteurs de la scolarisation sur l'ensemble de son parcours.

Les équipes de suivi de scolarisation sont réunies et coordonnées par l'enseignant référent, permettant ainsi de réévaluer le projet de chaque élève et de procéder à une évaluation des aménagements éducatifs et pédagogiques qui lui sont proposés au sein de l'UEEA afin de les adapter et d'accompagner l'enfant vers une scolarisation en classe de référence.

- Responsabilité des acteurs pendant les temps de scolarisation hors de l'unité :

Pendant les temps de scolarisation en classe de référence, l'enseignant de la classe d'accueil est responsable juridiquement des élèves qui lui sont confiés.

En cas d'absence ponctuelle de l'enseignant de l'UEEA, les élèves sont pris en charge par les intervenants de l'unité, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'école et du directeur de l'ESMS.

Les sorties scolaires sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA garantissent des moyens d'encadrement suffisants en fonction des besoins spécifiques des élèves et du contexte de la sortie.

12.2. L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

Composition:

La stratégie nationale prévoit que les UEEA seront constituées sur un modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé ;
- un AESH collectif;
- un éducateur spécialisé ;
- un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Des fiches de postes indicatives, vouées à accompagner les équipes dans la définition et l'organisation des rôles et missions de chacun, sont placées en annexe du présent cahier des charges (cf. : fiches de postes indicatives dans le kit outils, Outil n°9).

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve. L'ensemble des professionnels doit également porter une attention particulière aux avancées scientifiques et légales relatives aux TSA.

La mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, médecins, éducateurs...) se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS.

Néanmoins, les professionnels libéraux mobilisés, el cas échéant, par les familles aux côtés des élèves doivent être, autant que possible, associés aux décisions relatives à leurs projets et aux réunions d'équipe.

Les temps de formation des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, devront, dans la mesure du possible, se dérouler hors temps de présence des élèves, afin de garantir le fonctionnement des classes concernées.

13. Sensibilisation/formation/information

La sensibilisation vise tous les acteurs impliqués auprès des élèves (élèves de l'école, familles de l'ensemble des élèves de l'école, professionnels médico-sociaux, enseignants de l'école, personnels territoriaux, chauffeurs de bus, taxi...).

Une formation de 1^{er} niveau doit être dispensée à l'ensemble des acteurs amenés à accompagner l'enfant lors des différents temps de sa journée (animateurs, chauffeur de bus, taxi, personnel de cantine, ensemble des enseignants de l'école, acteurs des loisirs et de la culture...).

Cette formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et des enseignants scolarisant dans leur classe des élèves de l'UEEA doit permettre la maîtrise et le partage de l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites supra. À cet effet, un plan de formation est proposé en annexe à titre indicatif (cf. annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale).

Elle doit être organisée en deux phases :

- une phase initiale de formation/information commune, précédant l'ouverture effective de l'UEEA, réunissant les différents professionnels, mais également, pour certains modules, les parents des élèves de l'UEEA. Cette formation peut également être dispensée aux professionnels arrivant en cours d'année. Elle a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur l'autisme, les spécificités liées à l'âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEEA;
- des formations spécifiques, plus ciblées, sont organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation. Elles doivent permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances, et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques, en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEEA peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEEA.

Toute la communauté éducative bénéficie d'un plan de formation dédié co-construit par l'Éducation nationale et l'ESMS, associant autant que possible le CRA. Certains modules peuvent être mutualisés avec le plan de formation de l'équipe d'UEEA. Un plan de formation recommandé est joint en annexe au présent cahier des charges.

Ce plan de formation permet d'apporter des connaissances sur les TSA et leurs répercussions, de doter tous les professionnels d'outils éducatifs et pédagogiques *ad hoc* et de garantir la cohérence des interventions.

14. Coordination des interventions

Afin d'assurer la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives), des réunions de coordination hebdomadaires à destination de l'ensemble des professionnels doivent être mises en place 14. Les modalités d'animation de ces temps de coordination sont déterminées grâce à un travail et un portage commun des directeurs de l'ESMS et de l'école, en lien avec les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

Des outils d'interventions¹⁵ et des écrits professionnels¹⁶ communs doivent également permettre de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et de coordonner les interventions.

L'équipe médico-sociale intervient dans l'UEEA sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de circonscription du premier degré (IEN CCPD) en lien avec l'IEN-ASH. L'IEN CCPD veille, en concertation avec le directeur de l'ESMS, aux conditions de scolarisation des élèves (prise en charge scolaire et extrascolaire, respect des emplois du temps, prise en compte de l'UEEA dans le projet de l'école...). L'IEN ASH intervient en appui à la mise en place des outils, des gestes professionnels et des adaptations pédagogiques ainsi que sur l'évaluation des besoins scolaires des élèves accueillis, en lien avec les familles.

Par ailleurs, le directeur de l'ESMS informe et associe le directeur de l'école l'IEN CCPD, l'IEN-ASH et/ou de circonscription à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEEA. De même, l'IEN-ASH et/ou de circonscription et le directeur d'école informent le directeur de l'ESMS, de toute situation portée à leur connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEEA, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif, ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA

- Définition :

En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur l'accompagnement des personnes présentant un TSA, la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes, et permet la prévention d'un certain nombre de difficultés comportementales. Elle est assurée par un professionnel extérieur à l'équipe (cf. annexe 3).

Elle est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant en équipe dans le cadre spécifique de l'UEEA. Dans cette perspective, la supervision vise à maximiser les apprentissages des élèves en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, afin d'assurer leur scolarisation dans un parcours de scolarisation optimal.

 $^{^{14}\}mbox{\normalfont\AA}$ titre indicatif, les premières UEEA prévoient 3h hebdomadaires.

¹⁵ À titre d'exemples : Emploi du temps des élèves, cahier de liaison professionnels/parents, fiches d'observation, création d'une adresse mail commune à l'équipe éducative, protocoles individuels, Compte rendu des temps de supervision.

¹⁶ à titre d'exemples : rédaction du projet individualisé d'accompagnement scolaire, bilans MDPH, notes d'observation, compte rendu des différentes instances de réunion.

Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (médico-social, enseignant, municipalité et parents) en accord avec les autorités hiérarchiques à réfléchir sur leurs pratiques et à les faire évoluer, en visant un transfert de compétences progressif du superviseur aux professionnels de l'UEEA.

Objectifs de la supervision :

- guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe ;
- réguler et amender les pratiques de l'équipe en pratiquant le modelage et le Behavior Skill Training (BST);
- expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales recommandées par la HAS, afin d'en assurer la mise en œuvre la plus pertinente et efficace possible par tous les professionnels de l'UEEA, y compris ceux qui accueillent les élèves en scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe;
- épauler l'équipe de l'UEEA pour évaluer les compétences et les difficultés des élèves avec TSA en contexte (en classe, à la récréation, à la cantine, à la maison etc.) ;
- former les professionnels à l'utilisation des outils d'évaluation pertinents, à la bonne compréhension des résultats d'évaluation, et à l'exploitation des bilans, pour une prise en compte optimale des forces et des besoins des élèves, dans la perspective d'un parcours individualisé et différencié pour chacun;
- appuyer l'équipe dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de chaque élève, en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, qui sont intimement liés;
- définir et mettre en place le recueil des données utiles à l'équipe (items, fréquence) et les analyser;
- produire des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe;
- assurer la tenue vigilante des dossiers de suivi des élèves, dans le respect des règles de confidentialité :
- proposer à l'équipe des protocoles d'action écrits pour la gestion des comportements problèmes et analyser la situation en contexte ;
- participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour échanger sur des points techniques ou de difficultés ;
- aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents;
- contribuer à la mise en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels de l'UEEA, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en temps de scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.

En annexe au présent cahier des charges sont proposées les modalités recommandées de la supervision ainsi que les compétences attendues du superviseur.

16. La question spécifique du suivi médical

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TED doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

Le concours de l'ESMS au bon fonctionnement de l'UEEA inclut l'intervention de l'équipe médicale et paramédicale de l'ESMS en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le médecin de l'ESMS participe au projet de l'enfant et à son suivi et assure les prescriptions nécessaires en accord avec les parents et en lien avec le médecin traitant désigné par ceux-ci. Il opère le lien avec le médecin de l'Éducation nationale en tant que de besoin.

L'équipe médicale et paramédicale peut également être sollicitée et participe à l'analyse fonctionnelle du comportement.

Si l'établissement porteur ne peut mettre à disposition un médecin pour le suivi, il s'assure de la coordination avec un ou plusieurs médecins extérieurs à l'établissement (libéral, secteur hospitalier...). Le cas échéant, il peut se tourner vers le CRA pour identifier les professionnels ressources sur le territoire et/ou participer à sa sensibilisation/formation.

Le suivi médical doit prendre en compte les spécificités liées à l'autisme et aux handicaps associés. En cas de besoin, il peut s'appuyer sur différentes spécialisations extérieures à l'établissement (neurologie, prise en charge de la douleur, gastro-entérologie...). Un professionnel de l'équipe médicale ou paramédicale peut être désigné comme référent de parcours.

Pour rappel, la prise en charge des soins complémentaires par l'assurance maladie (orthophonie...) est subordonnée à l'accord préalable des services médicaux (R. 314-122 du CASF).

¹⁷ Articles D. 312-21, D. 312-56, D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF.

17. Les modalités de financement

17.1. Budget médico-social

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 140 000 euros de crédits par UEEA afin de soutenir la scolarisation et mettre en œuvre les interventions pédagogiques et thérapeutiques pour 10 enfants.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Éducation nationale.

17.2. Professionnels paramédicaux

Le plateau technique de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA, dans une logique de mutualisation.

17.3. Professionnels médicaux

Un partenariat avec les établissements relevant du secteur sanitaire pourra être mis en place pour la prise en charge des soins médicaux dispensés dans le cadre de l'UEEA.

17.4. Formation

La formation des professionnels peut être prise en charge par les centres de ressources autisme (CRA), les associations, les professionnels médico-sociaux. Le cas échéant, elle peut être dispensée par des organismes extérieurs et est alors financée par le budget alloué à l'UEEA.

Glossaire

AESH: Accompagnants des élèves en situation de Handicap

ARS: Agence régionale de santé

BST: Behavior skill training

CAPPEI: Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

CASF: Code de l'action sociale et des familles

CDAPH: Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CRA: Centre de ressources autisme

EN: Education nationale

EPCI: Etablissement public de coopération intercommunal

ESMS: Etablissement ou service médico-social

ESS: Equipe de suivi de scolarisation

HAS: Haute autorité de santé

IA-DASEN: Directeur académique des services de l'Éducation nationale

IEN-ASH : Inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la

scolarisation des élèves handicapés

IEN de circonscription : Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription

IME: Institut médico-éducatif

MDPH: Maison départementale des personnes handicapées

MS: Médico-social

PPS : Projet personnalisé de scolarisation

PIA: Projet individualisé d'accompagnement

UEEA: Unité d'enseignement en élémentaire Autisme

UEMA: Unités d'enseignement en maternelle Autisme

ULIS: Unités localisées pour l'inclusion scolaire

SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

TED: Troubles envahissants du développement

TND : Troubles du neuro-développement

TSA: Troubles du spectre de l'autisme

Annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale

Module 1 : Modalités de scolarisation

Module à mener en N-1 si possible.

<u>Public</u> : équipe de l'UEEA ; équipe de l'école : directeur, tous enseignants, etc.; familles des élèves de l'UEEA, équipes péri et extrascolaires.

½ journée:

Séquence 1 : Cadre et missions de l'UEEA

Séquence 2 : Rôles, missions et positionnement des personnels de l'UEEA Séquence 3 : Modalités de collaboration et de co-construction en équipe Séquence 4 : Partenariat, information sur les professionnels qui peuvent intervenir dans le cadre de l'UEEA (psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, etc...) et implication des familles

Séquence 5 : Inclusion scolaire et participation à la vie de l'école

Module 2 : Connaissances actualisées en autisme

1- Caractérisation des TSA

<u>Public</u>: équipe de l'UEEA, équipe de l'école, familles, équipes péri et extrascolaires.

½ journée :

Séguence 1 : Définition du trouble du spectre de l'autisme

Séquence 2 : Signes d'alerte

Séquence 3 : Données épidémiologiques

Séquence 4 : Troubles associés

½ journée:

Séquence 1 : Fonctionnements cognitifs

Séquence 2 : Fonctionnement de la communication/socialisation

Séquence 3 : Fonctionnement émotionnels Séquence 4 : Fonctionnements sensoriels Séquence 5 : Fonctionnements moteurs

Séquence 6 : Etiologie de l'autisme

1 journée :

Education structurée

2- Communication et développement des habiletés sociales

Public : équipe de l'UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

½ journée :

Présentation des différents modes de communications alternatifs

½ journée:

Habiletés sociales et développement des compétences de jeu

½ journée :

Stratégie d'enseignement

½ journée :

Analyse académique du comportement

3- Gestion des comportements-défis

Public : équipe de l'UEEA, familles des élèves de l'UEEA et si possible équipe de l'école.

Ce module de formation peut être réalisé en présence des élèves.

½ journée :

Introduction à l'analyse du comportement

Module 3 : Stratégies d'enseignement

1- Présentation des approches comportementales et développementales appliquées à l'enseignement

Public: équipe UEEA, familles des élèves de l'UEEA.

1 journée

2- Évaluation des élèves

Public: équipe UEEA

*½ journée de formation en présence des élèves

1 journée

Évaluation au service de l'accompagnement : Vineland II

3- Approche cognitive et comportementale en contexte scolaire

Public : équipe UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

1 journée (l'équipe choisit une méthode)

4- Adaptations pédagogiques des apprentissages

Public: équipe UEEA

½ journée : Programmation et réactualisation des objectifs

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école

5- Répercussions des troubles cognitifs et sensoriels sur les apprentissages

½ journée :

Prise en compte des diversités de stratégies d'entrée dans la lecture. Obstacles et leviers

½ journée :

Articuler les apprentissages mathématiques pour permettre l'accès au sens

Module 4 : Guidance parentale et supervision

Public : équipe UEEA

½ journée

+ Deux jours d'approfondissement dont les contenus seront déterminés par les équipes

En complément, le projet d'école définira les actions menées en direction des élèves et de leurs parents.

Annexe 2 : Rappel des rôles des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription

Rôle de l'IEN de circonscription

Il appartient à l'IEN de circonscription :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative,
- d'évaluer le travail des personnels enseignants,
- de concourir à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative,
- d'inspecter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles et des établissements du second degré,
- de s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement,
- de participer à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance des personnels de l'Éducation nationale, en lien avec l'université,
- de conseiller les directeurs d'école et les chefs d'établissement (sur demande du recteur),
- d'assurer des missions d'expertise pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques¹.

Rôle de l'IEN ASH

Il appartient à l'IEN ASH:

- de piloter les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap à mettre en œuvre dans l'académie en lien avec les départements ,
- de garantir l'adéquation à prévoir, pour l'académie, entre l'application des textes nationaux et la détermination des besoins humains, financiers et matériels,
- d'animer des IEN ASH départementaux pour promouvoir une cohérence des actions et des politiques en ce domaine,
- de garantir les évaluations et le suivi de l'ensemble des dispositifs,
- de planifier les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves,
- d'enclencher les partenariats nécessaires à établir dans le champ concerné,
- de participer à la définition de plusieurs éléments :
 - un programme d'actions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap afin de l'intégrer au projet de l'académie,
 - un plan d'animation et de formation pour tous les personnels concernés par cette scolarisation.
 - un suivi quantitatif et qualitatif des dispositifs (tableau de bord, plan d'évaluation, étude des besoins, etc.),
 - des modalités de convention et de partenariat avec les acteurs privilégiés de ce domaine.

 $^{^{1}} http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html\#Les_missions_des_inspecteurs_de_l_Education_nationale$

Modalités de mise en œuvre

Elle doit être assurée par un professionnel extérieur à l'équipe de l'UEEA, mais travaillant en collaboration étroite et régulière avec elle. Le superviseur doit obligatoirement être formé aux spécificités de l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles afférentes.

Il intervient pour les missions et selon les modalités suivantes :

- Formation et accompagnement des professionnels qui interviennent auprès des élèves avec TSA.
 - En fonction des besoins remontés par les familles et les équipes, le superviseur peut également intervenir pour des modules de formation à destination des familles et des intervenants extérieurs, lors de sessions spécifiques et/ou croisées avec les professionnels de l'UEEA.
- Appui à l'équipe de l'UEEA pour définir les axes de travail et ajuster les gestes professionnels mis œuvre dans le cadre de la guidance parentale.
- Sur demande, et quand un déplacement sur place n'est pas envisageable, accompagnement des équipes à distance pour résoudre une situation complexe.
- Soutien spécifique auprès de la communauté éducative afin de former et de permettre la modélisation des pratiques fondées sur des données probantes :
 - cinq journées de supervision in situ par période scolaire (30 jours par an) auprès de toute la communauté éducative afin de favoriser la montée en compétences de chacun et la possibilité de scolarisation en classe de référence (enseignants, personnels médico-sociaux, personnel périscolaire). Son action se concentre prioritairement auprès des professionnels directement reliés à l'UEEA, mais a pour vocation de rayonner à l'échelle de l'établissement en favorisant une évolution des gestes professionnels et des connaissances de l'ensemble des équipes.
 - participation à des équipes de suivi de scolarisation si besoin, et à des rencontres parents-équipes lors des situations délicates ou problématiques.
 - participation à des réunions de sensibilisation de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire.
 - réunion de synthèse et de suivi d'évolution du dispositif avec les dirigeants ESMS et EN (IEN circonscription, IEN ASH).

Cette supervision a pour visée le transfert de compétences vers les professionnels de terrain.

Elle doit donc être pensée et mise en œuvre de mani ère évolutive, avec un estompage graduel corrélatif à la montée en compétences des équipes au cours des 2^e et 3^e années. Toutefois, elle doit toujours permettre de répondre aux besoins spécifiques de l'équipe en tenant compte notamment :

- de l'entrée progressive des enfants,
- du renouvellement des équipes (arrivée de nouveaux professionnels, départs...)

1

Tout en s'ajustant à l'évolution des besoins, la supervision reste ainsi une nécessité et atout majeur en termes de formation continue pour les professionnels concernés.

Le superviseur est rémunéré directement par l'établissement médico-social porteur de l'UEEA ou par un organisme de formation lui-même financé par l'ESMS.

Le superviseur est lui-même supervisé par un supraviseur/ « superviseur senior » afin que sa propre pratique soit régulée et reste en adéquation :

- avec les besoins des enfants, des professionnels et de la structure supervisée
- avec les standards de qualité fixés par les RBPP.

Cette supravision est réalisée à raison de 6 jours par an, sur site ou par visioconférence exceptionnellement.

Compétences attendues du superviseur

Le superviseur doit :

- comprendre et aborder les TSA dans une perspective neurodéveloppementale, conforme aux données scientifiques et cliniques régulièrement actualisées;
- posséder une bonne connaissance théorique et pratique des techniques développementales et comportementales recommandées par les textes en vigueur ainsi que les RBPP nationales;
- présenter une expérience de terrain dans la mise en œuvre de ces techniques à l'école et une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques des cycles 2 et 3;
- être en capacité de coordonner son action avec celle des enseignants et adopter une posture d'appui non ingérante ;
- être en capacité de formuler des recommandations en accord avec celles de la HAS, tenant compte du projet de vie des élèves et des souhaits des familles, du contexte local, des politiques publiques et de la stratégie nationale autisme en cours;
- être en mesure de prendre en compte les différents profils des élèves avec un TSA et, plus spécifiquement, les conséquences de leur fonctionnement spécifique (perceptif, cognitif, comportemental) sur les différents domaines développementaux (l'attention, les fonctions exécutives, le langage, ainsi que la mémoire et les performances cognitives non verbales) et sur les apprentissages.

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sylvie ROUSSET enregistré sous le n°48 23 99, d'une superficie de 100,5468 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2024-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicoles JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Sylvie ROUSSET auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 24 novembre 2023 sous le numéro 48 23 99, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,5468 hectares sur les communes de LES LAUBIES, SAINT DENIS EN MARGERIDE et SERVERETTE (voir liste des parcelles en annexe) demandant un cas dérogatoire ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 mars 2024 présentant les motifs suivants :

- Il s'agit d'un changement de forme juridique de Mme Sylvie ROUSSET d'une exploitation sociétaire en exploitation individuelle, sans agrandissement;
- l'exploitant précédent GAEC du ROUSSEL, dont Mme Sylvie ROUSSET est associée, est en conformité avec le contrôle des structures ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Sylvie ROUSSET;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02 Courriel: structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Pierre CHARBONNEL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 22 janvier 2024 sous le numéro 48 24 011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,0731 hectares sur la commune de SERVERETTE (voir liste des parcelles en annexe), demandant la priorité 2-1;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de LES LAUBIES, SAINT DENIS EN MARGERIDE et SERVERETTE par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 148 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur les communes de LES LAUBIES, SAINT DENIS EN MARGERIDE et SERVERETTE, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 74 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de LES LAUBIES, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 100,5468 ha déposée par Mme Sylvie ROUSSET porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,51 ha pondérés ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme Sylvie ROUSSET constitue un changement de forme juridique pour passage en exploitation individuelle correspondant à un cas dérogatoire à l'ordre des priorités du SDREA d'Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,0731 ha déposée par M. Pierre CHARBONNEL porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 48,7502 ha pondérés ; et que les parcelles demandées ne sont pas prévues au plan d'entreprise de M. Pierre CHARBONNEL, l'opération envisagée constituant un agrandissement, la priorité 2.1 ne peut pas être retenue ;

Considérant que M. Pierre CHARBONNEL détient la capacité agricole, que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation et que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC, la demande d'autorisation d'exploiter 15,0731 ha déposée par M. Pierre CHARBONNEL n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures et correspond à la priorité 3 du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1er. – Mme Sylvie ROUSSET est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 100,5468 hectares sur les communes des LAUBIES, SAINT DENIS EN MARGERIDE, et SERVERETTE précédemment mis en valeur par le GAEC du ROUSSEL et appartenant à Messieurs Claude RAUJOL, Augustin NURIT, Serge ROUSSET et Louis REVERSAT.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

<u>Recours</u>: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 16 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation Le directeur régional par intérim de l'alimentation, l'agriculture, et de la forêt

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

	1			Demandeurs	eurs
Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Mme Sylvie ROUSSEL	M. Pierre CHARBONNEL
LES LAUBIES	RAUJOL Claude	<u>section B</u> : 388-392-393-425-426A-426B-1032-1033-1034- 1035-1036	2 ha 85 a 34 ca	×	
	NURIT Augustin	<u>section B</u> : 82-357	2 ha 08 a 41 ca	×	
	ROUSSET Serge	<u>section A</u> : 95-102-230-263-266-267-268-269-270-276-277-278-280-283-284-311-312-313-315-341-342-348]-348K-228-227-238-249-252-2648434 <u>section B</u> : 27-363-6-7-8-10J-10K-11-14-15-16A-16B-16C-16D-16E-17-24-26-28-30-31-32-33-7-87-90-93-94-95-96-98-103-104-290-297-314-315-347J-347K-352-353J-353K-364J-364K-368A-368B-382-383-385-386-391-394-398-399J-399K-405-412-413-417-418-419-421A-422AJ-422AK-423K-427-428-815-874-943-947B-984-990-995-1041-1043-1047C-1076 <u>section F</u> : 12-13-14-17-21-22-23-27-28J-28K-34-35-38-354-	78 ha 65a 22 ca	×	
SERVERETTE	REVERSAT Louis	<u>section B</u> : 460J-460K-513A-513B <u>section C</u> : 87J-87K-88-89A-89Z-91-96AJ-96AK-96B-97-98- 99-100-116J-116K-218J-218K275-276	15 ha 07 a 31 ca	×	×
SAINT DENIS EN MARGERIDE	ROUSSET Serge	section B: 772	1 ha 87 a 40 ca	×	
24			TOTAL	100 ha 53 a 68 ca	15 ha 07 a 31 ca

4/4

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-07-00002

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- Service régional de l'alimentation

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-7, L.201-8, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5 à R.251-2-7, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale – consultés du 5 au 26 avril 2024 ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Art. 1er : Définition de la zone délimitée et catégorisation des communes

La zone délimitée (ZD) de la flavescence dorée est constituée des territoires des communes infestées, des communes interceptées par la zone tampon ainsi que des communes limitrophes présentant un fort risque de contamination.

Les communes de la ZD sont listées en annexe du présent arrêté. La cartographie de la zone délimitée est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse suivant :

https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Situation-sanitaire-en-Occitanie,7062

Chacune d'elles est classée en catégorie 1, 2 ou 3. Chaque catégorie correspond à une classe de risque, définie par une évaluation du risque sanitaire, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, et est soumise à un nombre de traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et à des modalités de surveillance de la maladie, adaptés :

<u>Catégorie 1</u>: communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée à trois traitements obligatoires.

<u>Catégorie 2</u> : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 5. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie.

<u>Catégorie 3</u> : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans la ZD en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Art. 2: Déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire de présence ou de suspicion de présence de la flavescence dorée, telle que précisée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Art. 3 : Surveillance générale et surveillance renforcée en zone délimitée

Les mesures de surveillance générale du vignoble précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 concernent tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère), aussi bien en zone délimitée ou qu'en zone exempte.

En zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'ajoute par ailleurs l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère) de faire réaliser par l'OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Cette surveillance respecte les obligations définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 27 avril 2021, à savoir : couverture totale des surfaces viticoles en zone délimitée (hors environnement immédiat des vignes mères et pépinières de Vitis) sur un pas de temps maximum de 5 ans.

Sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, une surveillance des hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée pourra être réalisée.

Art. 4 : Surveillance des environnements immédiats de vigne mères et de pépinières de Vitis

Le vecteur de la flavescence dorée étant présent en région Occitanie, la surveillance des environnements de vigne mères et de pépinières de Vitis est obligatoire, de façon exhaustive et annuelle, selon les modalités précisées dans le règlement d'exécution modifié (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019.

Art. 5 : Contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée (Scaphoïdeus titanus) en zone délimitée

Le contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée est différencié, sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l'OVS Occitanie, selon la catégorie des communes :

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* est obligatoire dans les communes de catégorie 1 et 2 de la zone délimitée visée à l'article 1.

Trois traitements sont obligatoires, dès la première année de plantation, pour l'ensemble de ces communes.

Néanmoins, dans les communes en catégorie 2, un aménagement de la lutte insecticide est possible sur analyse de risque sanitaire de la DRAAF-SRAL et après son accord : un, deux ou trois traitements pourront ainsi être rendus facultatifs sur ces communes. Les résultats de la surveillance des populations de l'insecte vecteur de la flavescence dorée font notamment partie de cette analyse de risque.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* sera réalisée au moyen d'un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour cet usage. De nouvelles modalités (autres que chimiques), découlant d'une éventuelle avancée des recherches concernant les moyens de lutte, ne pourraient être utilisées que sur validation préalable de la DRAAF-SRAL.

Le nombre et les périodes d'application du traitement chimique sont précisés, pour l'ensemble des communes en zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, suite à une concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et sont publiés sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse : https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Traitements-obligatoires

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'enregistrer les traitements effectués contre le vecteur en précisant la date de traitement et le produit utilisé. Ce registre, ainsi que les justificatifs d'achats des produits phytopharmaceutiques utilisés, doivent pouvoir être mis à disposition des agents de contrôle.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Art. 6 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en zone délimitée ou en zone exempte, ont obligation, après notification de la présence de cep(s) contaminé(s) par une jaunisse à phytoplasme, par la DRAAF-SRAL Occitanie, l'OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ce(s) cep(s) par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 1er mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, les parcelles ou parties de parcelles culturales présentant un taux, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, de ceps contaminés par la flavescence dorée, ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Art. 7: Arrachages de vignes non cultivées

En zone délimitée, outre l'arrachage des parcelles de vigne non cultivée situées à moins de 250 m d'une vigne-mère, rendue obligatoire par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, l'assainissement des communes pourra être complétée, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL.

par l'arrachage de parcelles de vigne non cultivée présentant un risque majeur de dissémination de la maladie.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Art. 8 : Dispositions en cas de carence

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Art. 9 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 modifié organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Art. 10: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

-7 MAI 2024

Pierre-André DURAND

Annexe à l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Commune	Catégorie
AIGUES-JUNTES	3
AIGUES-VIVES	3
ARABAUX	.3
ARTIGAT	2
ARTIX	2
ARVIGNA	3
BAGERT	2
BARJAC	3
LA BASTIDE-DE-BESPLAS	2
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	2
LA BASTIDE-DE-LORDAT	2
LA BASTIDE-DU-SALAT	3
BAULOU	3
BEDEILLE	3
BENAGUES	3
BESSET	3
BETCHAT	2
BEZAC	3
BONNAC	.2
LES BORDES-SUR-ARIZE	2
BRIE	3
BURRET	3
CAMARADE	3
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	2
CANTE	3
CARLA-BAYLE	2
CARLA-DE-ROQUEFORT	3
LE CARLARET	2
CASTERAS	2
CASTEX	3
CAUMONT	2
CAZALS-DES-BAYLES	3
CAZAUX	
CAZAVET	3 2
CERIZOLS	2
CONTRAZY	3
COUSSA	
COUTENS	2

Commune	Catégorie
CRAMPAGNA	2
DALOU	2
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	2
DURFORT	2
ESCLAGNE	3
ESCOSSE	2
ESPLAS	3
FABAS	2
FOIX	2
FORNEX	2
GABRE	3
GAJAN	3
GAUDIES	2
GUDAS	3
L'HERM	3
ILHAT	3
LES ISSARDS	2
JUSTINIAC	2
LABATUT	3
LACAVE	2
LAGARDE	3
LANOUX	2
LAPENNE	3
LASSERRE	2
LESCOUSSE	2
UEURAC	2
UMBRASSAC	2
USSAC	3
LOUBAUT	3
LOUBENS	3
LOUBIERES	3 3 2 3 3
LUDIES	3
MADIERE	2
MALEGOUDE	3
MALLEON	3

Commune	Catégorie
MANSES	3
LE MAS-D'AZIL	2
MAUVEZIN-DE-PRAT	3
MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	3
MAZERES	2
MERAS	3
MERCENAC	2
MERIGON	2
MIREPOIX	3
MONESPLE	3
MONTARDIT	3
MONTEGUT-EN-COUSERANS	2
MONTEGUT-PLANTAUREL	1
MONTESQUIEU-AVANTES	3
MONTFA	3
MONTGAUCH	3
MONTJOIE-EN-COUSERANS	3
MOULIN-NEUF	3
PAILHES	2
PAMIERS	2
₽RADETTES	3
PRADIERES	. 3
PRAT-BONREPAUX	2
RIEUCROS	2
RIEUX-DE-PELLEPORT	2
ROQUEFORT-LES-CASCADES	2
ROUMENGOUX	3
SABARAT	3
SAINT-AMADOU	3
SAINT-AMANS	3
SAINT-BAUZEIL	2
SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	2
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	2
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	2
SAINTE-FOI	3
SAINT-JEAN-DE-VERGES	2

Commune	Catégorie
SAINT-JEAN-DU-FALGA	2
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	3
SAINT-LIZIER	3
SAINT-MARTIN-D'OYDES	2
SAINT-MICHEL	3
SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	3
SAINT-QUIRC	2
SAINT-VICTOR-ROUZAUD	3
SAINT-YBARS	2
SAUTEL	3
SAVERDUN	2
SEGURA	3
LORP-SENTARAILLE	3
SIEURAS	3
TABRE	2
TAURIGNAN-CASTET	2
TEILHET	2
THOUARS-SUR-ARIZE	2.
LA TOUR-DU-CRIEU	2
TOURTOUSE	2
TOURTROL	3
TREMOULET	2
TROYE-D'ARIEGE	3
UNZENT	2
VALS	3
VARILHES	2
VENTENAC	2
VERNAJOUL	2
LE VERNET	2
VERNIOLLE	2
VILLENEUVE-DU-LATOU	2
VILLENEUVE-DU-PAREAGE	2
VIVIES	3
SAINTE-SUZANNE	2

Commune	Catégorie
AIGUES-VIVES	1
AIROUX	3
AJAC	2
ALAIGNE	1
ALAIRAC	1
ALBAS	2
ALBIERES	3
ALET-LES-BAINS	2
ALZONNE	2
ANTUGNAC	2
ARAGON	1
ARGELIERS	2
ARGENS-MINERVOIS	1
ARMISSAN	1
ARQUES	3
ARQUETTES-EN-VAL	1
ARTIGUES	3
ARZENS .	1
AUNAT	3
AURIAC	3
AXAT	3
AZILLE	1
BADENS	1
BAGES	1
BAGNOLES	1
BARAIGNE	3
BARBAIRA	1
BELCAIRE	3
BELCASTEL-ET-BUC	2
BELFLOU	3
BELFORT-SUR-REBENTY	3
BELLEGARDE-DU-RAZES	2
SELPECH	1
BELVEZE-DU-RAZES	2
BELVIANES-ET-CAVIRAC	2
BELVIS	3
BERRIAC	1
BESSEDE-DE-SAULT	3
LA BEZOLE	2
BIZANET	1
BIZE-MINERVOIS	2
BLOMAC	1

Commune	Catégorie
BOUILHONNAC	1
BOUISSE	3
BOURIEGE	2
BOURIGEOLE	2
LE BOUSQUET	3
BOUTENAC	1
BRAM	1
BREZILHAC	2
BROUSSES-ET-VILLARET	3
BRUGAIROLLES	1
LES BRUNELS	. 3
BUGARACH	3
CABRESPINE	1
CAHUZAC	3
CAILHAU	2
CAILHAVEL	2
CAILLA	3
CAMBIEURE	1
CAMPAGNA-DE-SAULT	3
CAMPAGNE-SUR-AUDE	2
CAMPLONG-D'AUDE	2
CAMPS-SUR-L'AGLY	3
CAMURAC	3
CANET	2
CAPENDU	1
CARCASSONNE	2
CARLIPA	1
CASCASTEL-DES-CORBIERES	2
LA CASSAIGNE	2
CASSAIGNES	2
LES CASSES	3
CASTANS	3
CASTELNAUDARY	2
CASTELNAU-D'AUDE	2
CASTELRENG	2
CAUDEBRONDE	3
CAUDEVAL	3
CAUNES-MINERVOIS	1
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	3
CAUNETTES-EN-VAL	1
CAUX-ET-SAUZENS	1
CAVANAC	2

CAVES CAZALRENOUX	atégorie 2
CAZALRENOUX	
	3
CAZILHAC	2
CENNE-MONESTIES	1
CEPIE	2
CHALABRE	3
CITOU	1
LE CLAT	3
CLERMONT-SUR-LAUQUET	3
COMIGNE	1
COMUS	3
CONILHAC-CORBIERES	2
CONQUES-SUR-ORBIEL	1
CORBIERES	3
COUDONS	3
COUFFOULENS	2
COUIZA	2
COUNOZOULS	- 3
COURNANEL	2
COURSAN	1
COURTAULY.	2
LA COURTETE	2
COUSTAUSSA	2
COUSTOUGE	2
CRUSCADES	1
CUBIERES-SUR-CINOBLE	3
CUCUGNAN	1
CUMIES	3
CUXAC-CABARDES	3
CUXAC-D'AUDE	1
DAVEJEAN	1
DERNACUEILLETTE	2
LA DIGNE-D'AMONT	2
LA DIGNE-D'AVAL	2
DONAZAC	2
DOUZENS	1
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	1
DURBAN-CORBIERES	2
EMBRES-ET-CASTELMAURE	1
ESCALES	2
ESCOULOUBRE	3
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEN	2

Commune	Catégorie
ESPERAZA	2
ESPEZEL	3
FA	2
FABREZAN	2
FAJAC-EN-VAL	. 3
FAJAC-LA-RELENQUE	3
LA FAJOLLE	3
FANJEAUX	2
FELINES-TERMENES	1
FENDEILLE	1
FENOUILLET-DU-RAZES	2
FERRALS-LES-CORBIERES	2
FERRAN	2
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	2
FEUILLA	2
FITOU	2
FLEURY	1
FLOURE	2
FONTANES-DE-SAULT	3
FONTCOUVERTE	1
FONTERS-DU-RAZES	3
FONTIERS-CABARDES	3
FONTIES-D'AUDE	2
FONTJONCOUSE	- 2
LA FORCE	1
FOURNES-CABARDES	3
FOURTOU	3
FRAISSE-CABARDES	1
FRAISSE-DES-CORBIERES	1
GAJA-ET-VILLEDIEU	2
GAJA-LA-SELVE	3
GALINAGUES	3
GARDIE	2
GENERVILLE	3
GINCLA	3
GINESTAS	. 2
GINOLES	2
GOURVIEILLE	3
GRAMAZIE	2
GRANES	2
GREFFEIL	2
GRUISSAN	2

Commune	Catégorie
HOMPS	1
HOUNOUX	2
LES ILHES	1
ISSEL	2
JONQUIERES	2
TONCOR	3
LABASTIDE-D'ANJOU	3
LABASTIDE-EN-VAL	1
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	3
LABECEDE-LAURAGAIS	3
LACOMBE	3
LADERN-SUR-LAUQUET	2.
LAFAGE	3
LAGRASSE	2
LAIRIERE	3
LANET	3
LA PALME	2
LAPRADE	3
LA REDORTE	2
LAROQUE-DE-FA	1
LASBORDES	1
LASSERRE-DE-PROUILLE	2
LASTOURS	1
LAURABUC	3
LAURAC	2
LAURAGUEL	1
LAURE-MINERVOIS	1
LAVALETTE	1
LESPINASSIERE	3
LEUC	2
LEUCATE .	2
LEZIGNAN-CORBIERES	2
LIGNAIROLLES	3
LIMOUSIS	1
LIMOUX	2
LOUPIA	2
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	3
LUC-SUR-AUDE	2
LUC-SUR-ORBIEU	1
MAGRIE	2
MAILHAC	2
MAISONS	2

Commune	Catégorie
MALRAS	2
MALVES-EN-MINERVOIS	1
MALVIES	1
MARCORIGNAN	1
MARQUEIN	3
MARSA	3
MARSEILLETTE	1
LES MARTYS	.3
MAS-CABARDES	3
MAS-DES-COURS	3
MASSAC	3
MAS-SAINTES-PUELLES	3
MAYREVILLE	3
MAYRONNES	1
MAZEROLLES-DU-RAZES	2
MAZUBY	3
MERIAL	3
MEZERVILLE	3
MIRAVAL-CABARDES	3
MIREPEISSET	2
MIREVAL-LAURAGAIS	3
MISSEGRE	.3
MOLANDIER	1
MOLLEVILLE	3
MONTAURIOL	3
MONTAZELS	2
MONTBRUN-DES-CORBIERES	1
MONTCLAR	2
MONTFERRAND	3
MONTFORT-SUR-BOULZANE	3
MONTGAILLARD	2
MONTGRADAIL	2
MONTHAUT	3
MONTIRAT	1
MONTJARDIN	3
MONTJOI	3
VAL-DE-DAGNE	2
MONTMAUR	3
MONTOLIEU	1
MONTREAL	1
MONTREDON-DES-CORBIERES	1
MONTSERET	1

Commune	Catégorie
MONZE	2
MOUSSAN	1
MOUSSOULENS	1
MOUTHOUMET	3
MOUX	2
NARBONNE	2
NEBIAS	3
NEVIAN	1
NIORT-DE-SAULT	3
PORT-LA-NOUVELLE	1
ORNAISONS	1
ORSANS	1
OUVEILLAN	2
PADERN	1
PALAIRAC	1
PALAJA	2
PARAZA .	2
PAULIGNE	2
PAYRA-SUR-L'HERS	1
PAZIOLS	2
PECHARIC-ET-LE-PY	3
PECH-LUNA	3
PENNAUTIER	1
PEPIEUX	1
PEXIORA	1
PEYREFITTE-DU-RAZES	3
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	3
PEYRENS	3
PEYRIAC-DE-MER	1
PEYRIAC-MINERVOIS	1
PEYROLLES	2
PEZENS	1
PIEUSSE	2
PLAIGNE	1
PLAVILLA	3
LÁ POMAREDE	1
POMAS	2
POMY	2
PORTEL-DES-CORBIERES	1
POUZOLS-MINERVOIS	2
PRADELLES-CABARDES	3
PREIXAN	2

Commune	Catégorie
PUGINIER	3
PUICHERIC	2
PUILAURENS	3
PUIVERT	3
QUILLAN	2
QUINTILLAN	2
QUIRBAJOU	3
RAISSAC-D'AUDE	1
RAISSAC-SUR-LAMPY	1
RENNES-LE-CHATEAU	2
RENNES-LES-BAINS	3
RIBAUTE	2
RIBOUISSE	3
RICAUD	3
RIEUX-EN-VAL	1
RIEUX-MINERVOIS	1
RIVEL	3
RODOME	3
ROQUECOURBE-MINERVOIS	2
ROQUEFERE	1
ROQUEFEUIL	3.
ROQUEFORT-DE-SAULT	3
ROQUEFORT-DES-CORBIERES	2
ROQUETAILLADE	2
ROUBIA	2
ROUFFIAC-D'AUDE	2
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
ROULLENS	1
ROUTIER	1
RUSTIQUES	1
SAINT-AMANS	3-
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINTE-CAMELLE	3
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	3.
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	3
SAINT-COUAT-D'AUDE	1
SAINT-COUAT-DU-RAZES	2
SAINT-DENIS	3
SAINTE-EULALIE	1
SAINT-FERRIOL	2
SAINT-FRICHOUX	1

Commune	Catégorie
SAINT-GAUDERIC	3
SAINT-HILAIRE	2
SAINT-JEAN-DE-BARROU	2
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	3
SAINT-JULIA-DE-BEC	2
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	3
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	3
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	2
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	3
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	2
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	3
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1
SAINT-MARTIN-LALANDE	3
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	1
SAINT-MARTIN-LYS	3
SAINT-MICHEL-DE-LANES	3
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	2
SAINT-PAPOUL	2
SAINT-PAULET	3
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	2
SAINT-POLYCARPE	2
SAINT-SERNIN	3
SAINTE-VALIERE	1
SAISSAC	3
SALLELES-ÇABARDES	1
SALLELES-D'AUDE	2
SALLES-D'AUDE	1
SALLES-SUR-L'HERS	3
SALSIGNE	1
SALVEZINES	3
SALZA	3
SEIGNALENS	3
LA SERPENT	2
SERRES	2
SERVIES-EN-VAL	1
SIGEAN	1
SONNAC-SUR-L'HERS	1
SOUGRAIGNE	3
SOUILHANELS	3
SOUILHE	
SOULATGE	
SOUPEX	3

Commune	Catégorie
TALAIRAN	2
TAURIZE	1
TERMES	1
TERROLES	3
THEZAN-DES-CORBIERES	1
LA TOURETTE-CABARDES	3
TOURNISSAN	1
TOUROUZELLE	1
TOURREILLES	2
TRASSANEL	1
TRAUSSE	1
TREBES	1
TREILLES	2
TREVILLE	3
TREZIERS	3
TUCHAN	2
VALMIGERE	3
VENTENAC-CABARDES	1
VENTENAC-EN-MINERVOIS	2
VERAZA	3
VERDUN-EN-LAURAGAIS	3
VERZEILLE	2
VIGNEVIEILLE	1
VILLALIER	1
VILLANIERE	1
VILLARDEBELLE	3
VILLARDONNEL	1
VILLAR-EN-VAL	1
VILLAR-SAINT-ANSELME	2
VILLARZEL-CABARDES	1
VILLARZEL-DU-RAZES	2
VILLASAVARY	1
VILLAUTOU	3
VILLEBAZY	2
VILLEDAIGNE	2
VILLEDUBERT	1
VILLEFLOURE	3
VILLEFORT	3
VILLEGAILHENC	1
VILLEGLY	1
VILLELONGUE-D'AUDE	2
VILLEMAGNE	1

Commune	Catégorie
VILLEMOUSTAUSSOU	1
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	2
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	2
VILLENEUVE-MINERVOIS	1
VILLEPINTE	1
VILLEROUGE-TERMENES	1
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	2
VILLESEQUELANDE	1
VILLESISCLE	2
VILLESPY	1
VILLETRITOULS	1
VINASSAN	1

Commune	Catégorie
ALMONT-LES-JUNIES	3
ALRANCE	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	3
ARVIEU	3
AUZITS	3
AYSSENES	. 3
LA BASTIDE-PRADINES	3
BELCASTEL	3
BOURNAZEL	3
CANET-DE-SALARS	3
BARAQUEVILLE	3
CASTELNAU-PEGAYROLS	3
COLOMBIES	3
COMPREGNAC	2
LES COSTES-GOZON	3
CREISSELS	3
DECAZEVILLE	3
FLAGNAC	3
GOUTRENS	2
LUC-LA-PRIMAUBE	3
LUGAN	3
MARCILLAC-VALLON	2
MAYRAN	3
MILLAU	3
MONTBAZENS	. 3
MONTJAUX	2
MOYRAZES	3
MURET-LE-CHATEAU	3
NAUVIALE	2
OLEMPS	3
ONET-LE-CHATEAU	3
PRADES-SALARS	3
PREVINQUIERES	3
PRIVEZAC	3
PRUINES	3
RIGNAC	3
RODELLE	3
RODEZ	3
ROUSSENNAC	3
SAINT-AFFRIQUE	3
SAINT-BEAUZELY	3

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	3
SAINT-PARTHEM	3
SAINT-ROME-DE-CERNON	3
SAINT-SANTIN	3
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	3
SALLES-CURAN	3
SEBAZAC-CONCOURES	3
SENERGUES	3
LE TRUEL	3
VALZERGUES	3
VIALA-DU-TARN	3
VILLECOMTAL	3
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	3
CURAN	3

Commune	Catégorie
AIGALIERS	3
AIGREMONT	2
AIGUES-MORTES	2
AIGUES-VIVES	1
AIGUEZE	1
AIMARGUES	1
ALLEGRE-LES-FUMADES	3
ARAMON	1
ARGILLIERS	2
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	.3
ASPERES	3
AUBAIS	3
AUBORD	2
AUBUSSARGUES	3
AUJARGUES	3
BAGNOLS-SUR-CEZE	1
BARJAC	3
BARON	3
LA BASTIDE-D'ENGRAS	2
BEAUCAIRE	1
BEAUVOISIN	2
BELLEGARDE	3
BELVEZET	3
BERNIS	2
BEZOUCE	1
BLAUZAC	3
BOISSET-ET-GAUJAC	3
BOISSIERES	3
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3
BOUILLARGUES	3
BOURDIC	3
BRAGASSARGUES	2
BRIGNON	3
BROUZET-LES-QUISSAC	3
BROUZET-LES-ALES	2
LA BRUGUIERE	3
CABRIERES	3
LE CAILAR	1
CAISSARGUES	3
LA CALMETTE	3
CALVISSON	2
CANAULES-ET-ARGENTIERES	3

Commune	Catégorie
CANNES-ET-CLAIRAN	2
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1
CARDET	3
CARNAS	2
CARSAN	1
CASSAGNOLES	2
CASTELNAU-VALENCE	2
CASTILLON-DU-GARD	1
CAVEIRAC	3
CAVILLARGUES	2
CHUSCLAN	2
CLARENSAC	3
CODOGNAN	1
CODOLET	1
COLLIAS	. 3
COLLORGUES	3
COMBAS	3
COMPS	1
CONGENIES	3
CONNAUX	2
CONQUEYRAC	3
CORCONNE	3
CORNILLON	3
CRESPIAN	3
CRUVIERS-LASCOURS	3
DEAUX	3
DIONS	3
DOMAZAN	2
DOMESSARGUES	3
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	
ESTEZARGUES	2
EUZET	3
FLAUX	3
FOISSAC	3
FONS	3
FONTANES	3
FONTARECHES	
FOURNES	2 1 2
FOURQUES	2
FRESSAC	
GAILHAN	3 2 3
GAJAN	2

Commune	Catégorie
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1
GARONS	3
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	3
GAUJAC	1
GENERAC	3
GOUDARGUES	3
LE GRAU-DU-ROI	2
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	2
JUNAS	3
LANGLADE	3
LAUDUN	1
LAVAL-SAINT-ROMAN	1
LECQUES	3
LEDENON	1
LEDIGNAN	3
LEZAN	3
FIOUC	2
LIRAC	2
LOGRIAN-FLORIAN	3.
LES MAGES	3
MANDUEL	3
MARGUERITTES	3
MARTIGNARGUES	2
MARUEJOLS-LES-GARDON	2
MASSANES	2
MASSILLARGUES-ATTUECH	3
MAURESSARGUES	2
MEJANNES-LES-ALES	3
MEYNES	1
MILHAUD	2
MONOBLET	3
MONS	3
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	3
MONTCLUS	3
MONTEILS	3
MONTFAUCON	1
MONTFRIN	1
MONTIGNARGUES	2
MONTMIRAT	3
MONTPEZAT	3
MOULEZAN	3
MOUSSAC	2

Commune	Catégorie
MUS	1
NAGES-ET-SOLORGUES	3
NAVACELLES	3
NERS	3
NIMES	2
ORSAN	1
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	2
PARIGNARGUES	3
LE PIN	3
LES PLANS	3
POMPIGNAN	3
PONT-SAINT-ESPRIT	1
POTELIERES	3
POUGNADORESSE	2
POULX	3
POUZILHAC	2
PUECHREDON	3
PUJAUT	1
QUISSAC	2
REDESSAN	2
REMOULINS	1
RIBAUTE-LES-TAVERNES	3
RIVIERES	- 3
ROCHEFORT-DU-GARD	2
ROQUEMAURE	1
LA ROQUE-SUR-CEZE	3
ROUSSON	3
LA ROUVIERE	2
SABRAN	2
SAINT-ALEXANDRE	1
SAINTE-ANASTASIE	3
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	3
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	3
SAINT-BAUZELY	3
SAINT-BENEZET	3
SAINT-BONNET-DU-GARD	1
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	3
SAINT-CHAPTES	2
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	3
SAINT-CLEMENT	2
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	3
SAINT-DEZERY	2

0	O-Manda
Commune SAINT-DIONIZY	Catégorie
	3
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	3
	2
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	3
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	3
SAINT-GERVAIS	2
SAINT-GERVASY	3
SAINT-GILLES	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	3
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	3
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	3
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-A	3
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	3
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	3
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	2
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	3
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	2
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	3
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	3
SAINT-MAXIMIN	3
SAINT-MICHEL-D'EUZET	3
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1
SAINT-PONS-LA-CALM	2
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2
SAINT-SIFFRET	3
SAINT-THEODORIT	2
SAINT-VICTOR-DES-OULES	3
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2
SALINDRES	3
SALINELLES	3
SANILHAC-SAGRIES	3
SARDAN	2

Commune	Catégorie
SAUVE	2
SAUVETERRE	1
SAUZET	3
SAVIGNARGUES	2
SAZE	2
SERNHAC	2
SERVAS	3
SERVIERS-ET-LABAUME	3
SEYNES	3
SOMMIERES	3
SOUVIGNARGUES	3
TAVEL	2
THEZIERS	1
TORNAC	3
TRESQUES	1
UCHAUD	1
UZES	3
VALLABREGUES	1
VALLABRIX	2
VALLIGUIERES	3
VAUVERT	1
VENEJAN	1
VERFEUIL	3
VERGEZE	1
VERS-PONT-DU-GARD	2
VESTRIC-ET-CANDIAC	1
VEZENOBRES	2
VILLEVIEILLE	- 2
MONTAGNAC	3
SAINT-PAUL-LES-FONTS	. 1
RODILHAN	2

Commune	Catégorie
AIGNES	2
ALBIAC	2
AURIBAIL	2
AUTERIVE	2
AVIGNONET-LAURAGAIS	2
AZAS	2
BAX	3
BAZUS	2
BEAUFORT	2
BEAUMONT-SUR-LEZE	2
BEAUTEVILLE	2
BELESTA-EN-LAURAGAIS	3
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	3
BELLESSERRE	3
BESSIERES	2
BONDIGOUX	2
BONREPOS-RIQUET	2
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	2
LE BORN	2
BOULOC	2
BOURG-SAINT-BERNARD	2
BRAGAYRAC	2
BRAX	3
BRETX	2
BRIGNEMONT	3
BRUGUIERES	2
LE BURGAUD	2
BUZET-SUR-TARN	2
CABANAC-SEGUENVILLE	2
CADOURS	2
CAIGNAC	3
CALMONT	2
CANENS	
CAPENS	2
CARBONNE	2
CASTAGNAC	2
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	3 2 2 2 2 3 3 2 2
LE CASTERA	3
CAUBIAC	2
CAUJAC	2
CEPET	2
CINTEGABELLE	2

Commune	Catégorie
COX	2
DAUX	3
DRUDAS	3
EMPEAUX	2
ESPERCE	2
LE FAGET	2
FALGA	3
FOLCARDE	3
FONSORBES	2
FONTENILLES	2
FORGUES	2
FRANCARVILLE	2
FRONTON	2
GAGNAC-SUR-GARONNE	3
GAILLAC-TOULZA	2
GARAC	3
GARDOUCH	3
GARGAS	2
GAURE	2
GEMIL	2
GENSAC-SUR-GARONNE	2
GIBEL	2
GOUTEVERNISSE	2
GOUZENS	2
GRATENTOUR	3
GRAZAC	2
GRENADE	2
LE GRES	2
JUZES	2
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	3
LACAUGNE	3
LAGARDE	2
LAGRACE-DIEU	2
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	2
LAHAGE	3
LAHITERE	3
LAPEYRERE	3
LAREOLE	2
LASSERRE	2
LATOUR	3
LATRAPE	2 3 2 2
LAUNAC	2

Commune	Catégorie
LAUTIGNAC	2
LAYRAC-SUR-TARN	2
LEGUEVIN	2
LESPINASSE	2
LEVIGNAC	3
LEZ	3
LOUBENS-LAURAGAIS	3
LUNAX	3
LUX	3
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	2
MAILHOLAS	-2
MARLIAC	3
MARQUEFAVE	3
MASCARVILLE	2
MASSABRAC	3
MAURENS	2
MAURESSAC	2
MAUVAISIN	2
MAUZAC	2
MENVILLE	3
MERENVIELLE	2
MERVILLE	2
MIREMONT	2
MIREPOIX-SUR-TARN	3
MONDONVILLE	2
MONES	2
MONESTROL	3
MONTAIGUT-SUR-SAVE	2
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	2
MONTASTRUC-SAVES	3
MONTAUT	2
MONTBERAUD	2
MONTBRUN-BOCAGE	2
MONTCLAR-LAURAGAIS	3
MONTEGUT-LAURAGAIS	3
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	2
MONTGAZIN	3
MONTGEARD	2
MONTGRAS	2
MONTJOIRE	2
MONTPITOL	3
MOURVILLES-HAUTES	3

Commune	Catégorie
NAILLOUX	2
NOE	. 2
NOGARET	3
ONDES	2
PAULHAC	2
PELLEPORT	2
PIBRAC	2
LE PIN-MURELET	2
PLAGNOLE	3
PLAISANCE-DU-TOUCH	. 2
LE PLAN .	. 2
PRADERE-LES-BOURGUETS	2
PRUNET	3
PUYDANIEL	2
PUYSSEGUR	2
RENNEVILLE	2
REVEL	2
RIEUMAJOU	3
RIEUMES	2
RIEUX-VOLVESTRE	2
ROQUESERIERE	2
ROUMENS	2
SABONNERES	2
SAIGUEDE	2
SAINT-CEZERT	2
SAINT-CHRISTAUD	2
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	2
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2
SAINT-JEAN-LHERM	2
SAINT-JORY	2
SAINT-JULIA	2
SAINTE-LIVRADE	- 3
SAINT-LYS	2.
SAINT-MARCEL-PAULEL	2
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	3
SAINT-PIERRE	3
SAINT-RUSTICE	2
SAINT-SAUVEUR	2
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	2
SAINT-THOMAS	2
SAINT-VINCENT	3
SAJAS	2

Commune	Catégorie
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	2
LA SALVETAT-LAURAGAIS	2
SAUSSENS	2
SAVERES	2
SEYRE	3
THIL	2
VACQUIERS	2
VALLEGUE	3
VALLESVILLES	2
VAUDREUILLE	2
VAUX	. 3
VENDINE	3
VERFEIL	2
VIGNAUX	3
VILLARIES	3
VILLAUDRIC	2
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	
	2
VILLEMATIER	2
VILLEMUR-SUR-TARN	
VILLENEUVE-LES-BOULOC	2
LARRA	2

Commune	Catégorie
AIGNAN	2
ANTRAS	3
ARBLADE-LE-BAS	. 2
ARBLADE-LE-HAUT	2
ARMENTIEUX	3
ARMOUS-ET-CAU	2
AUCH	1
AURENSAN	2
AUTERIVE	2
AUX-AUSSAT	2
AVERON-BERGELLE	2
AYGUETINTE	2
AYZIEU	2
BARCELONNE-DU-GERS	2
BARRAN	2
BASCOUS	2
BASSOUES	2
BAZIAN	2
BEAUCAIRE	2
BEAUMARCHES	2
BEAUMONT	2
BECCAS	2
BELMONT	2
BERAUT	2
BERNEDE	2
BETOUS	2
BETPLAN	2
BEZOLLES	2
BIRAN	2
BLAZIERT	3
BLOUSSON-SERIAN	2
BONAS	2
BOURROUILLAN	2
BOUZON-GELLENAVE	2
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	2
LE BROUILH-MONBERT	3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	3
CAILLAVET	. 2
CALLIAN	2
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	2
CASSAIGNE	2
CASTELNAU-D'ANGLES	2 2 3 3 3 2 2 2 2 2 2
CASTELNAU-D'AUZAN	2

Commune	Catégorie
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	2
CASTELNAVET	2
CASTERA-VERDUZAN	2
CASTEX-D'ARMAGNAC	2
CASTILLON-DEBATS	1
CASTILLON-MASSAS	2
CASTIN	2
CAUMONT	2
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
CAUSSENS	2
CAZAUBON	2
CAZAUX-D'ANGLES	2
CAZAUX-VILLECOMTAL	3
CAZENEUVE	. 2
CEZAN	2
CONDOM	2
CORNEILLAN	2
COULOUME-MONDEBAT	2
COURRENSAN	2
COURTIES	2
CRASTES	2
CRAVENCERES	2
DEMU	2
DURAN	2
EAUZE	1
ESPAS	2
ESTAMPES	3
ESTANG	2
FLAMARENS	2
FLEURANCE	2
FOURCES	2
FUSTEROUAU	2
GALIAX	3
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	2
GAZAUPOUY	2
GAZAX-ET-BACCARISSE	2
GEE-RIVIERE	3
GIMBREDE	2
GONDRIN	1
GOUX	2
HAGET	2
LE HOUGA	2
L'ISLE-DE-NOE	2

Commune	Catégorie
IZOTGES	3
JEGUN	2
JU-BELLOC	2
JUILLAC	2
JUSTIAN	2
LABARTHETE	2
LADEVEZE-RIVIERE	2
LADEVEZE-VILLE	2
LAGARDERE	2
LAGRAULET-DU-GERS	2
LAGUIAN-MAZOUS	3
LAHITTE	3
LAMOTHE-GOAS	2
LANNEMAIGNAN	2
LANNEPAX	2
LANNE-SOUBIRAN	2
LANNUS	2
LAREE	2
LARRESSINGLE	2
LARROQUE-SAINT-SERNIN	2
LARROQUE-SUR-L'OSSE	2
LASSERADE	2
LASSERAN	3
LASSEUBE-PROPRE	2
LAUJUZAN	2
LAURAET	2
LAVARDENS	2
LAVERAET	2
LEBOULIN	3
LECTOURE	1
LELIN-LAPUJOLLE	2
LIAS	2
LIAS-D'ARMAGNAC	2
LOUBEDAT	2
LOUBERSAN	2 2
LOUSLITGES	2
LOUSSOUS-DEBAT	2
LUPIAC	
LUPPE-VIOLLES	2 2 2 2 2 3
MAGNAN	2
MAIGNAUT-TAUZIA	2
MALABAT	3
MANCIET	2

Commune	Catégorie
MANSENCOME	2
MARAMBAT	2
MARCIAC	2
MARGOUET-MEYMES	2
MARGUESTAU	2
MARSAN	2
MARSOLAN	2
MASCARAS	2
MAS-D'AUVIGNON	2
MAULEON-D'ARMAGNAC	2
MAULICHERES	2
MAUMUSSON-LAGUIAN	2
MAUPAS	2
MERENS	2
MIRADOUX	2
MIRAMONT-LATOUR	3
MIRANNES	2
MIREPOIX	2
MONCLAR	2
MONGUILHEM	2
MONLEZUN	2
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	2
MONPARDIAC	· 3
MONTAUT-LES-CRENEAUX	2
MONTEGUT	2
MONTEGUT-ARROS	3
MONTESQUIOU	2
MONTESTRUC-SUR-GERS	2
MONTREAL	1
MORMES	2
MOUCHAN	1
MOUREDE	2
NOGARO	2
NOUGAROULET	3 2 2
NOULENS	2
ORDAN-LARROQUE	2
PANJAS	2
PAVIE	2
PERCHEDE	2
PESSAN	2
PEYRECAVE	3
PEYRUSSE-GRANDE	2
PEYRUSSE-MASSAS	3

Commune	Catégorie
PEYRUSSE-VIEILLE	2
PLAISANCE	2
POUYDRAGUIN	2
POUYLEBON	3
PRECHAC	2
PRECHAC-SUR-ADOUR	3
PREIGNAN	1
PRENERON	2
PROJAN	2
PUYSEGUR	2
RAMOUZENS	2
REANS	2
REJAUMONT	2
RICOURT	3
RIGUEPEU	2
RISCLE	2
LA ROMIEU	2
ROQUEBRUNE	2
ROQUEFORT	3
ROQUELAURE	2
ROQUEPINE	2
ROQUES	2
ROZES	2
SABAZAN	2
SAINT-ANNE	3
SAINT-ANTOINE	2
SAINT-ARAILLES	2
SAINT-AUNIX-LENGROS	3
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	2
SAINT-CHRISTAUD	2
SAINTE-CHRISTIE	2
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2
SAINT-GERME	3
SAINT-GERMIER	3
SAINT-GERMIER SAINT-GRIEDE	2
	2
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	
SAINT-JEAN-POUTGE	2
SAINT-JUSTIN	2
SAINT-LARY	2
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2
SAINT-MONT	2
SAINT-ORENS-POUY-PET#T	2
SAINT-PAUL-DE-BAISE	2

Commune	Catégorie
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	2
SAINT-PUY	2
SAINTE-RADEGONDE	2
SALLES-D'ARMAGNAC	2
SARRAGACHIES	2
LA SAUVETAT	2
SCIEURAC-ET-FLOURES	2
SEAILLES	2
SEGOS	3
SEMBOUES	3
SION	2
SORBETS	2
TARSAC	2
TASQUE	2
TERMES-D'ARMAGNAC	2
TIESTE-URAGNOUX	2
TOWOUSE	2
TOURDUN	2
TOURRENQUETS	2
TRONCENS	2
TUDELLE	2
URGOSSE	2
VALENCE-SUR-BAISE	2
VERGOIGNAN	2
VERLUS	2
VIC-FEZENSAC	2
VIELLA	2
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	. 2
SAINT-CAPRAIS	3
AUSSOS	3

Commune	Catégorie
ABEILHAN	1
ADISSAN	1
AGDE	2
AGEL	1
AGONES	2
AIGNE	2
AIGUES-VIVES	2
LES AIRES	1
ALIGNAN-DU-VENT	2
ANIANE	2
ARBORAS	1
ARGELLIERS	1
ASPIRAN	1
ASSAS	1
ASSIGNAN	1
AUMELAS	1
AUMES	1
AUTIGNAC	2
AVENE	1
AZILLANET	1
BABEAU-BOULDOUX	2
BAILLARGUES	1
BALARUC-LES-BAINS	1
BALARUC-LE-VIEUX	1
BASSAN	1
BEAUFORT	2
BEAULIEU	1
BEDARIEUX	1
BELARGA	2
BERLOU	1
BESSAN	1
BEZIERS	1
BOISSERON	1
BOISSET	1
LA BOISSIERE	1
LE BOSC	1
BOUJAN-SUR-LIBRON	1
LE BOUSQUET-D'ORB	1
BOUZIGUES	1
BRENAS	1
BRIGNAC	1
BRISSAC	. 2

Commune	Catégorie
BUZIGNARGUES	1
CABREROLLES	1
CABRIERES	2
CAMBON-ET-SALVERGUES	1
CAMPAGNAN	1
CAMPAGNE	1
CAMPLONG	1
CANDILLARGUES	1
CANET	1
CAPESTANG	1
CARLENCAS-ET-LEVAS	1
CASSAGNOLES	1
CASTANET-LE-HAUT	1
CASTELNAU-DE-GUERS	2
CASTELNAU-LE-LEZ	1
CASTRIES	1
LA CAUNETTE	2
CAUSSE-DE-LA-SELLE	2
CAUSSES-ET-VEYRAN	1
CAUSSINIOJOULS	2
CAUX	1
LE CAYLAR	1
CAZEDARNES	2
CAZEVIEILLE	1
CAZILHAC	2
CAZOULS-D'HERAULT	1
CAZOULS-LES-BEZIERS	1
CEBAZAN	1
CEILHES-ET-ROCOZELS	1
CELLES	1
CERS	1
CESSENON-SUR-ORB	2
CESSERAS	1
CEYRAS	1
CLAPIERS	1
CLARET	2
CLERMONT-L'HERAULT	2
COLOMBIERES-SUR-ORB	1
COLOMBIERS	1
COMBAILLAUX	2
COMBES	1
CORNEILHAN	2

Commune	Catégorie
COULOBRES	1
COURNIOU	1
COURNONSEC	1
COURNONTERRAL	1
CREISSAN	1
LE CRES	1
LE CROS	1
CRUZY	1
DIO-ET-VALQUIERES	1
ESPONDEILHAN	1
FABREGUES	1
FAUGERES	1
FELINES-MINERVOIS	1
FERRALS-LES-MONTAGNES	1
FERRIERES-LES-VERRERIES	2
FERRIERES-POUSSAROU	1
FLORENSAC	1
FONTANES	1
FONTES	1
FOS	. 2
FOUZILHON	1
FOZIERES	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1
FRONTIGNAN	1
GABIAN	1
GALARGUES	1
GANGES	2
GARRIGUES	1
GIGEAN	1
GIGNAC	2
GORNIES	2
GRABELS	2
GRAISSESSAC	1
GUZARGUES	1.
HEREPIAN	1
JACOU	1
JONCELS	1
JONQUIERES	2
JUVIGNAC	1
LACOSTE	2
LAGAMAS	2
LAMALOU-LES-BAINS	1

Commune	Catégorie
LANSARGUES	1
LAROQUE	2
LATTES	2
LAURENS	2
LAURET	2
LAUROUX	2
LAVALETTE	1
LAVERUNE	1
LESPIGNAN	1
LEZIGNAN-LA-CEBE	1
LIAUSSON	2
LIEURAN-CABRIERES	1
LIEURAN-LES-BEZIERS	1
LIGNAN-SUR-ORB	1
LA LIVINIERE	1
LODEVE	1
LOUPIAN	2
LUNAS	1
LUNEL	1
LUNEL-VIEL	1
MAGALAS	2
MARAUSSAN	1
MARGON	2
MARSEILLAN	2
MARSILLARGUES	1
MAS-DE-LONDRES	2
LES MATELLES	2
MAUGUIO	2
MAUREILHAN	1
MERIFONS	1
MEZE	2
MINERVE	2
MIREVAL	1
MONS	1
MONTADY	1
MONTAGNAC	1
MONTARNAUD	1
MONTAUD	1
MONTBAZIN	1
MONTBLANC	1
MONTELS	1
MONTESQUIEU	2

Commune	Catégorie
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1
MONTOULIERS	1
MONTOULIEU	2
MONTPELLIER	1
MONTPEYROUX	2
MOULES-ET-BAUCELS	2
MOUREZE	2
MUDAISON	1
MURLES	1
MURVIEL-LES-BEZIERS	, 1
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2
NEBIAN	2
NEFFIES	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1
NIZAS	1
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2
OCTON	2
OLARGUES	1
OLMET-ET-VILLECUN	1
OLONZAC	2
OUPIA	2
PAILHES	2
PALAVAS-LES-FLOTS	1
PARDAILHAN	1
PAULHAN	1
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	2
PERET .	1
PEROLS	1
PEZENAS	1
PEZENES-LES-MINES	1
PIERRERUE	2
PIGNAN	1
PINET	2
PLAISSAN	2
LES PLANS	1
POILHES	1
POMEROLS	2
POPIAN	2
PORTIRAGNES	1
LE POUGET	1

Commune	Catégorie
LE POUJOL-SUR-ORB	1
POUJOLS	2
POUSSAN	. 1
POUZOLLES	2
POUZOLS	1
LE PRADAL	1
PRADES-LE-LEZ	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
PREMIAN	1
LE PUECH	1
PUECHABON	2
PUILACHER	2
PUIMISSON	1
PUISSALICON	2
PUISSERGUIER	1
QUARANTE	1
RESTINCLIERES	1
RIEUSSEC	1
RIOLS	1
LES RIVES	1
ROMIGUIERES	1
ROQUEBRUN	2
ROQUEREDONDE	1
ROQUESSELS	1
ROSIS	1
ROUET	2
ROUJAN	1
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	2
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1
SAINT-AUNES	2
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	2
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	2
SAINT-BRES	1
SAINT-CHINIAN	2
SAINT-CHRISTOL	2
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	1
SAINT-DREZERY	1
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	1

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1
SAINT-GELY-DU-FESC	2
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	1
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	1
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1
SAINT-GUIRAUD	2
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	2
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	1
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	2
SAINT-JEAN-DE-FOS	1
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2
SAINT-JULIEN	1
SAINT-JUST	1
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	1
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	1
SAINT-MICHEL .	1
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	1
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	1
SAINT-PRIVAT	1
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	2
SAINT-SERIES	1
SAINT-THIBERY	1
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	1
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	1
SALASC	2
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1
SATURARGUES	1
SAUSSAN	1

SAUTEYRARGUES 1 SAUVIAN 1 SERIGNAN 1 SETE 2 SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VERDES 2 VENDARGUES 2 VENDARG	Commune	Catégorie
SAUVIAN 1 SERIGNAN 1 SETE 2 SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDARGUES 2 VENDARGUES 1 VERRERIES-DE-MOUSSAN		1
SERIGNAN 1 SETE 2 SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDARGUES 2 VENDARGUES 1 VELIEUX 1	SAUTEYRARGUES	1
SERVIAN 1 SETE 2 SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VALCUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALIBUX 1 VENDARGUES 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRES-DE-MOUSSANS 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	SAUVIAN	1
SETE 2 SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VALCQUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALFALUNES 1 VENDERGUES 1 VENDARGUES <	SERIGNAN	1
SIRAN 1 SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALIHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VENDARGUES 2 VENDARGUES 2 VENDARGUES 2 VENDARGUES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VILLENGUE-L'ARGENTIERE 1 <tr< td=""><td>SERVIAN</td><td>1</td></tr<>	SERVIAN	1
SORBS 1 SOUBES 2 LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VERLEUX 1 VERLEUX 1 VENDARGUES 2 VENDARGUES	SETE	2
SOUBES LE SOULIE SOUMONT SUSSARGUES TAUSSAC-LA-BILLIERE TEYRAN THEZAN-LES-BEZIERS TOURBES LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA VACQUIERES VALHAN VALHAUQUES VALERGUES VALFALUNES 1 VALRAS-PLAGE VALROS VELIEUX VENDARGUES VENDEMIAN VENDRES VENDEMIAN VENDRES VERRERIES-DE-MOUSSANS VILS-LA-GARDIOLE VIC-LA-GARDIOLE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	SIRAN	1
LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALIHAN 2 VALIHAUQUES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MA	SORBS	1
LE SOULIE 1 SOUMONT 1 SUSSARGUES 1 TAUSSAC-LA-BILLIERE 1 TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS 2 TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VALIHAN 2 VALIHAUQUES 1 VALFLAUNES 1 VALFLAUNES 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MA	SOUBES	2
SUSSARGUES TAUSSAC-LA-BILLIERE TEYRAN THEZAN-LES-BEZIERS TOURBES LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES VALERGUES 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDARGUES 1 VILLEUX 1 VENDARGUES 1 VILLEUX 1 VILLEUX 1 VILLEUX 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	LE SOULIE	1
TAUSSAC-LA-BILLIERE TEYRAN 1 THEZAN-LES-BEZIERS TOURBES LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERAS-PLAGE 1 VALROS 1 VENDARGUES 1 VENDARGUES 1 VENDARGUES 1 VENDEMIAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 3 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 4 VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2	SOUMONT	1
TEYRAN THEZAN-LES-BEZIERS TOURBES LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VENDARGUES 1 VILLEUX 1 VILLEUSSAN 2 VILLEU	SUSSARGUES	1
THEZAN-LES-BEZIERS TOURBES 1 LA TOUR-SUR-ORB 1 TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALRAS-PLAGE 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VILLEMEUSAN 2 VILLEMEGRAFIERE 1 VILLEMEGRAFIERE 1 VILLEMEGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEGUE-LES-BEZIERS 1 VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2	TAUSSAC-LA-BILLIERE	1
TOURBES LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERAS-PLAGE VALRAS-PLAGE VALROS 1 VENDARGUES VENDEMIAN 2 VILLEMEUSSAN 2 VILLEMEGRAGIES 1 VILLEMEGRAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEGUYE-LES-BEZIERS 1 VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2	TEYRAN	1
LA TOUR-SUR-ORB TRESSAN LE TRIADOU USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE VALMASCLE VALMASCLE 1 VALROS 1 VENDARGUES VENDARGUES VENDEMIAN VENDARGUES VENDEMIAN VENDARGUES VENDEMIAN VENDARGUES VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	THEZAN-LES-BEZIERS	2
TRESSAN 1 LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE 1 VALMASCLE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2	TOURBES	1
LE TRIADOU 1 USCLAS-D'HERAULT 1 USCLAS-DU-BOSC 1 LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE 1 VALMASCLE 1 VALMASCLE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 3 VENDEMIAN 3 VENDEMIAN 3 VENDEMIAN 4 VENDEMIAN 4 VENDEMIAN 5 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-MAGUELONE 2	LA TOUR-SUR-ORB	1
USCLAS-D'HERAULT USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALMASCLE 1 VALMASCLE 1 VALROS VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	TRESSAN	1
USCLAS-DU-BOSC LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA 1 VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE 1 VALMASCLE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VIC-LA-GARDIOLE VICUSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	LE TRIADOU	1
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA VACQUIERES VAILHAN VAILHAUQUES VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE VALMASCLE 1 VALMASCLE VALROS 1 VELIEUX VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDEMIAN 2 VENDES VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	USCLAS-D'HERAULT	1
VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	USCLAS-DU-BOSC	1
VACQUIERES 2 VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALERGUES 1 VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CA	1
VAILHAN 2 VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VACQUIERES	2
VAILHAUQUES 1 VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLEMEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VAILHAN	2
VALERGUES 1 VALFLAUNES 1 VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VICUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VAILHAUQUES	1
VALMASCLE 1 VALRAS-PLAGE 1 VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VALERGUES	
VALRAS-PLAGE VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIC-LA-GARDIOLE VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 1	VALFLAUNES	1
VALROS 1 VELIEUX 1 VENDARGUES 2 VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VALMASCLE	1
VELIEUX VENDARGUES VENDEMIAN VENDRES VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VALRAS-PLAGE	1
VENDARGUES VENDEMIAN VENDRES VERRERIES-DE-MOUSSANS VIAS VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE VILLENEUVE-LES-BEZIERS VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2 VENDARGUES 2 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VALROS	1
VENDEMIAN 2 VENDRES 1 VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VELIEUX	1
VENDRES VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS VIC-LA-GARDIOLE VIEUSSAN VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VENDARGUES	2
VERRERIES-DE-MOUSSANS 1 VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VENDEMIAN	2
VIAS 1 VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VENDRES	1
VIC-LA-GARDIOLE 1 VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VERRERIES-DE-MOUSSANS	1
VIEUSSAN 2 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VIAS	1
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VIC-LA-GARDIOLE	1
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE 1 VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VIEUSSAN	2
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	1
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE 2	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1
VILLENEUVETTE 2	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2
	VILLENEUVETTE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
VILLESPASSANS	1
VILLETELLE	1
VILLEVEYRAC	2
VIOLS-EN-LAVAL	2
VIOLS-LE-FORT	2
LA GRANDE-MOTTE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DU LOT

Commune	Catégorie
ALBAS	2
ANGLARS-JUILLAC	2
ARCAMBAL	3
AUJOLS	3
BELAYE	2
BELFORT-DU-QUERCY	2
BELMONT-SAINTE-FOI	3
BOISSIERES	3
BOUZIES	2
CAHORS	2
CAILLAC	2
CALAMANE	3
CAMBAYRAC	2
CARNAC-ROUFFIAC	2
CASSAGNES	2
CASTELFRANC	2
CASTELNAU-MONTRATIER	2
CATUS	2
CEZAC	3
CIEURAC	2
CRAYSSAC	2
CREMPS	3
DOUELLE	2
DURAVEL	2
ESCAMPS	2
ESCLAUZELS	3
ESPERE	3
SAINT-PAUL-FLAUGNAC	2
FLAUJAC-POUJOLS	2
FLORESSAS	2
FONTANES	3
FRAYSSINET-LE-GELAT	3
GLANES	2
GOUJOUNAC	2
GREZELS	2
LES JUINIES	2
LABASTIDE-DU-VERT	2
LABASTIDE-MARNHAC	2
LABURGADE	3
LACAPELLE-CABANAC	2
LAGARDELLE	2
LALBENQUE	3
LAMAGDELAINE	2

Commune	Catégorie
LHERM	3
LHOSPITALET	3
LUZECH	2
MAUROUX	2
MAXOU	2
MERCUES	1
LE MONTAT	2
MONTCABRIER	2
MONTCUQ	2
MONTDOUMERC	2
MONTGESTY	3
MONTLAUZUN	3
NUZEJOULS	2
PARNAC	1.
PERN	3
PESCADOIRES.	2
POMAREDE	2
PONTCIRQ	3
PRADINES	1
PRAYSSAC	2
PUY-L'EVEQUE	2
ROCAMADOUR	3
SAINT-CERNIN	3
BARGUELONNE-EN-QUERCY	3
SAINT-GERY	2
SAINT-MARTIN-LE-REDON	2
SAINT-MEDARD	3.
SAINT-VINCENT-RIVE-D*OLT	2.
SAUZET	2
SERIGNAC	2
SOTURAC	2
TOUZAC	2
TRESPOUX-RASSIELS	3
VAYLATS	3
VILLESEQUE	2
VIRE-SUR-LOT	2
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Commine	Catégoria
Commune	Catégorie 1
ANSOST	1 1
ARTAGNAN	3
AURENSAN	1
AURIEBAT	3
AZEREIX	1
BARBACHEN	3
BARLEST	3
BARTRES	3
BAZET	1
BAZILLAC	1
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1
BUZON	1
CAIXON	3
CAMALES .	1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
ESCAUNETS	1
ESCONDEAUX	1
ESTIRAC	3
GARDERES	1
GAYAN	1
GENSAC	3
HAGEDET	1
HERES	1
IBOS	1
LABATUT-RIVIERE	1
LACASSAGNE	1
LAFITOLE	3
LAGARDE	1
LAHITTE-TOUPIERE	1
LAMARQUE-PONTACQ	3
LARREULE	1
LASCAZERES	1
LIAC	1
LOUBAJAC	3
LOURDES	1
LUQUET	3
MADIRAN	1
MARSAC	1
MAUBOURGUET	3
MINGOT	3
Transport of the second of the	

Commune	Catégorie
MONFAUCON	1
NOUILHAN	3
OROIX	1
OSSUN	1
OURSBELILLE	1
PEYROUSE	3
PINTAC	3
POUEYFERRE	3
PUJO	1
RABASTENS-DE-BIGORRE	1
SAINT-LANNE	1
SAINT-LEZER	1
SAINT-PE-DE-BIGORRE	3
SANOUS	3
SARNIGUET	1
SARRIAC-BIGORRE	1
SAUVETERRE	1
SEGALAS	3
SERON	3
SIARROUY	3
SOMBRUN	1
SOUBLECAUSE	1
TALAZAC	3
TARASTEIX	1
TOSTAT	1
UGNOUAS	1
VIC-EN-BIGORRE	1
VIDOUZE	1
VILLEFRANQUE	3
VILLENAVE-PRES-BEARN	3
VILLENAVE-PRES-MARSAC	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES ANNIEZ 2024 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie
L'ALBERE	1
ALENYA	1
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	2
ANSIGNAN	1
ARBOUSSOLS	1
ARGELES-SUR-MER	1
ARLES-SUR-TECH	2
BAGES	1
вано	1
BAILLESTAVY	1
BAIXAS	2
BANYULS-DELS-ASPRES	1
BANYULS-SUR-MER	2
LE BARCARES	4
LA BASTIDE	2
BELESTA	1
BOMPAS	2
BOULE-D'AMONT	1
BOULETERNERE	1
LE BOULOU	1
BROUILLA	1
CABESTANY	1
CAIXAS	1
CALCE	1
CALMEILLES	2
CAMELAS	1
CAMPOME	2
CAMPOUSSY .	2
CANET-EN-ROUSSILLON	1.
CANOHES	1
CARAMANY	1
CASEFABRE	1
CASES-DE-PENE	2
CASSAGNES	1
CASTELNOU	1
CATLLAR	2
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	
CERBERE	2 2 1 2 2
CERET	2
CLAIRA	1
CLARA	2
CODALET	2

Commune	Catégorie
COLLIOURE	2
CONAT	2
CORBERE	1
CORBERE-LES-CABANES	1
CORNEILLA-DE-CONFLENT	2
CORNEILLA-LA-RIVIERE	1
CORNEILLA-DEL-VERCOL	1
CORSAVY	2
LES CLUSES	1
ELNE	1
ESPIRA-DE-L'AGLY	2
ESPIRA-DE-CONFLENT	1
ESTAGEL	. 1
ESTOHER	1
EUS	2
FELLUNS	1
FENOUILLET	1
FILLOLS	2
FINESTRET	1
FOSSE	1
FOURQUES	1
GLORIANES	1
ILLE-SUR-TET	1
JOCH	1
LANSAC	1
LAROQUE-DES-ALBERES	1
LATOUR-BAS-ELNE	1
LATOUR-DE-FRANCE	1
LESQUERDE	1
LLAURO	2
LLUPIA	1
MARQUIXANES	3
LOS MASOS	2
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2
MAURY	1
MILLAS	1
MOUTG-LES-BAINS	1
MONTALBA-LE-CHATEAU	
MONTAURIOL	1
MONTBOLO	2
MONTESCOT	1

MONTESQUIEU-DES-ALBERES

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-CRIENTALES

Commune	Catégorie
MONTFERRER	2
MONTNER	1
MOSSET	2
NEFIACH	1
NOHEDES	2
OMS	2
OPOUL-PERILLOS	1
ORTAFFA	1
PALAU-DEL-VIDRE	1
PASSA	1
PERPIGNAN	1
LE PERTHUS	2
PEYRESTORTES	2
PEZILLA-DE-CONFLENT	. 1
PEZILLA-LA-RIVIERE	1
PIA	2
PLANES	2
PLANEZES	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA	1
PORT-VENDRES	2
PRADES	2
PRATS-DE-SOURNIA	2
PRUGNANES	2
PRUNET-ET-BELPUIG	2
RABOUILLET	2
RASIGUERES	1
REYNES	2
RIA-SIRACH	2
RIGARDA	1
RIVESALTES	·1
RODES	1
SAINT-ANDRE	1
SAINT-ARNAC	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANI	2
SAINT-CYPRIEN	1
SAINT-ESTEVE	1
SAINT-FELIU-D'AMONT	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	1
SAINT-HIPPOLYTE	1
SAINT-JEAN-LASSEILLE	1
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2

Commune	Catégorie
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	2
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	1
SAINTE-MARIE	1
SAINT-MARSAL	· 2
SAINT-MARTIN	1
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1
SALEILLES	1
SALSES-LE-CHATEAU	1
LE SOLER	1
SOREDE	1
SOURNIA	2
TAILLET	2
TARERACH	2
TAULIS	2
TAURINYA	2
TAUTAVEL	1
TERRATS	1
THEZA	1
THUIR	1
TORDERES	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	1
TRESSERRE	1
TREVILLACH	1
TRILLA	1
TROUILLAS	1
URBANYA	2
VALMANYA	2
VERNET-LES-BAINS	2
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	2
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
VILLELONGUE-DELS-MONTS	1
VILLEMOLAQUE	1
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1
VINCA	1
VINGRAU	1
VIRA .	2
V∜VES	2
LE-VIVIER	2

ARRÈTE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNÉE 2024 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
ALBI	2
ALBINE	3
ALOS	2
ALMAYRAC	2
AMARENS	2
AMBIALET	2
AMBRES	2
ANDILLAC	2
ANDOUQUE	2
ARFONS	3
ARTHES	2
ASSAC	3
AUSSAC	2
BANNIERES	3
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	2
BELCASTEL	2
BELLEGARDE	2
BERNAC	2
BERTRE	2
BLAYE-LES-MINES	2
BOURNAZEL	2
BRENS	2
BRIATEXTE	2
BROUSSE	2
BROZE	2
BUSQUE	2
CABANES	2
LES CABANNES	2
CADALEN	2
CADIX	2
CAGNAC-LES-MINES	2
CAMBON-LES-LAVAUR	· 2
CAHUZAC-SUR-VERE	2
CAMBON	2
LES CAMMAZES	3
CAMPAGNAC	2
CARLUS	2
CARMAUX	2
CASTANET	2
CASTELNAU-DE-LEVIS	2 2 2
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	2
CESTAYROLS	2

Commune	Catégorie
COMBEFA	3
CORDES-SUR-CIEL	2
COUFOULEUX	2
COURRIS	2
CRESPIN	3
CRESPINET	3
CUNAC	2
DAMIATTE	2
DENAT	2
DONNAZAC	2
LE DOURN	2
DURFORT	3
FAYSSAC	2
FAUCH	2
FAUSSERGUES	3
FENOLS	2
FIAC	2 2
FLORENTIN	2
FRAISSINES	2
FRAUSSEILLES	2
LE FRAYSSE	3
FREIAIROLLES	2
GAILLAC	2
LE GARRIC	3
GARRIGUES	2
GIROUSSENS	2
GRAULHET	2
GRAZAC	2
ITZAC	2
JOUQUEVIEL	2
LABARTHE-BLEYS	2
LABASTIDE-DE-LEVIS	2
LABASTIDE-GABAUSSE	2
LABASTIDE-ROUAIROUX	3
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	2
LABESSIERE-CANDEIL	2 3 2 2 2 3 3 3 3 2
LABOUTARIE	2
LACABAREDE	3
LACAPELLE-PINET	3
LACAPELLE-SEGALAR	3
LACOUGOTTE-CADOUL	2
LAGRAVE	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNIE 2024 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
LAMONTELARIE	3
LAPARROUQUIAL	3
LARROQUE	2
LASGRAISSES	2
LAUTREC .	2
LAVAUR	2
LEDAS-ET-PENTHIES	.3
LESCURE-D'ALBIGEOIS	2
LISLE-SUR-TARN	2
LIVERS-CAZELLES	2
LOMBERS	2
LOUBERS	2
LOUPIAC	2
LUGAN	2
MAGRIN	2
MAILHOC	2
MARNAVES	3
MARSSAC-SUR-TARN	2
MARZENS	2
MASSAC-SERAN	3
MAURENS-SCOPONT	2
MAZAMET	3
MEZENS	3
MILHARS	2
MILHAVET	2
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	3
MISSECLE	2
MONESTIES	2
MONTANS	2
MONTAURIOL	3
MONTCABRIER	3
MONTDRAGON	2
MONTDURAUSSE	2
MONTELS	2
MONTGAILLARD	2
MONTIRAT	2 2 2 2 3 3 2 2 2 2
MONTROSIER	3
MONTVALEN	2
MOULARES	2
MOULAYRES	2
MOUZIEYS-TEULET	2
MOUZIEYS-PANENS	1 -

Commune	Catégorie
MURAT-SUR-VEBRE	3
NAGES	3
NAVES	3
NOAILHAC	2
NOAILLES	2
ORBAN	2
PADIES	3
PAMPELONNE	3
PARISOT	2
PENNE	2
PEYROLE	2
POULAN-POUZOLS	2
PRADES	2
PRATVIEL	3
PUYBEGON	2
PUYCALVEL	2
PUYCELSI	2
PUYGOUZON	2
RABASTENS	2
REALMONT	2
LE RIOLS	2
RIVIERES	2
ROQUEMAURE	2
ROQUEVIDAL	2
ROSIERES	3
ROUFFIAC	2
ROUMEGOUX	2
ROUSSAYROLLES	2
SAINT-AGNAN	3
SAINT-AMANS-SOULT	3
SAINT-ANDRE	3
SAINT-BEAUZILE	2
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	. 2
SAINT-CHRISTOPHE	3
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	2
SAINT-CIRGUE	2
SAINT-GAUZENS	2
SAINTE-GEMME	2
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	2
SAINT-GREGOIRE	2
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	2 2 2 2 2 2 2 2 2
SAINT-JEAN-DE-RIVES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
SAINT-JUERY	2
SAINT-JULIEN-DU-PUY	2
SAINT-JULIEN-GAULENE	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	2
SAINT-MARCEL-CAMPES	2
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	2
SAINT-MICHEL-LABADIE	3
SAINT-MICHEL-DE-VAX	3
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	2
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	2
SAINT-URCISSE	2
SALIES	
SALLES	2
SALVAGNAC	2
SAUSSENAC	2
SAUVETERRE	3
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	. 2
LE SEGUR	2
SENOUILLAC	2
LE SEQUESTRE	3
SERENAC	2
SERVIES	2
SIEURAC	3
SOREZE	2
SOUEL	2
TAIX	
TANUS	3
TAURIAC	2
TECOU	2
TEILLET	2
TERSSAC	3
TEULAT	2
TEYSSODE	2
TONNAC	
TREBAN	3 2
TREBAS	2
TREVIEN	2
VALDERIES	2
VALENCE-D'ALBIGEOIS	3
VAOUR	3
VEILHES	3
VENES	2

Commune	Catégorie
LE VERDIER	2
VIEUX	2
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	2
VILLENEUVE-LES-LAVAUR	2
VILLENEUVE-SUR-VERE	2
VINDRAC-ALAYRAC	2
VIRAC	2
VITERBE	2
VIVIERS-LES-LAVAUR	3
SAINTE-CROIX	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2
ALBIAS	2
ANGEVILLE	3
ASQUES	2
AUCAMVILLE	2
AUTY	2
BARDIGUES	2
BARRY-D'ISLEMADE	2
LES BARTHES	2
BEAUPUY	2
BELBEZE-EN-LOMAGNE	3
BELVEZE	2
BESSENS	2
BIOULE	2
BOUDOU	2
BOUILLAC	2
BOULOC	2
BOURG-DE-VISA	2
BOURRET	2
BRASSAC	2
BRESSOLS	2
BRUNIQUEL	2
CAMPSAS	1
CANALS	2
CASTELFERRUS	2
CASTELMAYRAN	2
CASTELSAGRAT	2
CASTELSARRASIN	2
CASTERA-BOUZET	2
CAUMONT	2
LE CAUSE	3
CAUSSADE	2
CAYRAC	2
CAYRIECH	2
CAZALS	2
CAZES-MONDENARD	2
COMBEROUGER	2
CORBARIEU	2
CORDES-TOLOSANNES	2
DIEUPENTALE	2
DONZAC	2
DUNES	2

Commune	Catégorie
DURFORT-LACAPELETTE	2
ESCATALENS	2
ESCAZEAUX	3
ESPALAIS	3
FAUDOAS	2
FAUROUX	2 2 2
FINHAN	2
GARGANVILLAR	
GARIES	2
GASQUES	2 2 2
GENEBRIERES	2
GOAS	3
GOLFECH	3
GOUDOURVILLE	2
GRISOLLES	
L'HONOR-DE-COS	2
LABARTHE	2
LABASTIDE-DE-PENNE	
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	2
LABASTIDE-DU-TEMPLE	2
LABOURGADE	
LACOUR	3 2
LACOURT-SAINT-PIERRE	2
LAFITTE	2
LAFRANCAISE	2
LAMAGISTERE	2
LAMOTHE-CAPDEVILLE	2
LAPENCHE	2
LAUZERTE	2
LAVAURETTE	2
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	2
LEOJAC	2
LIZAC	
MALAUSE	2
MAS-GRENIER	2
MAUBEC	2
MEAUZAC	2
MERLES	2
MIRABEL	2
MIRAMONT-DE-QUERCY	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
MOISSAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2024 - DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

MOLIERES 2 MONBEQUI 3 MONCLAR-DE-QUERCY 2 MONTAGUDET 2 MONTAIN 2 MONTASTRUC 2 MONTAUBAN 2 MONTBARLA 2 MONTBARTIER 2 MONTBETON 2 MONTECH 2 MONTESQUIEU 2 MONTFERMIER 2 MONTPEZAT-DE-QUERCY 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCARNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYCORNET 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REQUIECOR 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2	Commune	Catégorie
MONBEQUI 3 MONCLAR-DE-QUERCY 2 MONTAGUDET 2 MONTAIGU-DE-QUERCY 2 MONTAIN 2 MONTASTRUC 2 MONTBARLA 2 MONTBARLA 2 MONTBARTIER 2 MONTECH 2 MONTECH 2 MONTECH 2 MONTECH 2 MONTECH 2 MONTECH 2 MONTESQUIEU 2 MONTESQUIEU 2 MONTPEZAT-DE-QUERCY 2 MONTRICOUX 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2 SAINT-BEAUZEIL 2		
MONCLAR-DE-QUERCY MONTAGUDET MONTAIGU-DE-QUERCY MONTAIN MONTASTRUC MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTECH MONTECH MONTEGUIEU MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL	MONBEQUI	
MONTAGUDET 2 MONTAIGU-DE-QUERCY 2 MONTAIN 2 MONTASTRUC 2 MONTAUBAN 2 MONTBARLA 2 MONTBARTIER 2 MONTECH 2 MONTEILS 2 MONTESQUIEU 2 MONTESQUIEU 2 MONTJOI 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		
MONTAIGU-DE-QUERCY MONTAIN MONTASTRUC MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTECH MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 MONTBETON 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		
MONTAIN MONTASTRUC MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		
MONTASTRUC MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-AROUMEX SAINT-AROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		
MONTAUBAN MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-AROUMEX SAINT-AROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		2
MONTBARLA MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		
MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		
MONTBETON MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX 2	MONTBARTIER	2
MONTECH MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		2
MONTEILS MONTESQUIEU MONTFERMIER 2 MONTJOI MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 MONTFERMIER 2 RONTFERMIER 2 RONTFERMIER 2 RONTFERMIER 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL		2
MONTJOI 2 MONTPEZAT-DE-QUERCY 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		2
MONTJOI 2 MONTPEZAT-DE-QUERCY 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		2
MONTJOI 2 MONTPEZAT-DE-QUERCY 2 MONTRICOUX 2 NEGREPELISSE 2 NOHIC 2 ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		2
MONTPEZAT-DE-QUERCY MONTRICOUX NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		. 2
NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 4 5 5 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7		2
NEGREPELISSE NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 4 5 5 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7		2
NOHIC ORGUEIL PERVILLE LE PIN PIQUECOS POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ARROUMEX SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 3 3 4 5 5 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7		2
ORGUEIL 2 PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		
PERVILLE 2 LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		
LE PIN 2 PIQUECOS 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE 2 REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2		
PIQUECOS POMMEVIC 2 POMMEVIC 2 POMPIGNAN 2 PUYCORNET 2 PUYGAILLARD-DE-QUERCY 2 PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES 2 ROQUECOR SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2	LE PIN	
POMMEVIC POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	PIQUECOS	
POMPIGNAN PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		
PUYCORNET PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	POMPIGNAN	
PUYGAILLARD-DE-QUERCY PUYLAROQUE REALVILLE REYNIES ROQUECOR SAINT-AIGNAN SAINT-AMANS-DU-PECH SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL SAINT-ARROUMEX SAINT-BEAUZEIL 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	PUYCORNET	
REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	PUYGAILLARD-DE-QUERCY	
REALVILLE 2 REYNIES 2 ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	PUYLAROQUE	2
ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	REALVILLE	
ROQUECOR 2 SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	REYNIES	2
SAINT-AIGNAN 2 SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	ROQUECOR	
SAINT-AMANS-DU-PECH 2 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	SAINT-AIGNAN	
SAINT-AMANS-DE-PÉLLAGAL 2 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL 2 SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	SAINT-AMANS-DU-PECH	
SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	
SAINT-ARROUMEX 2 SAINT-BEAUZEIL 2	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2
SAINT-BEAUZEIL 2	SAINT-ARROUMEX	
SAINT CIDICE	SAINT-BEAUZEIL	
JAINT-CINICE 2	SAINT-CIRICE	2
	SAINT-CIRQ	
	SAINT-CLAIR	
	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	

Commune	Catégorie
SAINT-GEORGES	2
SAINTE-JULIETTE	2
SAINT-LOUP	2
SAINT-MICHEL	2
SAINT-NAUPHARY	2
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
SAINT-PORQUIER	2
SAINT-SARDOS	2
SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
LA SALVETAT-BELMONTET	2
SAUVETERRE	2 2 2
SAVENES	2
SEPTFONDS	2
SISTELS	2
TOUFFAILLES	2
TREJOULS	2
VAISSAC	2
VALEILLES	2
VALENCE	2
VARENNES	2
VAZERAC	2
VERDUN-SUR-GARONNE	2
VERLHAC-TESCOU	2
VILLEBRUMIER	2
VILLEMADE	2

DREAL Occitanie

R76-2024-05-16-00015

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de la DREAL aux agent des la DREAL Occitanie - niveau régional



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL - Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Arrête:

<u>Article 1</u> - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- Monsieur Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- · Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- · Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région, exception faite du point A-2-b-Concessions de logements.

<u>Article 2</u> - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

- A1 pour la gestion administrative et financière des agents de la DREAL selon les modalités précisées dans la note d'organisation du secrétariat général :
 - Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, Cécile LEVEQUE, cheffe du département gestion des ressources humaines et Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département gestion des ressources humaines;

A2 - pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence tels que prévus par le règlement intérieur, ainsi que les ordres de mission temporaires sur le territoire national) :

- Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marylène FOURNIER, Jean-Jacques LARDOT, Lusiane LE CAMPION, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Ingrid TARQUIN, et Véronique VIALA;
- Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée;
- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint :
 ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Aurélie DEUDON, Sylvain JOBLON, Florence RUELLE, Franck TORRES-ARNAU et Nicolas TRAVERS ;
- Madame Claire PORTET, chargée de la Communication;
- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint,
 - Mesdames et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCON, Philippe CHARTIER, Cécile LEPAN et Céline VERNIER;
- Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Michel BLANC, son adjoint;

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Anne BEAUMEL, Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Aurélie ESCUDIER, Léa GERARD, Mathias GUIN, André HEBRARD, Patrice LAPERGUE, Gabriel LECAT, Arthur MARCHANDISE, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER;

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, ainsi que :
- Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice WANDROL, chefs ou adjoints aux chefs de départements ou de division à la direction Transports;
- Mesdames et Messieurs Bohalem BEGHENNOU, Noureddine BENIATTOU, Céline CALMELS, Fréderic CERDAN, Alain CICCONE, Patrick CROS, Isabelle DONGAY, Antoine DROUOT, Thierry GASULLA, Philippe LEGRAS, Pierre PAGES, Franck PUAU, Anthony PECH, Yannick SAINT-MARTIN, Julien SALVY, Cécile TOUYA et Carole VOTTERO-KOOMEN, responsables de pôles ou d'unité à la direction Transportsou responsable adjoint de pôles;
- Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe;
 ainsi que :
 - Monsieur Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET, chefs de département ;
 - Mesdames et Messieurs Sabine BIELSA, Alexis BUCHET, Isabelle CAREL-JOLY, Paul CHEMIN, Hélène DAMIRON et Pierre VINCHES;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Nicole BOUVRET-SCHWINTE, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Frédéric FERNANDES, Cécile GUTIERREZ, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI et Sandrine RICCIARDELLA;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe;
 ainsi que:
 - Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, Henri PELLIET, Bénédicte POPIN-PECQUEUX, Isabelle RIGAUD et Muriel SAINT-SARDOS;
- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe;
- Messieurs Sébastien GRENINGER chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint;
- Messieurs Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint;
- Monsieur Gautier DEROY, chef de l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, et Stéphane ROCHE, son adjoint.

B) Responsabilité civile

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;

C) Gestion du patrimoine

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;

<u>Article 3</u> - Subdélégation est également accordée, selon les modalités précisées dans les notes d'organisation :

A) pour les affaires relevant des attributions :

Monsieur Frédéric AUTRIC, directeur de projet éolien flottant méditerranée;

de la Direction Appui Régional, à :

 Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint;

de la Communication, à :

Madame Claire PORTET, chargée de la Communication;

du Secrétariat Général, à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;
 ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Sabrina BOURNONVILLE, Marilyne CROVISIER, Marylène FOURNIER, Cécile GHIONE, Jean-Jacques LARDOT, Lusiane LE CAMPION, Frédéric LE LOUS, Cécile LEVEQUE, Serge MEDARD, Ingrid TARQUIN et Véronique VIALA;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint, ainsi que:
 - Mesdames et Messieurs Cécile CAZALET, Caroline CESCON, Philippe CHARTIER, Cécile LEPAN et Céline VERNIER;

de la Direction Risques Naturels, à :

 Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Michel BLANC, son adjoint;

ainsi que:

- Mesdames et Messieurs Amandine CABRIT, Christine DACHICOURT-COSSART, Pierre-Olivier DUBOIS, Léa GÉRARD, Gabriel LECAT, Julien MERCÉ, Maxime MONFORT, Eric MUTIN et Anne SABATIER;

de la Direction Transports, à:

 Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint,

ainsi que:

- Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Hervé DITCHI, François GHIONE, Michel JAURY, Cédric MARY, Nicolas MERY, Soraya OQUAB, David RECOQUILLON et Patrice

de la Direction Ecologie, à :

 Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe;

ainsi que:

- Messieurs Paul CHEMIN, Frédéric DENTAND et Madame Anne VUILLET;

de la Direction Energie et Connaissance, à :

 Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint;

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Clotilde BELOT, Christelle BOSC, Yann DEFFIN, Alban FARUYA, Frédéric FERNANDES, Cécile GUTIERREZ, Sylvia LEGAIT, Brahim LOUAFI, Sandrine RICCIARDELLA, et Ludivine VANDUICK;

de la Direction Aménagement, à :

- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe;
 - Mesdames et Messieurs Loïc CARIO, Yoan CASSAR, Anne DUCRUEZET, François LAMALLE, Henri PELLIET, Bénédicte POPIN-PECQUEUX, Isabelle RIGAUD, et Muriel SAINT-SARDOS;

des Unités Interdépartementales, à :

- Messieurs Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint;
- Madame Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Monsieur Florian VARRIERAS, son adjoint;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Madame Sophie DELMAS, son adjointe;
- Messieurs Sébastien GRENINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGE, son adjoint;
- Monsieur Gautier DEROY chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot et Stéphane ROCHE, son adjoint.
- B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint et Patrice WANDROL, chef du département transports routiers, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Pascal POUYANNÉ, David RECOQUILLON, Christine ROUQUETTE et Carole VOTTERO-KOOMEN pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application ;
- C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques;
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY, Franck PUAU et Frédéric CERDAN, pour tous les actes précédents.

Article 4 - L'arrêté de subdélégation de signature du 01 mars 2024 est abrogé.

<u>Article 5</u> - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

1 6 MAI 2024

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

DREAL Occitanie

R76-2024-05-16-00016

Décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et aux responsables d'unités opérationnelles



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL - Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- **Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019;
- Vu la convention du 31 décembre 2019 relative à l'hébergement et au fonctionnement de la Mission d'Inspection Générale Territoriale de Toulouse conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Georges DESCLAUX, coordonnateur;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Vu la convention du 3 juillet 2023 relative à l'hébergement et au fonctionnement du Centre Régional de Gestion des Personnels et du Centre Ministériel de Gestion des Personnels, conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Stéphane SCHTAHAUPS, représentant du CMGP;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale dépenses de l'occupant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État;
 - en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :

```
    « Paysage, Eau, Biodiversité » (113);
```

- « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135);
- « Prévention des Risques » (181);
- « Infrastructures et Services de Transport » (203);
- « Sécurité et Éducation Routière » (207);
- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
 - « Énergie Climat et Après mines » (174);
 - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10);
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159);
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant »);
 - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217 – Titre 2);
 - « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »
 (380)
- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle et responsable d'un centre de coûts, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles de la Mission « Plan de relance » pour les Budget Opérationnel de Programmes :
 - « Ecologie » (362);
 - « Cohésion » (364);
- en sa qualité de centre de coûts, nécessaire à l'exécution du BOP et de l'Unité
 Opérationnelle centrale 217 (Titre 2 centre de paye et hors titre 2);

Vu la convention de délégation de gestion du 22 décembre 2022, conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer donnant délégation à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sur l'Unité Opérationnelle 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » et du BOP 0216-CPRH « pilotages des ressources humaines du programme 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'État;

Décide:

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

- · Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe;
- · Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- · Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe;

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

- 1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement.
- 2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie;
 - DIRSO;
 - Directions Départementales des Territoires -DDT- de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne;
 - ◆ Directions Départementales des Territoires et de la Mer -DDT(M)- de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales;
 - ◆ Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale -DDCS- du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDETSPP- de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
- 3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

- A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :
 - 1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - · Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
 - · Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
 - · Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

 Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

- 2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agréments de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai....) sans limitation de plafond, à :
 - · Monsieur Victor BACH, direction Transports,
 - Monsieur Eric BRUNEAU, direction Transports,
 - Monsieur Olivier DAUPHIN, direction Transports,
 - · Monsieur Hervé DITCHI, direction Transports,
 - · Monsieur Jean-Christophe FRUHAUF, direction Transports,
 - Monsieur François GHIONE, direction Transports,
 - Monsieur Gérard LAGARDE, direction Transports,
 - Monsieur Cédric MARY, direction Transports,
 - Monsieur Nicolas MERY, direction Transports,
 - · Madame Chloé MONDESIR, direction Transports,
 - Madame Soraya OQUAB, direction Transports,
 - · Monsieur Alexandre ROLLAND, direction Transports,
 - Monsieur Yannick SAINT-MARTIN, direction Transports,
 - Madame Cécile TOUYA, direction Transports,
 - · Madame Béatrice TRINQUIER, direction Transports.

- 3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207);
 - Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174);
 - Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels Messieurs Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 174, BOP 362, BOP 181 actions 10 et 14) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181 actions 10 et 14);
 - Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe, (BOP 113 – actions 2 et 7, BOP 362);
 - Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD);
 - Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1, BOP 135, BOP 362 et BOP 380).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

- 4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT, à :
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY et Patrice WANDROL (BOP 203);
 - Messieurs Nicolas MERY et Hervé DITCHI (BOP 203 et 207);
 - Madame Isabelle RIGAUD, Bénédicte POPIN et Monsieur Henri PELLIET (BOP 135 et BOP 362);
 - Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174).
 - dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT, à :
 - Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354, BOP 363 et BOP 217), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE;
 - Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, Madame Christelle CAPELLE, chargée de mission, Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203).

- dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 10 000 € HT, à :
 - Messieurs Patrice LAPERGUE, Arthur MARCHANDISE, Maxime MONFORT et Eric MUTIN (BOP 181 actions 10 et 14)
- 5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
 - Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Michel BLANC, son adjoint, (BOP 113 – Fonds AFITF, BOP 113 – action 7).
- 6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint;

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le».

- 7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint sans limitation de seuil;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil;
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, sans limitation de seuil;
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs Cédric MARY, François GHIONE et Patrice WANDROL (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT;
 - Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe dans la limite de 90 000 € HT;
 - Messieurs Hervé DITCHI et Nicolas MERY (BOP 203 et 207) dans la limite de 90 000 € HT;
- 8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
 - · Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.
 - 9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :
 - Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe;

- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe;
- Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur Henri PELLIET (BOP 135 et BOP 362).
- 10. pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à l'engagement comptable des révisions de prix des marchés publics à :
- Monsieur Anthony PECH, chef de l'unité programmation gestion financière à la direction des transports, madame Stéphanie ASSEMAT, chargée du suivi budgétaire et comptable, mesdames Isabelle MILLAC, Nadine REQUIRAND, Leila HAMITI, et monsieur Régis LAURENT, gestionnaires comptables.
- B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :
 - 1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - · Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint (sans limitation de seuil);
 - · Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, (sans limitation de seuil)
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.
 - 2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels et Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174);
 - Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Messieurs Michel BLANC, son adjoint, (BOP 174, BOP 181 action 10 et 14 et BOP 362) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181);
 - Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL son adjointe, (BOP 113 – actions 2 et 7 et BOP 362);
 - Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD);
 - Mesdames Christelle BOSC et Cécile GUTIERREZ (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD);
 - Madame Clotide BELOT et Messieurs Alban FARUYA et Brahim LOUAFI (BOP 174);
 - Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1 BOP 135, BOP 362 et BOP 380);
 - Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, et Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, (BOP 217, BOP 354 et BOP 363), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe;
 - Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle à la direction des Transports (BOP 203);
 - Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174).
 - 3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Nicolas MERY, chef du département mobilité sécurité routière/transport ferroviaire et Monsieur Hervé DITCHI, son adjoint ;

- Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint (BOP 203);
- · Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
- Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et David RECOQUILLON, chef de la division transports routiers à Montpellier;
- Monsieur Michel JAURY, chargé de mission au département transports routiers ;
- Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203);
- Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier et environnement (BOP 203).
- 4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Michel BLANC, son adjoint, BOP 113 – Fonds AFITF, (BOP 113 – action 7).
 - Monsieur Vassilis SPYRATOS, directeur de la Direction Écologie et Madame Bérengère
 BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe, BOP 181 action 10 et 14.
- 5. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives au BOP 216 « pilotages des ressources et, dans le respect d'un seuil d'engagement fixé à 25 000 € à :

 Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE.
- 6. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 20 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels, à :
 - Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.
- C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG, en ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs (BOP 217 domaine fonctionnel 0217-07-02), dans la limite de leurs attributions à :
 - Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint;
 - Madame Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Monsieur Michel BLANC, son adjoint;
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint;
 - Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint à la direction des transports..

- D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :
 - En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B), GV (annexe C) et FV (annexe D).
- E) Les agents cités en annexe E sont habilités, dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats, les demandes de subventions et à constater le service fait, via l'application Chorus Formulaire.
- F) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre des compétences RH, et dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 1 500 € TTC, à :
 - Mesdames Cécile LEVEQUE, cheffe du département des ressources humaines, Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et cheffe de l'unité Est, et Sabrina BOURNONVILLE, cheffe de l'unité Ouest, au secrétariat général.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

16 MAI 2024

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

-1 5 MAI 2024

	ANNEXE A - Chorus DT - VH (vali	deur hiérarchique)	MAJ 17/05/20
Structure de l'agent	Nom de l'agent BERG Patrick	libellé structure	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GRÉGORY Matthieu	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs U	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LEMONNIER Sylvie	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs U	
DREAL Occitanie/DIR/CAB DREAL Occitanie/DIR/CAB	MONTEIL Alain	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs U DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs U	
DREAL Occitanie/DIR/CAB DREAL Occitanie/DIR/CAB	VILLEREZ François PORTET Claire	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Metier et Cheis of DREAL Occitanie/DIR/CAB agents du Cabinet/Com unique	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	AUTRIC Frédéric	DREAL Occitanie/DIR/CAB	CITICITE
DREAL Occitanie/SG	ANDRIEUX Olivier	DREAL Occitanie/SG	
DREAL Occitanie/DAR	FERNANDES Paula	DREAL Occitanie/DAR	
DREAL Occitanie/DRN	GEROLIN Aurélie	DREAL Occitanie/DRN	
DREAL Occitanie/DRI DREAL Occitanie/DT	GARNIER Simon JOHO Paul	DREAL Occitanie/DRI DREAL Occitanie/DT	
DREAL Occitanie/ DE	SPYRATOS Vassili	DREAL Occitanie/ DE	
DREAL Occitanie/DEC	KOOB Rachid	DREAL Occitanie/DEC	
DREAL Occitanie/DA	RASSON Nicolas	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/UID11-66	DENIS Laurent	DREAL Occitanie/UID 11-66	
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	DREAL Occitanie/UID 30-48	
DREAL Occitanie/UD34 DREAL Occitanie/UID 65-32	BOUISSAC Marie-Hélène BIRON Philippe	DREAL Occitanie/UD 34 DREAL Occitanie/UID 65-32	
DREAL Occitanie/OID 03-32 DREAL Occitanie/UID 31-09	GRENINGER Sébastien	DREAL Occitanie/UID 31-09	
DREAL Occitanie/UID 81-12	BERLY Frédéric	DREAL Occitanie/UID 81-12	
DREAL Occitanie/UID 82-46	DEROY Gauthier	DREAL Occitanie/UID 82-46	
	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (Olivi		
DREAL Occitanie/ SG	VERGNES Elsa	DREAL Occitanie/SG	
DREAL Occitanie/ DILA	LARDOT Jean-Jacques	DREAL Occitanie/DILA	
DREAL Occitanie/RH	BOURNONVILLE Sabrina	DREAL Occitanie/RH	
DREAL Occitanie/RH DREAL Occitanie/RH	LEVEQUE Cécile FOURNIER Marylène	DREAL Occitanie/RH DREAL Occitanie/RH	
DREAL Occitanie/RH DREAL Occitanie/UJ	VIALA Véronique	DREAL Occitanie/RH DREAL Occitanie/UJ	
DREAL Occitanie/DSI	MEDARD Serge	DREAL Occitanie/DSI	
DREAL Occitanie/UPAD	LE CAMPION Lusiane	DREAL Occitanie/UPAD	
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie/UGF (+ soutien technique)	
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)	
DREAL Occitanie/Dar	DIRECTION APPUI RÉGIONAL (Pa BOURDILLON GII	ula FERNANDES) DREAL Occitanie/DAR	
DREAL Occitanie/MiLIP	JOBLON Sylvain	DREAL Occitanie/MiLIP	
DREAL Occitanie/USSR	RUELLE Florence	DREAL Occitanie/USSR	
DREAL Occitanie/DAPE	TRAVERS Nicolas	DREAL Occitanie/DAPE	
DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DOHC	MERCE Julien GERARD Léa CABRIT Amandine DACHICOURT-COSSART Christine LECAT Gabriel SABATIER Anne	DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DPRN DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DOHC	
DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DPCH	DUBOIS Pierre-Olivier	DREAL Occitanie/DOHC DREAL Occitanie/DPCH	
DREAL Occitanie/DPCH	LAPERGUE Patrice	DREAL Occitanie/DPCH	
DREAL Occitanie/DPCH	MARCHANDISE Arthur	DREAL Occitanie/DPCH	
DREAL Occitanie/DPCH	MONFORT Maxime	DREAL Occitanie/DPCH	
DREAL Occitanie/DPCH	MUTIN Eric	DREAL Occitanie/DPCH	
	DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS		
DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves	DREAL Occitanie/DRI	
DREAL Occitanie/DRI DREAL Occitanie/DRI	CAZALET Cécile CESCON Caroline	DREAL Occitanie/DRI DREAL Occitanie/DRI	
DREAL Occitanie/DRI	CHARTIER Philippe	DREAL Occitanie/DRI	
DREAL Occitanie/DRI	LEPAN Céline	DREAL Occitanie/DRI	
DREAL Occitanie/DT	DIRECTION TRANSPORTS (I	Paul JOHO) DREAL Occitanie/DT	
DREAL Occitanie/DTR	WANDROL Patrice	DREAL Occitanie/DT	
DREAL Occitanie/DTR	CALVET Olivier	DREAL Occitanie/DTR	
DREAL Occitanie/DTR	RECOQUILLON David	DREAL Occitanie/DTR	
DREAL Occitanie/DTR	DONGAY Isabelle	DREAL Occitanie/DTR/DTRO registre	
DREAL Occitanie/DTR	LARRAT Carine	DREAL Occitanie/DTR/DTRO capacité professionnelle	
DREAL Occitanie/DTR	VOTTERO-KOOMEN Carole	DREAL Occitanie/DTR/DTRE registre	
DREAL Occitanie/contrôle 66 DREAL Occitanie/contrôle 11 – 34 Ouest	DROUOT Antoine GASULLA Thierry	DREAL Occitanie/contrôle 66 DREAL Occitanie/contrôle 11-340	
DREAL Occitanie/controle 11 – 34 Ouest DREAL Occitanie/contrôle 30-48 Est	BEGHENNOU Bohalem	DREAL Occitanie/controle 11-340 DREAL Occitanie/contrôle 30-48E	
DREAL Occitanie/contrôle 34 Est	BENIATTTOU Noureddine	DREAL Occitanie/contrôle 34 Est	
OREAL Occitanie/contrôle 31 Nord	PAGES Pierre	DREAL Occitanie/contrôle 31 Nord	
DREAL Occitanie/contrôle 09-31 Sud	CROS Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 09-31 Sud	
OREAL Occitanie/contrôle 46-82	SALVY Julien	DREAL Occitanie/contrôle 46-82	
OREAL Occitanie/contrôle 81-12-48 Ouest	CALMELS Céline	DREAL Occitanie/contrôle 81-12-48 Ouest	
DDEAL Ossitania/t-81- 00 05	CICCONE Alain	DREAL Occitanie/contrôle 32-65	
DREAL Occitanie/DMORN	OQUAB Soraya	DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN	
DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN		DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN	
DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN	OQUAB Soraya GHIONE François	DREAL Occitanie/DMORN	
DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR	OQUAB Soraya GHIONE François MARY Cédric	DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN	
DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR	OQUAB Soraya GHIONE François MARY Cédric MERY Nicolas DITCHI Hervé TOUYA Cécile	DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR	
DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DPGF	OQUAB Soraya GHIONE François MARY Cédric MERY Nicolas DITCHI Hervé TOUYA Cécile PECH Anthony	DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR/POP DREAL Occitanie/DMSR/POP	
DREAL Occitanie/contrôle 32-65 DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DPGF DREAL Occitanie/DMSR	OQUAB Soraya GHIONE François MARY Cédric MERY Nicolas DITCHI Hervé TOUYA Cécile	DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMORN DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR DREAL Occitanie/DMSR	

DIRECTION		

DIRECTION ÉCOLOGIE (Vassilis SPYRATOS)			
DREAL Occitanie/DE	BLIN DAVID-MOUGEL Bérengère	DREAL Occitanie/ DE	
DREAL Occitanie/DE	CAREL-JOLY Isabelle	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	DAMIRON Hélène	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	DENTAND Frédéric	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	BIELSA Sabine	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	VUILLET Anne	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	CHEMIN Paul	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	VINCHES Pierre	DREAL Occitanie/DE	
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	DREAL Occitanie/DE	
	DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSA		
DREAL Occitanie/ DEC	DUTOT Grégoire	DREAL Occitanie/ DEC	
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	DREAL Occitanie/USGA	
DREAL Occitanie/DSIG	DEFFIN Yann	DREAL Occitanie/DSIG	
DREAL Occitanie/Denergie ouest	FARUYA Alban	DREAL Occitanie/Denergie ouest	
DREAL Occitanie/DDDP	BOSC Christelle	DREAL Occitanie/DDDP	
DREAL Occitanie/DDDP	GUTIERREZ Cécile	DREAL Occitanie/DDDP	
DREAL Occitanie/Denergie est	BELOT Clotilde	DREAL Occitanie/Denergie est	
DREAL Occitanie/Denergie est	LOUAFI Brahim	DREAL Occitanie/Denergie est	
DREAL Occitanie/DAE Ouest	ATHANASE Fabienne	DREAL Occitanie/DAE Ouest	
DREAL Occitanie/DS	LEGAIT Sylvia	DREAL Occitanie/DS	
	DIRECTION AMÉNAGEMENT (
DREAL Occitanie/DA	DELCAMP Juliette	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	RIGAUD Isabelle	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	DUCRUEZET Anne	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	PELLIET Henri	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	CARIO Loïc	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	CASSAR Yohan	DREAL Occitanie/DA	
DREAL Occitanie/DA	POPIN-PECQUEUX Bénédicte	DREAL Occitanie/DA	
	UID 11-66 (Laurent I	DENIS)	
DREAL Occitanie/UID11-66	ACCABAT Yanis	DREAL Occitanie/UID11-66	
DREAL Occitanie/UID11-66	ZETTWOOG Thomas	DREAL Occitanie/UID11-66	
	UID 30-48 (Pierre CA		
DREAL Occitanie/UID30-48	LAURENT Thibault	DREAL Occitanie/UID30-48	
DDEAL 0iti-#UD00 40	UD 34 (Marie-Hélène Bo		
DREAL Occitanie/UID30-48	VARRIERAS Florian	DREAL Occitanie/UID30-48	
	LUD CE 22 (Dhilippo	PIDOM)	
DREAL Occitanie/UID 65-32	UID 65-32 (Philippe DELMAS Sophie	DREAL Occitanie/UID 65-32	
DREAL OCCIDANTE 03-32	DELIMAS SUPILIE	DREAL OCCIDING/OID 03-32	
	UID 31-09 (Sébastien GF	RENINGER)	
DREAL Occitanie/UID 31-09	CORTES Rémy	DREAL Occitanie/UID 31-09	
	UID 81-12 (Frédéric I	BERLY)	
DREAL Occitanie/UID 81-12	AUGE Francis	DREAL Occitanie/UID 81-12	
DREAL Occitanie/UID 81-12	VIDAL Jean François	DREAL Occitanie/UID 81-12	
DREAL Occitanie/UID 81-12	ASSAID Laure	DREAL Occitanie/UID 81-12	
DREAL Occitanie/UID 81-12	LOUVART-DE-PONTLEVOYE Fabrice	DREAL Occitanie/UID 81-12	
	UID 82-46 (Gautier D	DEROY)	
DREAL Occitanie/UID 82-46	ROCHE Stéphane	DREAL Occitanie/UID 82-46	
DREAL Occitanie/UID 82-46	ROGISTER Jean	DREAL Occitanie/UID 82-46	
DREAL Occitanie/UID 82-46	VIGNAL Sébastien	DREAL Occitanie/UID 82-46	
	CMGP (selon convention du 3 juillet 2023)		
CRGP	NAZAR Lucie	354 – CRGP	

	ANNEXE B - Chorus DT - Valideurs S	G (service gestionnaire) MAJ 17/05/2024
Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
	DIRECTION	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GAY Magali	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB DREAL Occitanie/DIR/CAB	LAURENT Isabelle YVON Cécile	354 – DIR; 354 – syndicats non permanents DREAL Occitanie/DIR/CAB
DREAL Occitanie/DIR/CAB	ARJONILLA Anne- Marie	DREAL Occitanie/DIR/CAB DREAL Occitanie/DIR/CAB
	- WOOMED CALLED MICHO	
	SECRETARIAT GENERAL (Oli	
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/SG Direction	BOULENGER Jean-Louis	354 – SG et sous-enveloppes SG ; 354 – syndicats permanents ; 354 – syndicats non permanents ; 354 – ASCE
		334 - 3yridicats non permanents, 334 - A3CE
	DIRECTION APPUI REGIONAL (P	Paula FERNANDES)
DREAL Occitanie/DAR	BROSSIER Corine	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DAR	MILLON Marlène	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
		. (I. (I. OEDOLINI)
DREAL Occitanie/DRN	DIRECTION RISQUES NATURELS SZOSTKA Céline	8 (Aurelie GEROLIN) 181 - 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRN	MASO Valérie	181 - 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRN	DAL ZOVO Sarah	181 - 354 – DRN; 181-10-05; 174; 354 – syndicats non permanents
STEE COORDINATION	5/12 20 VO Garan	201 001 DINIT, 201 10 00 ; 11 1 ; 001 Oynaloate non-permanente
	DIRECTION RISQUES INDUSTRIEL	LS (Simon GARNIER)
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	MAILHO Pauline	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	ROULET Marie-Laure	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
	DIDECTION TRANSPORTS	S/Paul 10H0)
DREAL Occitanie/DT	DEHBI-SATRAOUI Malika	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DT	SANCHEZ Corinne	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	354 – DT; 203 – DT; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	PECH Anthony	354 - DT; 203 - DT; 207 - DT; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	ASSEMAT Stéphanie	354 - DT; 203 - DT; 207 - DT; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DMSRTF	LEGRAS Philippe	207-DT
DREAL Occitanie/DMSRTF	ABDI Selim	207-DT
	DIRECTION ÉCOLOGIE Mass	SILIN CRYPATOC)
DREAL Occitanie/DE	DIRECTION ÉCOLOGIE (Vass	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	CHAPON Mylène	355 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicates non permanents
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	PASTOR Cristelle	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	TONI Chrystelle	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/USGA	DIRECTION ENERGIE CONNAISSA	ANCE (Rachid KOOB) 354 – DEC; 159 – DEC; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/USGA DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole BOUHAYA Malika	354 – DEC; 159 – DEC; 354 – syndicats non permanents
DREAL OCCITATION OF THE PROPERTY OF THE PROPER	BOOHATA Malika	334 - DEC , 139 - DEC , 334 - Syndicals from permanents
	DIRECTION AMENAGEMENT (N	Nicolas RASSON)
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	DURANT Sandrine	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	GOZE Patrick	354 – DA; 135 – DA; 113-01-10 DA; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie DA	COUPAN Luciano	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	MARIAYE Mark	354 – DA; 135 – DA; 113-01-10 DA; 354 – syndicats non permanents
	UID 11-66 (Laurent D	DENIS)
DREAL Occitanie/UID11-66	BANQUET Marine	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
	RABEZ-ARNOULD Isabelle	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID11-66	NOUREAU Patrice	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DD541 0 31 3 # ##D00 40	UID 30-48 (Pierre CA	
DREAL Occitanie/UID30-48 DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane BOURGOIN Christophe	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents 354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL OCCITATION OF THE PROPERTY OF THE PROPER	BOORGOIN CHIIStophie	334 - 01030-40 , 101 - 01030-40 , 334 - Synulcais non permanents
	UD 34 (Marie-Hélène Bo	OUISSAC)
DREAL Occitanie/UID34	VARRIERAS Florian	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID34	TURPIN Virginie	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
	UID 65-32 (Philippe E	
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 65-32	DEYMIER William	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
	UID 31-09 (Sébastien GR	RENINGER)
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
	UID 81-12 (Frédéric E	
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 81-12	LAJOIE-MAZENC Magalie	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
	UID 82-46 (Gauthier D	DEROYI
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 82-46	CIAVATTA Sandrine	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents
	<u>'</u>	
	MIGT (selon convention du 31 décembre 2019)	
MIGT	PELAT Stéphane	354- MIGT
MIGT	MALOUVET Elisabeth	354 – MIGT
	CMCD (colon convention du 2 inillet 2022)	
CRGP	CMGP (selon convention du 3 juillet 2023) BROSSIER Corinne	354 – CRGP
	31.000.E.1.00	

	ANNEXE C - Chorus DT	- GV (gestionnaire valideur)	MAJ 17/05/2024
Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée	
	BERG Patrick		
	CEODETA DIA E CENEI	DAL (Olivier ANDRIEUV)	
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	RAL (Olivier ANDRIEUX) Ensemble des enveloppes de la DREALOccitanie	
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREALOccitanie	
	<u>'</u>	''	
		TURELS (Aurélie GEROLIN)	
DREAL Occitanie/UGAF	SZOSTKA Céline	181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN	
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie DAL ZOVO Sarah	181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN 181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN	
	DAL 2010 Salah	101-10-03 , 101 , 174 - DINN	
	DIRECTION RISQUES INDI	JSTRIELS (Simon GARNIER)	
DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves	181 – DRI ; 174 – DRI	
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	181 – DRI ; 174 – DRI	
	DIDECTION TRANS	CROPTS (Paul 10110)	
DREAL Occitanie/DPGF	PECH Anthony	SPORTS (Paul JOHO) 203 – DT ; 207 – DT	
DREAL Occitanie/DPGF	ASSEMAT Stéphanie	203 – DT ; 207 – DT	
DREAL Occitanie/DT	SANCHEZ Corinne	203 – DT ; 207 – DT	
DREAL Occitanie/DT	DEHBI-SATRAOUI Malika	203 – DT ; 207 – DT	
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	203 – DT	
DREAL Occitanie/DMSRTF	LEGRAS Philippe	207-DT	
DREAL Occitanie/DMSRTF	ABDI Selim	207-DT	
	DIRECTION ÉCOLOGI	IE (Vassilis SPYTAROS)	
DREAL Occitanie/DE	BLIN DAVID MOUGEL Bérengère	113-07-31-DE : 113-07-07-DE	
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	113-07-31-DE; 113-07-07-DE	
DREAL Occitanie/DE	TONI Chrystelle	113-07-31-DE; 113-07-07-DE	
DREAL Occitanie/DE	CHAPON Mylène	113-07-31-DE; 113-07-07-DE	
DDEAL Ossitania/LICCA		INAISSANCE (Rachid KOOB) 159 – DEC	
DREAL Occitanie/USGA DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole BOUHAYA Malika	159 – DEC	
DREAE Occilation OSCA	DOOTIATA Maina	133 – 120	
	DIRECTION AMENAGE	MENT (Nicolas RASSON)	
DREAL Occitanie/DA	GOZE Patrick	135 – DA ; 113-01-10-DA	
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	135 – DA ; 113-01-10-DA	
DREAL Occitanie/DA	MARIAYE Mark	135 – DA ; 113-01-10-DA	
	UID 11-66 (I	aurent DENIS)	
DREAL Occitanie/UID11-66	BANQUET Marine	181 – UID 11-66	
DREAL Occitanie/UID11-66	RABEZ-ARNOULD Isabelle	181 – UID 11-66	
DREAL Occitanie/UID11-66	NOUREAU Patrice	181 – UID 11-66	
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	ierre CASTEL)	
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	181 – UID 30-48 181 – UID 30-48	
BREAE Occitation 1000 40	JOEIEN JOSIANO	101 - 015 30 40	
	UD 34 (Marie-H	élène BOUISSAC)	
DREAL Occitanie/UID34	VARRIERAS Florian	181 – UID 34	
DREAL Occitanie/UID34	TURPIN Virginie	181 – UID 34	
	1115 OF 00 (5)	hilinna BIDON)	
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	hilippe BIRON) 181 – UID 65-32	
DREAL Occitanie/OID 65-32	DEYMIER William	181 – UID 65-32	
		stien GRENINGER)	
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	181 – UID 31-09	
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	181 – UID 31-09	
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	181 – UID 31-09	
	LIID 81-12 (Er	édéric BERLY)	
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	181 – UID 81-12	
DREAL Occitanie/UID 81-12	LAJOIE-MAZENC Magalie	181 – UID 81-12	
		·	
		authier DEROY)	
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	181 – UID 82-46	

Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
BERG Patrick		
SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIELIX)		

DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	Ensemble des enveloppes de la DREALOccitanie
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREALOccitanie

ANNEXE E Liste des agents autorisés à valider les demandes d'achats, les demandes de subventions et les constatations de service fait (Chorus formulaire)

DA	ВОР	Direction / Service	Personne habilitée en tant que valideur
Mail MARCHE		DA	
DE		B/ C	
113			
DRI		DE	
DRN	113		
DRN		DDI	
DIRN		DRI	
135 DA		DRN	
Mark MARIANE Maika BOUHAYA			Bolliad Brozoo
Majik MANAKAYE	125	DA	Patrick GOZE
DEC	135	DA	Mark MARIAYE
DEC			
DRI	450	DEO	
DRI	159	DEC	
Clotide BELOT			Saran Vergnes
Clotide BELOT		DRI	Alice MACO
DEC		DI II	
1.74		DEC	
DRN Céline SZOSTKA	174		
DRN		DDM	
DRN		DRN	
DRN			
DRI		DDN	Céline SZOSTKA
DE			
DE Bérengère BLIN DAVID MOUGEL	181	DRI	
Chrystelle TON	101		
Stéphanie ASSEMAT		DE	
207 DT			Chrystelle TONI
207 DT			Stánhania ASSEMAT
Philippe LEGRAS Selim ABDI	203	DT	
Selim ABDI			Taliation y 1 Lott
Selim ABD Selim ABD Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE	207	DT	Philippe LEGRAS
SG	207	UI	Selim ABDI
SG			
Catherine LAVERRE			
Frédéric LE LOUS	354	SG	
SG Stéphanie LENUD DELOMAS			Catherine LAVERRE
SG Stéphanie LENUD DELOMAS			Frédéric LE LOUS
Catherine LAVERRE Malika BOUHAYA Nicole BOUVRET-SCHWINTE DRN Céline SZOSTKA Christine DACHICOURT-COSSART Alexis BUCHET Alexis BUCHET Chrystelle TONI Patrick GOZE DA Ark MARIAYE 363 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS STéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS STéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE		SG	
DEC Malika BOUHAYA Nicole BOUVRET-SCHWINTE Céline SZOSTKA Christine DACHICOURT-COSSART Alexis BUCHET Chrystelle TONI DA Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS Séphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE 723 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE PAtrick GOZE Frédéric LE LOUS Catherine LAVERRE	217		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
DRN Céline SZOSTKA Christine DACHICOURT-COSSART Alexis BUCHET Chrystelle TONI DA Patrick GOZE Mark MARIAYE 363 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE 723 SG Patrick GOZE Alexis BUCHET Chrystelle TONI Stéphanie LE LOUS Stéphanie LE LOUS Stéphanie LE LOUS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE		DEO	
362 DE Christine DACHICOURT-COSSART Alexis BUCHET Chrystelle TONI DA Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE 723 SG SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS ARAGON STÉPHANIE LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE PATRICK GOZE		DEC	Nicole BOUVRET-SCHWINTE
362 DE Christine DACHICOURT-COSSART Alexis BUCHET Chrystelle TONI DA Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE 723 SG SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS ARAGON STÉPHANIE LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE PATRICK GOZE			
Alexis BUCHET Alexis BUCHET Chrystelle TONI DA DA Alexis BUCHET Chrystelle TONI Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS Frédéric LE LOUS ALEXNORME PATRICK GOZE Patrick GOZE		DRN	Céline SZOSTKA
Chrystelle TONI DA Chrystelle TONI Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE 723 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS Frédéric LE LOUS Catherine LAVERRE Prédéric LE LOUS Patrick GOZE			
Patrick GOZE Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS Frédéric LE LOUS ACTION OF LAVERRE Patrick GOZE Patrick GOZE	362	DE	
A Mark MARIAYE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE			
Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS SS Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE		DA	
363 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE			THAT HEATTH
363 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Frédéric LE LOUS SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE	363		Frédéric LE LOUS
723 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE		SG	
723 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE			Catherine LAVERRE
723 SG Stéphanie LENUD DELOMAS Catherine LAVERRE Patrick GOZE			
Catherine LAVERRE Patrick GOZE			
Patrick GOZE	723	SG	
380			Catherine LAVERRE
380			Detriel: CO7E
NICH NICHTAL	380	DA	
			WAR WARAT L

ANNEXE E - Valideurs Chorus Formulaire

MAJ 17/05/2024

SGAMI SUD

R76-2024-05-13-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 - Centre de Nice



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines Bureau du recrutement N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/24

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 Centre de Nice

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/32 en date du 2 décembre 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

.SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la policie nationale est fixée de la façon suivante :

CDT PERGENTINI Emmanuelle – DDSP06 – UPS SD CDT ADAMOWICZ Stanislas – DIPN06 – CPN ANTIBES B/C GANZ Régis - DZPN SUD RF AZF NICE B/C GUIGONNET Sandrine – DZPN SUD RF AZF NICE

Psychologue: ISNARD Audrey

ARTICLE 2 : La composition des sous-commissions d'examinateurs des centres de Marseille, Corse, Nîmes et de Toulouse font l'objet d'arrêtés séparés.

<u>ARTICLE 3 :</u> Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 Mai 2024

Pour le Préfet et par délégation La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Signé

SGAMI SUD

R76-2024-05-13-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 - Centre de Nîmes



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines Bureau du recrutement N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/23

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 Centre de Nimes

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N° 2023/32 en date du 2 décembre 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la policie nationale est fixée de la façon suivante :

CDT	AMOROS Laurence	ENP NIMES
CDT	BARBIER Magali	SZRF SUD
Major	FILLOUX Anthony	DIDPAF30
B/C	FRASSON GROUX Barbara	DIPN 30
B/C	GRIZZANTI Wilfried	ENP NIMES
B/C	GUITHON Claudine	DIPJ 34
CRE DIV	KIEHL-REDON Benedicte	SZRF SUD
B/C	PRADET FUERTE Mathieu	ENP NIMES
B/C	RODRIGUES Christophe	DIPN66/OLTIM
CDT	TAPISSIER Fabienne	DIPN 30
CDT	THURIAL Sandrine	SZRF SUD

Psychologues:

BOTELLA	Géraldine
DERRIEN	Emmanuel
JOURDAN	Carole
PESENTI	Andréa
REYNAUD	Julie
SAINT-PERON	Laurie
STUDER-ROYOT	Stéphanie
TERISSE	Sandrine

<u>ARTICLE 2 :</u> En cas de défection d'un membre de jury listé en article 1, il pourra être fait appel à des membres de jurys remplaçants parmi la liste suivante :

D/C	ADMOUN Williams	END NUMEC
B/C	ARNOUX William	ENP NIMES
Major	BARRIAL Damien	CSP NIMES
B/C	BAUCHE Guillaume	CSP NIMES
ВС	BEAUNIER François	CPN CAVAILLON
B/C	BENEZIT Marie	DTPJ MONTPELLIER
B/C	BERTO Alexis	CSP ALES
GPX	BEUCHER Ludovic	DIPN 06
B/C	BLONDEL Vanessa	CSP NIMES
B/C	BONDELU Guillaume	ENP NIMES
Major	CUXAC Cyril	CPN NIMES
B/C	GALVEZ Olivier	RT NIMES
B/C	GERIN Jérôme	CSP NIMES
B/C	GRANCHI Laurie	CSP AVIGNON
CNE	LAPORTE Sabine	OMP DIPN 30

Major	LARBAOUI Karim	DIPN 34
B/C	MALET Martial	ENP NIMES
CNE	MARECHAL Franck	OMP-DDSP66
Major	MARTINEZ JOSE	CPN MONTPELLIER
B/C	MONESTIEZ	DIPN 06
B/C	NAVARRIA Stella	CSP NIMES
B/C	NICOLETTI Fabien	DIPN 13
B/C	PATHARY-HAUCHARD	PAF 34
CDT DIV EF	PICHARD Jean-Paul	CISP BEAUCAIRE
B/C	PILLAY Arnaud	DIPN 34
B/C	PLA	DIPN 66
Major	PRIVAT Véronique	CSP NIMES
Major	RIEU Laurent	SDRT 05
Major	ROYAUX David	SZRF SUD
B/C	SALVAT Rodolphe	CSP CAVAILLON
B/C	SEGURA Yohann	PJ MONTPELLIER
B/C	TIXIER Aurélie	SZRF SUD
B/C	TOURNAN Frédéric	ENP NIMES

<u>ARTICLE 3:</u> La composition des sous-commissions d'examinateurs des centres de Marseille, Corse, Nice et de Toulouse font l'objet d'arrêtés séparés.

<u>ARTICLE 4 :</u> Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 Mai 2024

Pour le Préfet et par délégation La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Signé

SGAMI SUD

R76-2024-05-13-00002

Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale - session Nice - mai 2024



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines Bureau du recrutement N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/25

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Nice mai - 2024

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

SGAMI SUD - 299 chemin Sainte-Marthe 13311 - CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale - session de 22 mai 2024 pour le centre de Nice est fixée comme suit :

<u>Présidence de jury :</u>

Présidente:

SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente :

SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

SGAMI SUD - 299 chemin Sainte-Marthe 13311 - CS90495 - Marseille cedex 14

Représentants du corps de commandement et du corps de conception et de direction: ADAMOWICZ Stanislas, Commandant, DIPN 06 CPN ANTIBES Représentants du corps d'encadrement et d'application : GUIGONNET Sandrine, Brigadier chef, DZPN SUD RF AZF NICE Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés COTE Olivier, Cat.A, SGAMI SUD CARRON Sophie, Cat B, DDPAF06 <u>Psychologues</u>: ISNARD Audrey, Psychologue titulaire ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Marseille, le 13 mai 2024 Pour le Préfet et par délégation La directrice des ressources humaines Françoise SIVY Signé

SGAMI SUD - 299 chemin Sainte-Marthe 13311 - CS90495 - Marseille cedex 14